



Projet d'augmentation de la production de la brasserie de Heineken de la Valentine à Marseille (13)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PJ N°46 – DESCRIPTION DES PROCEDES ET MATIERES



Conformément au 2° du I.de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, cette pièce jointe à la demande d'autorisation environnementale constitue une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

Sommaire de la présente P.J n°46

1. DESCRIPTION DU SITE ET DES ACTIVITES EXISTANTES.....	5
1.1. Généralités.....	5
1.2. Présentation du procédé.....	7
1.2.1. La réception des matières premières et auxiliaires	8
1.2.2. Le concassage	8
1.2.3. Le brassage	8
1.2.4. Fermentation et garde	9
1.2.5. Filtration de la bière.....	10
1.2.6. Filtration de la bière.....	11
1.2.7. Siroperie	11
1.2.8. Conditionnement.....	11
1.3. Présentation des installations techniques.....	12
1.3.1. Répartition des zones d'activités	12
1.3.2. Equipements et installation de production	16
1.3.3. Stockages.....	16
1.3.3.1. Stockages des matières premières et auxiliaires	17
1.3.3.2. Stockages extérieurs	17
1.3.3.3. Stockage intérieurs.....	20
1.3.4. Stockages de produits de nettoyage, de désinfection et encres d'impression	22
1.3.4.1. Stockage et emploi d'acides.....	22
1.3.4.2. Stockage de soude	22
1.3.4.3. Stockages de gaz inflammable ou comburant sous pression.....	23
1.3.4.4. Stockage et distribution de carburant	23
1.3.5. Installations annexes	23
1.3.5.1. Ateliers entretien / maintenance et équipements de manutention.....	24
1.3.5.2. Ateliers de charge de batteries	24
1.3.5.3. Application de colle	25
1.3.6. Fluides et utilités.....	25
1.3.6.1. Installations de combustion, production de chaleur	25
1.3.6.2. Alimentation en eau et usages.....	26
1.3.6.3. Electricité	29
1.3.6.4. Gaz naturel	29
1.3.6.5. Air comprimé.....	30
1.3.6.6. Sources radioactives	30
1.3.6.7. Production de froid	30
1.3.6.8. Tours aéroréfrigérantes	32
1.3.6.9. CO ₂	33
1.3.7. Gestion et traitement des effluents industriels.....	33

1.3.8. Gestion des drèches.....	36
1.3.9. Capacité de production et positionnement lié à la rubrique 3642-2 de la nomenclature des ICPE.....	36
2. DESCRIPTION DU PROJET	37
3. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT	38
3.1. Contexte réglementaire	38
3.2. Usage futur	39
3.3. Mesures de mise en sécurité	39
3.4. Mesures de remise en état.....	39
4. BILAN DES ACTIVITES DEPUIS LA DERNIERE AUTORISATION	40
5. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE ET PROJETEE DU SITE	43
5.1. Situation administrative actuelle.....	43
5.2. Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature des études d'impact l'article R.122-2 du code de l'environnement	44
5.3. Situation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE	45
5.4. Situation vis-à-vis de l'arrêté du 26 Mai 2014 et Statut SEVESO.....	57
5.4.1. Règle de dépassement direct	57
5.4.2. Règle du cumul Seveso.....	57
5.5. Situation vis-à-vis de la directive IED (émissions industrielles).....	59
5.6. Situation vis-à-vis de la nomenclature IOTA.....	60
5.7. Quotas de gaz à effet de serre.....	60
6. ANNEXES.....	61

FIGURES

Figure 1 : Photo historique de la Brasserie, La Valentine	5
Figure 2 : Dates clé de l'histoire de la Brasserie de la Valentine.....	6
Figure 3 : Schéma simplifié des étapes de fabrication de la bière (source : Heineken).....	7
Figure 4 : Schéma des étapes de brassage et fermentation	10
Figure 5 : Schéma de filtration (source : Heineken).....	11
Figure 6 : Schéma des étapes de conditionnement (source : Heineken).....	12
Figure 7 : Vue en plan des réseaux du site Heineken de Marseille - état actuel	13
Figure 8 : Répartition des grandes zones du site de La Valentine.....	15
Figure 9 : Localisation des stockages (intérieurs / extérieurs).....	17
Figure 10 : Illustration des zones de stockages extérieures (« Ext Vestiaire » ; « Ext cour » ; « Ext Garderonne » ; « Ext devant G13 »	19
Figure 11 : Illustration des zones de stockages extérieures (« Ext Quai 0 » ; « Ext Stade »)	19
Figure 12 : Délimitation du groupe d'IPD.....	21
Figure 13 : Schéma simplifié de la filière de traitement des eaux	34
Figure 14 : Diagramme de flux (PFD) du procédé de traitement des eaux du site Heineken La Valentine.	35
Figure 15 : Illustration d'un container de filtration au charbon actif (DESOTEC).....	36
Figure 16 : Localisation des nouvelles installations/modifications engendrées par le projet 2M	38
Figure 17 : Communes incluses dans le rayon d'affichage ICPE (3 km)	56

TABLEAUX

Tableau 1 : Production de la brasserie de Marseille sur la période 2005-2022.....	6
Tableau 2 : Récapitulatif des équipements utilisés dans le process de fabrication de la bière	16
Tableau 3 : Surfaces des stockages extérieures.....	18
Tableau 4 : Inventaire de quantités de combustible par zone de stockage.....	18
Tableau 5 : Volume du groupe d'IPD retenu.....	21
Tableau 6 : Caractéristiques des acides stockés	22
Tableau 7 : Liste des produits caustiques stockés pour le NEP	22
Tableau 8 : Inventaire des bouteilles de gaz inflammables ou comburants	23
Tableau 9 : Description du stockage de fuel domestique	23
Tableau 10 : Liste des chargeurs électriques présents sur le site	24
Tableau 11 : Caractéristiques des installations de combustion utilisant le gaz naturel	25
Tableau 12 : Caractéristiques des installations de combustion utilisant le biogaz	26
Tableau 13 : Caractéristiques des anciens forages du site.....	27
Tableau 14 : Traitement de l'eau de ville (source : Heineken).....	28
Tableau 15 : Stockage d'eau (source : Antea Group Projet No. PACP180368, décembre 2018).....	29
Tableau 16 : Localisation et puissance des transformateurs du site	29
Tableau 17 : Constitution des compresseurs et puissances associées	31
Tableau 18 : Liste des équipements utilisant des gaz fluorés sur le site HEINEKEN	31
Tableau 19 : Calcul de la capacité maximale de production de produits finis, visée par la rubrique 3642-2 de la nomenclature des ICPE.	37
Tableau 20 : Arrêtés préfectoraux du site Heineken de Marseille.....	43
Tableau 21 : Situation du projet vis-à-vis de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et catégories visées associées.....	44
Tableau 22 : Récapitulatif des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société Heineken en tenant compte du projet.....	46
Tableau 23 - Quotients calculés pour les seuils bas et haut Seveso selon le type de dangers	57
Tableau 24 : Statut SEVESO du site Heineken – La Valentine	58
Tableau 25 : Classement IOTA du site.....	60

1. DESCRIPTION DU SITE ET DES ACTIVITES EXISTANTES

1.1. Généralités

La brasserie Heineken de Marseille comprend une chaîne complète de fabrication de bières, du brassage au conditionnement. La capacité de production du site s'élève 1 700 000 hl/an de bière pour une capacité maximale autorisée de 863 t/j. Le conditionnement de la bière sur le site de Marseille est réalisé en fûts (20 et 30 litres) et en bouteilles verre (25 cl, 15 cl et 33cl).

Il s'agit d'un site historique implanté sur la commune de Marseille depuis les années 1870.

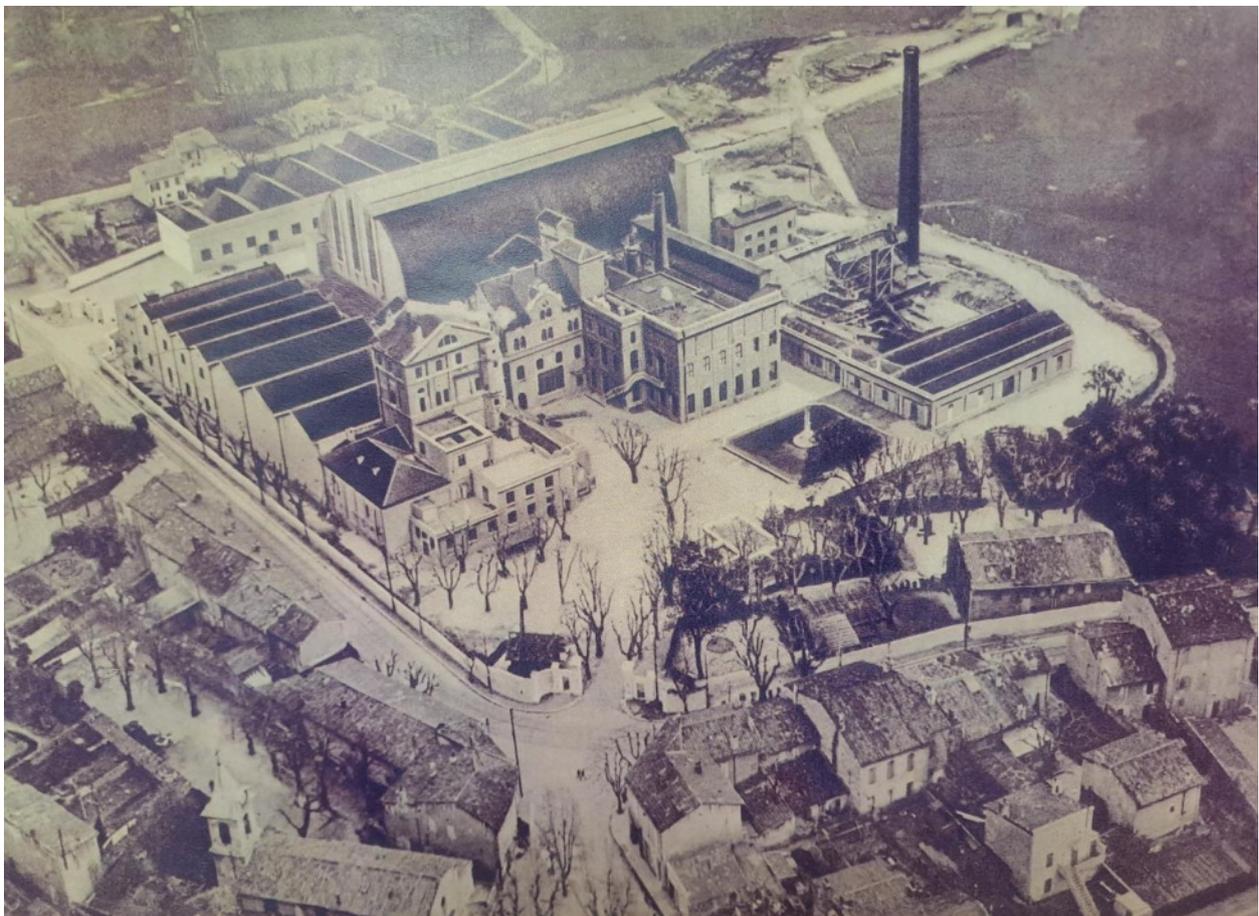


Figure 1 : Photo historique de la Brasserie, La Valentine



Figure 2 : Dates clé de l'histoire de la Brasserie de la Valentine

L'activité brassicole sur le site est attestée sur les photos historiques depuis 1923 à ce jour (voir en annexe de la [PJ n°57](#))

La brasserie de La Valentine, est un site, relevant de la réglementation ICPE, dont les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 15/10/1974 puis complété par arrêtés préfectoraux complémentaires du 30/07/2004 et du 21/05/2020.

Notons que l'activité de la brasserie est saisonnière, les volumes de production et les modes de fonctionnement des équipements fluctuent dans l'année, atteignant leur maximum pendant la saison brassicole estivale durant laquelle les volumes produits peuvent atteindre le double, voire le triple des volumes produits en période hivernale.

Tableau 1 : Production de la brasserie de Marseille sur la période 2005-2022.

	Bière conditionnée	Bière brassée
	hL	hL
2005	942 031	942 031
2006	978 876	977 448
2007	1 030 444	1 020 851
2008	942 288	935 123
2009	1 067 438	1 062 388
2010	1 149 675	1 150 804
2011	1 169 108	1 157 509
2012	1 241 901	1 248 609
2013	1 139 318	1 139 438
2014	1 313 087	1 303 005

2015	1 302 131	1 321 971
2016	1 276 425	1 279 212
2017	1 234 509	1 214 395
2018	1 200 686	1 197 549
2019	1 282 226	1 248 223
2020	1 244 238	1 208 697
2021	1 494 797	1 467 736
2022	1 632 129	1 598 121

(source : HEINEKEN ENTREPRISE)

1.2. Présentation du procédé

Heineken réalise une activité de brasserie sur son site de Marseille et produit des boissons alcoolisées conditionnées en fûts inox et bouteilles en verre. Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

- 1) La réception des matières premières et auxiliaires, et emballages
- 2) Le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie ;
- 3) Le brassage (mélange de farine et d'eau chaude) ;
- 4) La filtration, l'extraction du moût¹ séparé des drêches² et l'ajout de houblon ;
- 5) Les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration ;
- 6) La garde ;
- 7) Le conditionnement.
- 8) Le stockage et chargement des produits finis

Ces différentes étapes (1) à (7) sont schématisées dans la Figure 3.



Figure 3 : Schéma simplifié des étapes de fabrication de la bière (source : Heineken)

¹ Moût : jus obtenu en salle de brassage (source : Larousse)

² Drêche : résidu solide de l'orge qui a servi à faire la bière (source : Larousse)

Le descriptif détaillé des différentes étapes de fabrication est développé dans les paragraphes qui suivent :

1.2.1. La réception des matières premières et auxiliaires

Les principales matières premières utilisées pour la fabrication de la bière (flux entrants) sont :

- de l'eau : **L'eau** constitue la matière première de base. Elle doit présenter les qualités d'une eau potable et être exempte de tout goût et de toute saveur étrangère. L'eau servant à la fabrication de la bière, provient du réseau d'eau de la ville de Marseille.
- des céréales (malt) : Le **malt** provient de différentes malteries, en l'absence d'activité de maltage sur le site. Le malt est approvisionné par camions puis stocké dans des silos. Le malt est pesé et moulu dans un broyeur/concasseur avant brassage. Les bières de marque Heineken sont 100% malt, alors que dans d'autres bières un certain pourcentage de sirop peut être ajouté.
- du houblon : Le **houblon** confère à la bière son amertume et son arôme ; il permet d'augmenter sa stabilité et participe à la tenue de la mousse. Il est utilisé majoritairement sous forme d'extraits stockés en boîtes métalliques. Des granulés sont également utilisés pour certaines bières.
- du sirop de glucose ; Le **sirop de glucose** et maltose est utilisé dans la fabrication de certaines bières afin d'enrichir le moût en sucres fermentescibles.
- des levures ; Les **levures** du genre *Saccharomyces*, organismes unicellulaires, transforment par fermentation alcoolique les sucres fermentescibles en alcool et gaz carbonique.
- du Kieselguhr. Le **Kieselguhr**, terre sédimentaire constituée de squelettes siliceux de diatomées, algues marines ou lacustres fossilisées de dimensions variant de 5 à 100 µm, est mise en suspension pour la filtrer.
- Du chlorure de calcium et de l'acide sulfurique.
- Du sirop aromatique contenant du saccharose, acide citrique et composés aromatiques est ajouté dans certaines bières à l'étape de filtration.

1.2.2. Le concassage

Le concassage est assuré par un moulin à farine. Son rôle est de permettre un concassage des malts qui permettra par ainsi une meilleure surface d'échange pour solubiliser les sucres fermentescibles lors de l'empâtage.

1.2.3. Le brassage

Le but du brassage est de transformer l'amidon contenu dans le malt, en sucre fermentescible par les levures.

L'opération de brassage est réalisée dans la salle à brasser. La mouture du malt permet une solubilisation maximale des matières hydrosolubles tout en laissant les écorces entières.

Le brassage comprend principalement les opérations suivantes :

- l'empâtage et la saccharification ;
- la filtration du moût ;
- la cuisson et l'houblonnage du moût ;
- le refroidissement du moût.

Le malt moulu est mélangé à de l'eau chaude dans une cuve matière (empâtage). La température est élevée selon différents paliers de manière à solubiliser les sucres et à activer les enzymes qui vont hydrolyser les sucres complexes en sucres simples. Lorsque l'amidon est transformé en sucre (opération

qui dure de 2 h à 2 h 30), le mélange est pompé dans une cuve filtre pour séparer le jus sucré (moût) des écorces de malt (drêche).

La filtration comporte deux étapes :

- la première consiste en un égouttage des drêches pour recueillir le jus sucré ;
- la seconde consiste en une extraction par rinçage des sucres à l'eau chaude qui imbibent encore la drêche.

La cuisson et le houblonnage s'opèrent ensuite dans une chaudière dite à ébullition.

Le moût est porté à ébullition en même temps qu'est ajouté du houblon sous forme d'extraits. Les objectifs de l'ébullition, qui dure entre 1 h et 1 h 30, sont de stériliser le moût, de l'amériser avec le houblon, de coaguler les protéines albumineuses et de détruire les enzymes du moût.

Lorsque le brassin est bouilli, la quantité d'eau évaporée est récupérée dans un système d'échangeur thermique.

Après ébullition, le moût stérilisé est pompé dans équipement de centrifugation ou bac tourbillonnaire (cuve à alimentation tangentielle) qui par effet de centrifugation va séparer les protéines coagulées. Ce sous-produit est appelé « trouble du moût » ou « trub » (produit inutilisable par les levures).

Le moût est ensuite refroidi dans un échangeur à plaques à 2 étages (eau froide – moût, puis eau glycolée-mout) avant de passer en fermentation. De cette façon, de l'eau chaude à 85°C est produite, stockée et utilisée pour les brassins suivants.

Le moût refroidi clair est aéré etensemencé avec des levures, puis entonné dans des cuves de fermentation.

1.2.4. Fermentation et garde

Les opérations de fermentation s'effectuent selon un procédé en 2 étapes :

-
- Une première fermentation pour certaines recettes dans des tanks horizontaux (HORAP)
- Une fermentation et la garde (fermentation secondaire) se font dans des Tanks Out Doors (TOD) ou tanks appelés « Apollos », tous installés en position verticale.

La réfrigération constante des TOD est réalisée par des enveloppes externes véhiculant de du glycol(fluide frigo-porteur). Les cuves horizontales HORAP sont également réfrigérées de la même manière. La fermentation se déroule à température constante (10,5°C, 15°C ou 25°C selon le type de bière).

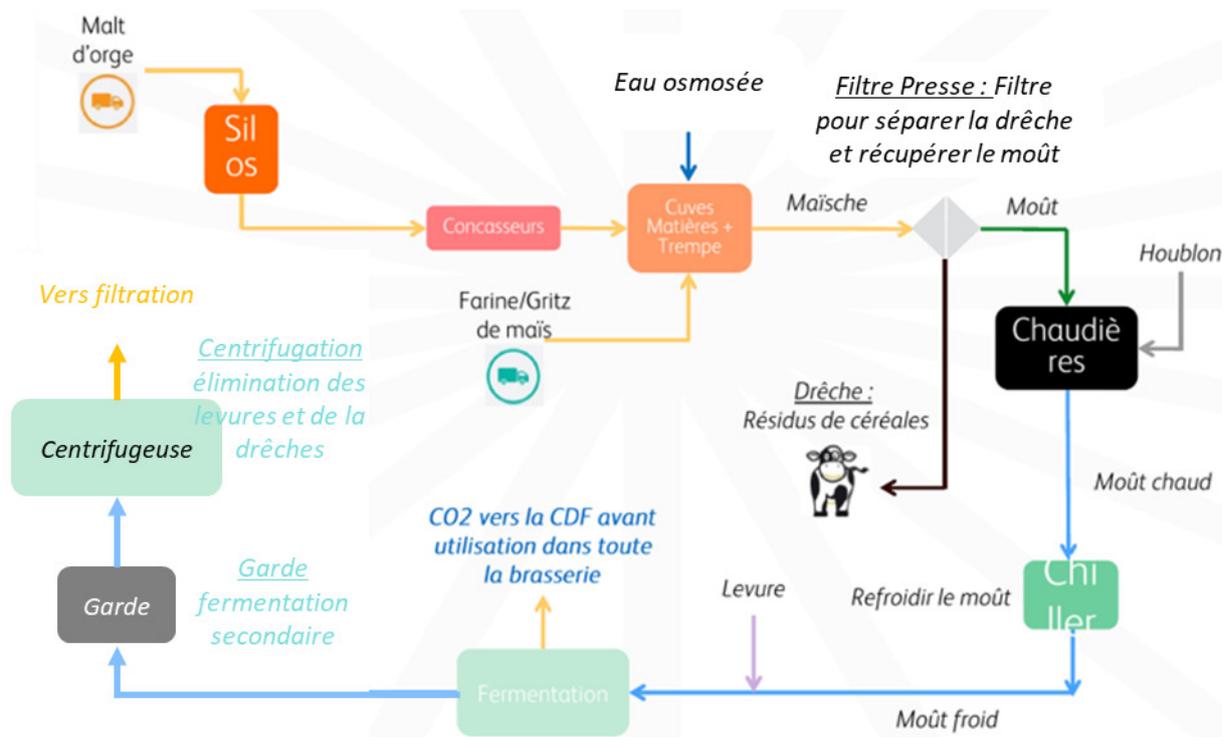
La fermentation principale dure une dizaine de jours. Au cours de cette période les sucres présents dans le moût sont transformés, par l'action des levures, en alcool et en gaz carbonique (réaction exothermique).

Lorsque la fermentation principale est achevée, les levures sont séparées par décantation, la bière jeune est refroidie. Une fermentation secondaire, aussi appelée garde, a lieu. La bière s'affine et se sature en gaz carbonique.

La levure utilisée est une levure liquide du type basse température qui se dépose en fin de fermentation en fond de cuve. La levure est désactivée en la refroidissant brutalement à 0°C et est récupérée puis stockée en levurier, avant d'être utilisée pour ensemencer un nouveau brassin. Après plusieurs multiplications, les levures perdent de leurs qualités et sont régulièrement éliminées et remplacées. Une installation de propagation permet de générer régulièrement de la levure de qualité.

Le CO₂ issu de la fermentation principale est récupéré, lavé, comprimé et stocké puis utilisé dans le process, notamment pour la contre pression dans les cuves, la carbonatation des bières, le conditionnement et la production d'eau de dilution carbonatée.

Les étapes de la fabrication de la bière, depuis la réception des matières premières, du brassage et la fermentation sont reprises et détaillées dans le schéma Figure 4 :



(source : Heineken)

Figure 4 : Schéma des étapes de brassage et fermentation

1.2.5. Filtration de la bière

Avant soutirage de la bière, il est nécessaire de la filtrer pour la débarrasser des dernières cellules de levures encore en suspension, des protéines restantes, des polyphénols, et pour la rendre limpide et brillante.

La filtration s'effectue sur un filtre avec rajout de Kieselguhr. L'accumulation des particules de Kieselguhr mises en suspension dans la bière forme un filtre poreux.

En fin de filtration, la bière est poussée à l'eau désaérée, pour récupérer un maximum d'extrait. Le filtre est ouvert pour débâtir « le gâteau » formé, puis lavé à l'eau.

Le gâteau, formé par l'accumulation de particules de Kieselguhr et de levures est ensuite récupéré, stocké en bennes étanches puis éliminé via une filière de déchets spécifique (compost).

La bière filtrée est ensuite conservée dans les tanks de bière filtrée (TBF) avant d'être soutirée (durée moyenne du stockage : 24 heures).

L'étape de filtration est présentée dans le schéma ci-dessous :



Figure 5 : Schéma de filtration (source : Heineken)

1.2.6. Filtration de la bière

Avant soutirage de la bière, il est nécessaire de la filtrer pour la débarrasser des dernières cellules de levures encore en suspension, des protéines restantes, des polyphénols, et pour la rendre limpide et brillante.

La filtration s'effectue sur un filtre avec rajout de Kieselguhr. L'accumulation des particules de Kieselguhr mises en suspension dans la bière forme un filtre poreux.

En fin de filtration, la bière est poussée à l'eau désaérée, pour récupérer un maximum d'extrait. Le filtre est ouvert pour débâter « le gâteau » formé, puis lavé à l'eau.

Le gâteau, formé par l'accumulation de particules de Kieselguhr et de levures est ensuite récupéré, stocké en bennes étanches puis éliminé via une filière de déchets spécifique (compost).

La bière filtrée est ensuite conservée dans les tanks de bière filtrée (TBF) avant d'être soutirée (durée moyenne du stockage : 24 heures).

L'ajustement en CO₂ s'effectue à la sortie du filtre. Les transferts ultérieurs vers les lignes de conditionnement sont effectués à une pression supérieure à la pression partielle du CO₂ dissous dans la bière, afin d'éviter le dégazage.

1.2.7. Siroperie

Certaines recettes de bière font appel à des arômes et des sirops. C'est le cas notamment de la Desperados. Ces recettes font appel à :

- des sirops contenant du saccharose, un acidifiant (acide citrique) et des composés aromatiques

1.2.8. Conditionnement

Actuellement, le conditionnement de produits finis sur la brasserie de Marseille s'effectue dans 4 groupes, selon que l'on soutire en bouteilles « perdues » ou en fûts :

- le groupe « Fûts », correspondant au conditionnement en fûts de 20 et 30 litres destinés aux professionnels, bars, restaurants..., qui sont consignés ;
- les groupes 8 et 9 et 13 « Verre perdu », correspondant au conditionnement en bouteilles 25 cl, 15 cl ou 33cl.

Les groupes de conditionnement sont alimentés depuis les tanks de bière filtrée (TBF) par des circuits de transfert sous pression.

La capacité des groupes est la suivante :

- groupe « Fûts » : 380 fûts de 30 litres / heure.
- groupe 8 : 65 000 bouteilles de 0,25 litre en verre perdu / heure ;
- groupe 9 : 40 000 bouteilles de 0,25 litre ou 30 000 bouteilles de 0,15 litre en verre perdu / heure.
- groupe 13 : 40 000 bouteilles de 0,25 litre ou 30 000 bouteilles de 0,33 litre en verre perdu / heure.

L'étape de conditionnement intégrant les étapes clés (dépalettisation, rinçage bouteilles, soutirage, pasteurisation, étiquetage, palettisation) est présentée dans le schéma en Figure 6.

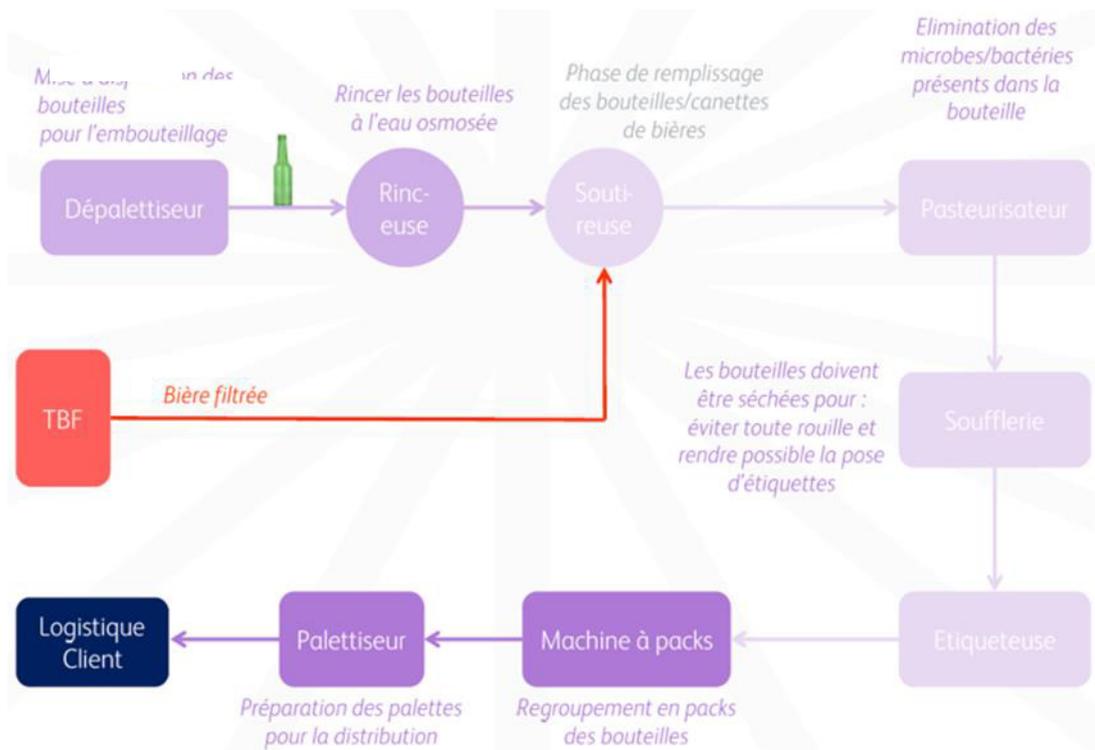


Figure 6 : Schéma des étapes de conditionnement (source : Heineken)

1.3. Présentation des installations techniques

1.3.1. Répartition des zones d'activités

Le plan Figure 7 ci-dessous détaille des différentes installations du site.

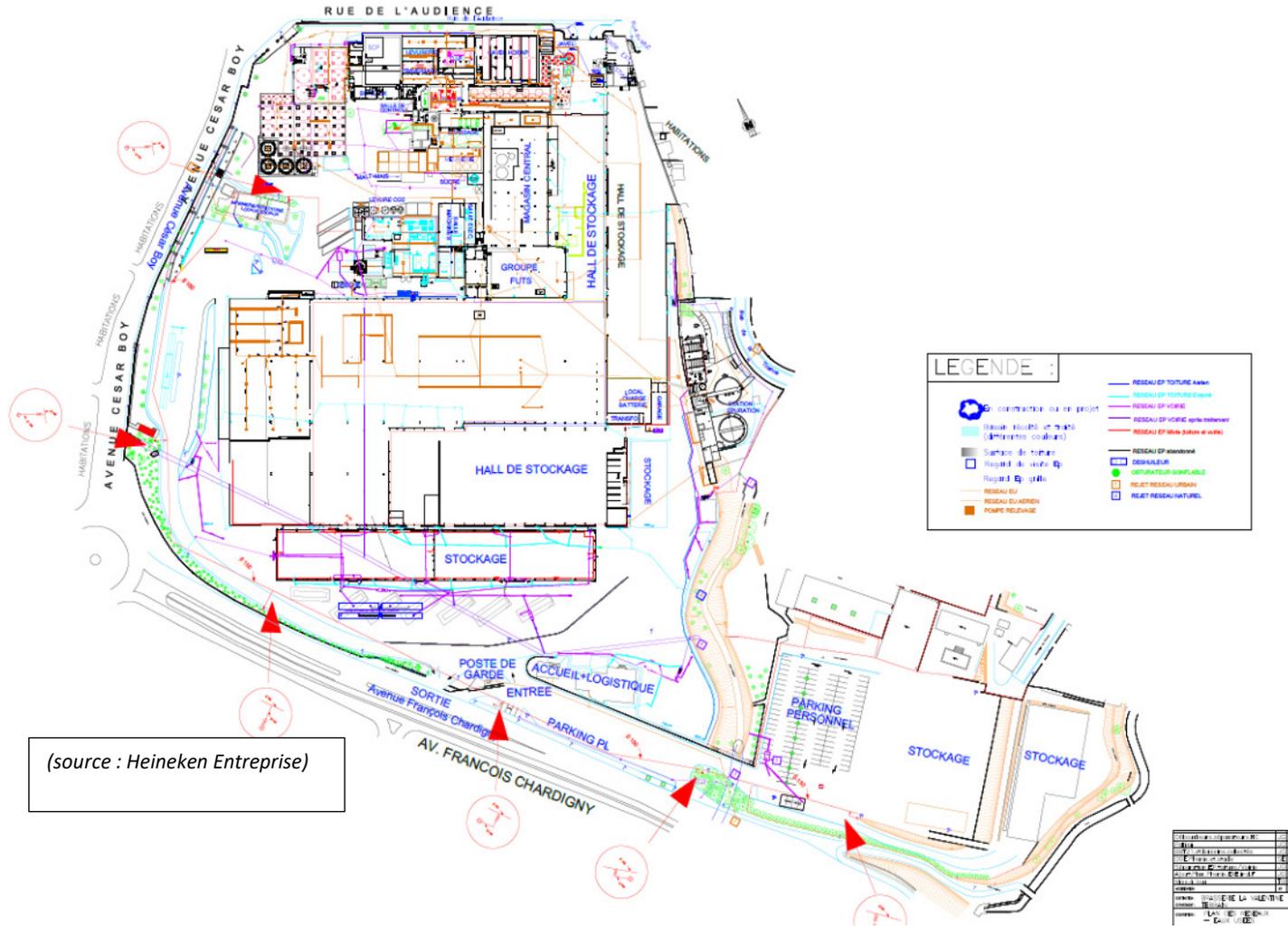


Figure 7 : Vue en plan des reseau du site Heineken de Marseille - état actuel

L'établissement de Marseille peut être décomposé en 10 zones (voir Figure 8 ci-après) :

1. Zone de fabrication ;
2. Centrale des fluides ;
3. Zone de conditionnement ;
4. Halls de stockage de produits finis ;
5. Brassage ;
6. Zones parking poids-lourds (PL) : cour de chargements des produits finis et déchargements de matières premières, verrier.
7. Parking employés ;
8. Zone de déchargements PL fûts vides retour clients ;
9. Zone parking employés sous-traitant : provisoire ;
10. Station d'épuration.

La dénomination précise et la localisation des bâtiments au sein du site sont présentées dans la Figure 8 ci-après.



(Fond de plan : Géoportail)

Figure 8 : Répartition des grandes zones du site de La Valentine

1.3.2. Equipements et installation de production

La liste des équipements, participant à la production est développée dans le (Tableau 2) ci-dessous.

Etapes	Type d'équipements	Nb	Capacité unitaire	Capacité totale
Stockage de malt	Silos	10	6x120 t 4x60 t	960 t
Concassage	Concasseur (moulin à malt)	1	Débit 9 t/h	Débit 9 t/h
Stockage de malt moulu	Caisses farine	4	5.5 t	22
Empâtage	Chaudière* matière	1	855 hls	855 hls
Filtration du moût/drêche	Cuve filtre	1	1150 hl	1 150 hl
Stockage drêche	Silos	2	125 t 300 t	425 t
Ebullition	Chaudière* à ébullition	1	1400 hl	1 400 hl
Clarification	Whirlpool (bac tourbillonnaire)	2	1100 hl	2 200 hl
Refroidissement du moût	APV	1	900 hl/h	900 hl/h
Fermentation	Tanks horizontaux (HORAP)	18	8x1750 hl 10x875 hl 2x6700hL	36150 hl
Fermentation - Garde	Tanks Out Doors (TOD) verticaux	5	5x5 900 hl	29 500 hl
	Cuves Apollos verticales	23	8x5 000 hl 8x3 000 hl 3x1 000 hl 4x6 500 hL	93 000 hl
Filtration (Kieselguhr)	Filtres SEITZ	2	380 hl/h	760 hl/h
Centrifugation	Centrifugeuse	1	700 hl/h	700 hl/h
Siroperie	Cuve	5	20 hl	100 hl
Stockage de bière filtrée	Tanks de Bière Filtrée (TBF)	21	16x610 hl 4x1650 hl 1x2500 hl	18 880 hl
Conditionnement	Groupe fûts	380	30 l	114 hl/h
	Groupe 8 (bouteilles 25 cl)	65 000	0,25 l	162,5 hl/h
	Groupe 9 (bouteilles 25 cl, 15 ou 33 cl)	40 000	0,25 l	100 hl/h
		30 000	0,15 l	45 hl/h
Groupe 13 (bouteilles 25cl ou 33)	40 000	0,25 l 0,33l	112 hl/h	

(source : HEINEKEN ENTREPRISE)

Tableau 2 : Récapitulatif des équipements utilisés dans le process de fabrication de la bière

1.3.3. Stockages

Il existe plusieurs modes de stockages sur le site (intérieur, en silos, ou en extérieur).

Les matières stockées sont des matières premières, des produits finis, des emballages et des produits de nettoyages ou auxiliaires.

La localisation des principales zones de stockage est présentée ci-dessous :



(source : HEINEKEN ENTREPRISE)

Figure 9 : Localisation des stockages (intérieurs / extérieurs).

1.3.3.1. Stockages des matières premières et auxiliaires.

Le malt est la principale matière première de la bière celle-ci est stocké en silos ; Le site totalise 10 silos de malt pour une capacité totale de 960 t. Le nombre de silos malt est indiqué en Tableau 2 page 16.

D'autres matières auxiliaires sont présentes sur site. Il s'agit de « houblons ... etc.. stockés en faibles quantités à différents endroits du site .

1.3.3.2. Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs sur le sites sont des emballages ou des contenants non sensibles aux intempéries. Il s'agit :

1. des fûts métalliques vides stockés sur palettes ;
2. des bouteilles en verre vides sur palettes ;
3. des palettes bois.

Il s'agit par exemple de bouteilles de verres perdues sur palettes, de fûts, ou de palettes vides.

Les surfaces de stockage d'emballage du site sont détaillées dans le tableau suivant

Tableau 3 : Surfaces des stockages extérieurs

Nom	Surface (m²)
Vestiaires	646
Garderonne	1723
Cour	221
Stade	3761
Devant G13	1775
Quai 0	1344

Les emballages vides (caisses plastiques et fûts) sont stockés sur 3 hauteurs de palettes, soit au maximum à 6 mètres.

Les quantités de combustibles de ces différentes zones sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Inventaire de quantités de combustible par zone de stockage

Zones de stockages	Identification	Somme de Bois (kg)	Somme de Carton (kg)	Somme de Plastique (kg)	Somme de Autre (colle)
Extérieur	Cour	36 960	-	-	-
	Quai 0	247 815	-	335	-
	Stade	56 000	-	-	-
	Vestiaires	44 030	-	1 285	-
	Devant G13	48 548	-	1 300	-
	Gadelone	204 598	-	704	-
Total Extérieur		637 951	-	3 624	-

Source : Bilan logistique 2023. (Heineken-F.Brachet)

Les illustrations des différentes zones de stockages sont présentées ci-après :





Figure 10 : Illustration des zones de stockages extérieures (« Ext Vestiaire » ; « Ext cour » ; Ext Garderonne » ; « Ext devant G13 »

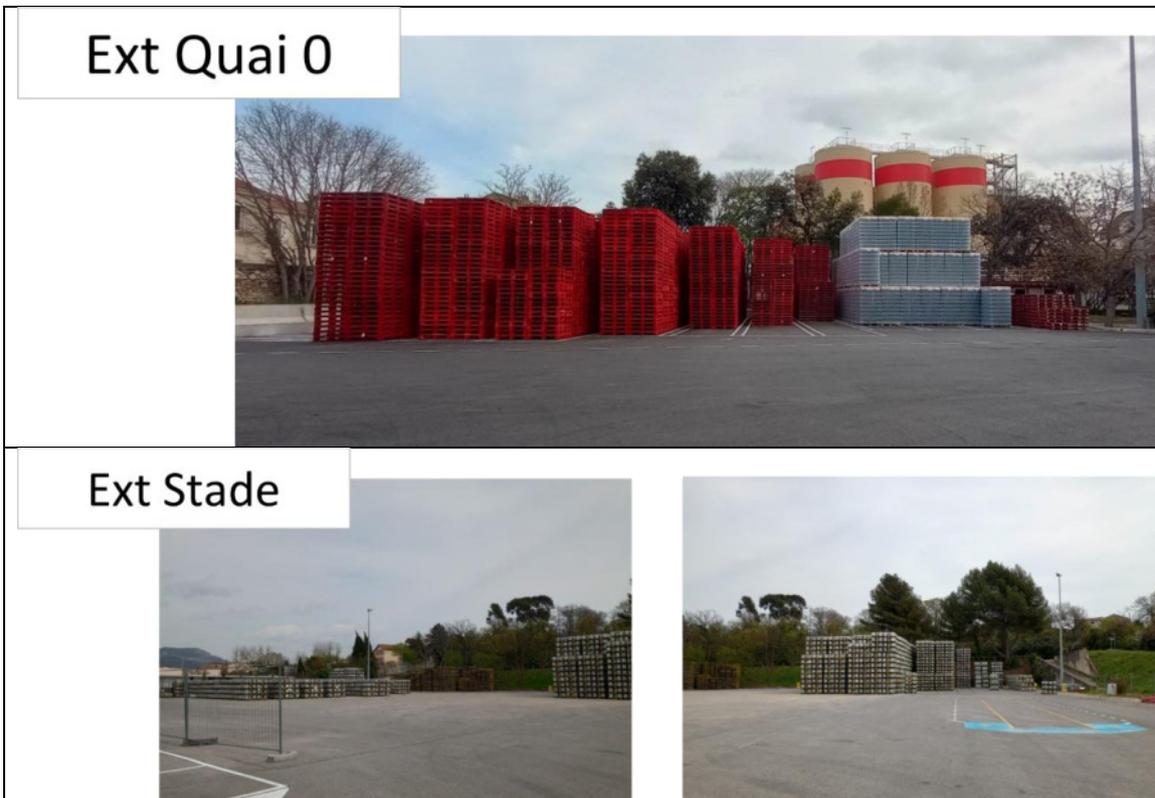


Figure 11 : Illustration des zones de stockages extérieures (« Ext Quai 0 » ; « Ext Stade »)

A l'exception de la zone « Ext Quai 0 », les zones de stockages extérieures sont en grande majorité considérées comme des stockages d'incombustibles puisqu'il est question de palettes de fûts et de verre perdus.

La zone « Ext Quai » quant à elle est utilisée pour le stockage de palettes vide. Le stockage de bois est visé au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. La quantité maximale de palettes stockée sur zone sera de 7320 palettes pour 183t. Le volume équivalent à raison de 0,2 m³ par palette de 25kg, le volume de bois stocké est de 1464m³.

1.3.3.3. Stockage intérieurs

1.3.3.3.1 Les stockages de produits finis

Les stockages de produits finis sont de plusieurs types :

- de bière conditionnée en bouteille de verre perdu (non consignées) de 25 ou 33 cl, stockées en pack ou carton sur des palettes en bois ;
- de bière conditionnée en fûts métalliques de 30 litres, stockés sur des palettes en bois.

Les produits finis palettisés sont stockés dans 8 halls (magasins) de stockage, et sur une à trois hauteurs de palettes en bois, soit au maximum à 5,4 m.

Ces stockages intérieurs répondent à la définition d'« IPD » : Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage selon le guide des Entrepôts de matières combustibles (version du février 2023). **La quantité de combustible présent dans cet unique IPD correspond à 1200t d'après l'inventaire fourni par Heineken en 2023..**

Magasins (halls)	Volume de stockage (m ³)
M1	120 968
M2	
M3	
M4	
M5	
M6	
M7	
Magasin général	
Phénix (H1,H2,H2S,H3,H4)	40 410
Total	161 378

Des en cours de produits finis sont situés en pied de machine en faible quantité avant d'être acheminés dans les halls de stockage. La surface occupée par ces en cours n'excède pas 450m² dans le hall de conditionnement.

1.3.3.3.2 Les stockages d'emballage

Les emballages stockés à l'intérieur sont les cartons, les housses plastiques, les étiquettes, et les colles. Comme indiqué précédemment ces matières de packaging sont plus sensibles et

bénéficient d'un traitement particulier. Elles sont stockées dans le magasin général et rappatriées au plus près des lignes de manières régulière.

1.3.3.3 Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD)

Un positionnement des différentes zones de stockage par rapport au logigramme du guide des Entrepôts de matières combustibles (version du 02/2023) a été réalisé de manière à vérifier l'adéquation du classement 1510 en présence de plusieurs bâtiments.

Ce positionnement conclu sur la présence d'un unique IPD dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Tableau 5 : Volume du groupe d'IPD retenu

Désignation des groupes d'IPD	IPD contenues dans les groupes	Volume de stockage (m ³)
Groupe d'IPD A	IPD1 M1	120 968
	IPD2 M2	
	IPD3 M3	
	IPD4 M4	
	IPD5 M5	
	IPD6 M6	
	IPD7 M7	
	IPD8 Phénix (H1,H2,H2S,H3,H4)	
Total		161 378



Figure 12 : Délimitation du groupe d'IPD

1.3.4. Stockages de produits de nettoyage, de désinfection et encres d'impression

L'exploitation de la brasserie nécessite l'utilisation de produits de nettoyage et de désinfection. Il s'agit :

- de peroxydes organiques ;
- d'acides et de soude ;
- de produits de traitement divers.

Lors du conditionnement, les bouteilles, cartons, packs et fûts sont étiquetés et marqués pour assurer une traçabilité du produit fabriqué, conditionné et expédié. Cet étiquetage et marquage nécessitent l'utilisation d'encres et de solvants pour le nettoyage des têtes d'impression en sortie des lignes de soutirage.

1.3.4.1. Stockage et emploi d'acides

La société **Heineken** utilise divers acides, principalement pour le nettoyage de ses installations et équipements. Les produits utilisés et les quantités correspondantes sont les suivantes :

Tableau 6 : Caractéristiques des acides stockés

Produit	Type d'utilisation	Mode de stockage	Quantité stockée	Lieu de stockage
Acide nitrique 53%	Nettoyage / désinfection	Bidons - 25 L	1456 kg	Magasin général
Acide sulfurique (45 ou 96 %)	Nettoyage / désinfection	Cuve	3500L	F15

Depuis la mise à jour du règlement CE 1272/2008 du 11/08/2020 l'acide nitrique est considéré comme substance toxique au sens du règlement CLP (H331).

1.3.4.2. Stockage de soude

La soude est utilisée dans les opérations de nettoyage (NEP) et de lavage de sol. Le site détient les produits suivants :

Tableau 7 : Liste des produits caustiques stockés pour le NEP

	Nom Produit	Stock Maximum (L)	Conditionnement
Magasin général	Hypochlorite de soude 47/50 - Extrait de javel	2x 1000	Containers de 1000L
Fabrication	Soude 25 %	1000	
Utilités	Soude 25 %	10000	tank
	Soude 25 %	50000	cuve
Conditionnement	Soude caustique	7000	
Conditionnement			
STEP	Hypochlorite de soude 47/50	3000	cuve

	Nom Produit	Stock Maximum (L)	Conditionnement
Total		74 000	

1.3.4.3. Stockages de gaz inflammable ou comburant sous pression

Des gaz inflammables ou comburants sont utilisés sur le site pour les activités labo ou de maintenance.

Les quantités stockées sont les suivantes :

Tableau 8 : Inventaire des bouteilles de gaz inflammables ou comburants

	Quantité (m ³)
Oxygène	12
Acétylène	7
Hydrogène	6
Propane	12

1.3.4.4. Stockage et distribution de carburant

Le stockage de carburant sur le site est constitué par une cuve aérienne double peau avec détection de fuite. Les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Description du stockage de fuel domestique

Utilisation	Mode de stockage	Contenance	Lieu d'implantation
Alimentation chariots thermiques	Réservoir aérien en acier	3 m ³	Proximité garage chariot

(source : HEINEKEN ENTREPRISE)

Cette cuve est utilisée pour la distribution de carburant des véhicules et chariot thermiques. Le carburant stocké est du gazole non routier (GNR). Elle est utilisée en secours.

Le stockage de carburant est accompagné d'un poste de distribution d'AdBlue (1500 L).

1.3.5. Installations annexes

Ce paragraphe concerne les installations connexes aux équipements de production.

1.3.5.1. Ateliers entretien / maintenance et équipements de manutention

La brasserie de Marseille dispose de 2 ateliers d'entretien et de maintenance :

- Atelier maintenance ;
- atelier prestataire

Ces ateliers sont équipés de divers petits matériels.

Ils utilisent aussi des bouteilles de gaz (acétylène, oxygène, argon, ...) pour des opérations ponctuelles de soudure ou d'oxycoupage (voir Tableau 8 p.23).

La puissance électrique totale installée pour les équipements de travail mécanique des métaux présents au sein des différents ateliers s'élève à 20 kW.

1.3.5.2. Ateliers de charge de batteries

L'ensemble du parc des charriots est électrique. La liste des chargeurs présents sur le site est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Liste des chargeurs électriques présents sur le site

Localisation	Chargeur	Nombre de chargeur	Puissance en kW
Magasin général	80V 100 A	x1	8
Fûts	48V 100 A	x1	4,8
Chargement Client	Local de charge	x15 chargeurs => 80V 120A	144
Chargement client	Local de charge		
Chargement Client	Local de charge		
Chargement Client	Local de charge		
Chargement Client	Local de charge		
Chargement Client	Local de charge		
Chargement Client	Local de charge		
Chargement Client	Local de charge		
Pal G89	48V 100A	x1	4,8
Rompus	48V 100A	x1	4,8
G13	48V 100A	x1	4,8
Supervision - etiq G8-G9	48V 100A	x1	4,8
Intercalaire	24V 50A	x1	1,2
Magasin ex siroperie	24V 40A	x1	0,96
sous sol pièces	24V 40A	x1	0,96
Dépalettiseur Akylux	24V 50A	x1	1,2
Pied de machine/MAP	24V 50A	NA	1,2
G13	24V 50A	x1	1,2
Houblonnage	24V 40A	x1	0,96
Salle de charge	24V 40A	x1	0,96
Magasin general	24V 40A	x1	0,96
Filtration	24V 40A	x1	0,96
Siroperie	24V 40A	NA	0,96
G13	48V 60A	x1	2,88
Log Amont	48V 60A	NA	2,88

Localisation	Chargeur	Nombre de chargeur	Puissance en kW
Groupe Log aval	Local de charge	x8 chargeurs => 80V 120A	76,8
Groupe Log aval	Local de charge		
Groupe Log aval	Local de charge		
Groupe Log aval	Local de charge		
Local de charge	24V 80A	x1	1,92
Log amont	24V 40A	x1	0,96

La puissance totale de charge est de 272,9 kW sur l'ensemble du site. La puissance de charge mobilisable dans les locaux de charge est de 220 kW.

Cette installation est visée au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

1.3.5.3. Application de colle

Dans le cadre du conditionnement et de la palettisation, le site Heineken utilise de la colle pour l'encollage des étiquettes ou des cartons.

Deux références sont utilisées :

- Swift tak : ~2kg/j.
- Switk therm : 119 kg

Il s'agit de colle thermofusibles sans solvant. L'application de colle est visé au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées. Dans la mesure où ces colles contiennent moins de 10% de solvant (absence de solvant) les quantités désignées sont pondérées d'un coefficient ½.

1.3.6. Fluides et utilités

1.3.6.1. Installations de combustion, production de chaleur

1.3.6.1.1 Installations fonctionnant au Gaz naturel

La brasserie Heineken est équipé des chaudières gaz naturel suivantes

Tableau 11 : Caractéristiques des installations de combustion utilisant le gaz naturel

Nom	Puissance (MW)	Puissance (t/h)	Année d'installation	Combustible	Type d'utilisation	Classement ICPE
Chaudière LOOS	12,2 MW	18 t/h	2008	Gaz naturel	Principale	2910-A
Chaudière BOSH	12,2 MW	18 t/h	2021	Gaz Naturel	Secours	2910 - A

Ces installations sont visées au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées.

Elles sont équipées d'un dispositif empêchant le fonctionnement simultané des chaudières. Ce système fonctionne sur le principe suivant :

Dans une armoire électrique de commande, création d'un interrupteur à deux positions qui sont strictement exclusives :

- Position 1 :
 - Une entrée sur le circuit de commande du brûleur 1 est fermée. Si les autres conditions sont réunies (inhérentes au brûleur), il peut démarrer.
 - Une entrée sur le circuit de commande du brûleur 2 est ouverte. Même si les autres conditions sont réunies (inhérentes au brûleur), il ne pourra pas démarrer.
- Position 2 :
 - Inversée par rapport à la position 1.

De par la nature des composants mis en œuvre (électriques, en filaire, sans passer par une programmation), les deux circuits ne peuvent pas être fermés en même temps et donc les deux brûleurs ne peuvent pas fonctionner en même temps.

La puissance maximale mobilisable simultanément après est de **12,2 MW**.

Ces équipements sont localisés dans le bâtiment Chaufferie. Une cheminée de 32 m de hauteur permet la bonne évacuation des gaz de combustion. Cette hauteur a été calculée pour l'utilisation de fuel lourd BTS (hypothèse majorante puisque le gaz naturel est utilisé). La vapeur ainsi produite est utilisée exclusivement pour le process.

1.3.6.1.2 Installations fonctionnant au biogaz

Afin de valoriser le biogaz généré lors issu du traitement des effluent et d'ainsi réduire la consommation de gaz naturel de la brasserie, le site dispose :

- d'une chaudière fonctionnant au biogaz de 0,7 MW (1,5 t/h),

En cas d'indisponibilité de la chaudière biogaz le site est également équipé d'une torchère de 1 MW,.

Tableau 12 : Caractéristiques des installations de combustion utilisant le biogaz

Nom	Puissance (MW)	Puissance (t/h)	Année d'installation	Combustible	Classement ICPE
Chaudière Biogaz	0,7 MW	1,5 t/h	2019	Biogaz	2910-B
Torchère	1 MW	/	2019	Biogaz	/

1.3.6.2. Alimentation en eau et usages

1.3.6.2.1 Sources d'alimentation

La brasserie Heineken est alimentée en eau exclusivement par un raccordement à la distribution du réseau publique assurée par la Société des eaux de Marseille (SEM).

Il convient toutefois de noter qu'il existait par le passé des forages exploitées sur le site avant 2016.

Les courriers transmis à la DREAL au mois de mai 2022 et présentés en Annexe 1 précisent que :

- Le puits de la tirane a fait l'objet d'un abandon définitif et a été ainsi comblé conformément à la norme NFX 10-999. Le rapport d'abandon se trouve en annexe.
- Le forage de la Jouvène est en arrêt total d'exploitation après que la société Heineken ait conclu un protocole transactionnel avec les voisins bénéficiant de l'usage de l'eau de ce forage. Le forage fait donc l'objet d'un abandon provisoire et a été déséquipé. Un regard inaltérable et cadénassé a été placé sur la tête de l'ouvrage. Le forage est situé en local maçonné et verrouillé. La parcelle est clôturée et cadénassée.
- Le puits du Garage, a fait l'objet d'un abandon provisoire. Celui-ci était déjà totalement déséquipé. Un regard inaltérable et cadénassé a été placé sur la galerie technique évitant ainsi toute source de pollution provenant des eaux de surface dans l'ouvrage. Des murets de protections empêchent tout ruissellement sur le chemin piéton.

Les caractéristiques de ces forages sont marquées ci-dessous.

Tableau 13 : Caractéristiques des anciens forages du site

Désignation du puits	Code BSS	Localisation	Diamètre du forage	Profondeur	Etat
Puits de la Tirane	Non déclaré dans la banque du sous-sol	Dans l'établissement, attenant à la STEP	100 mm	12 m	Cessation d'activité et comblé conformément à la norme NFX 10-999
Puits de la Jouvène	BSS002KVSA (1 seul ouvrage)	En dehors de l'établissement, à 470 m au Nord	300 mm	2x45 m	A l'arrêt, sécurisé
Puits du garage	BSS002KVSB	Dans l'établissement, à l'extrémité sud	100 mm	15 m	A l'arrêt, sécurisé

1.3.6.2.2 Usages de l'eau

L'eau de ville est utilisée pour les besoins du brassage et de la fabrication de la bière, dont elle constitue le principal composant.

Elle est également utilisée :

- pour la préparation des eaux de lavage des installations (cuvierie et tuyauterie) au moyen de CIP (Cleaning In Place) automatiques ;
- pour les opérations de la fermentation et de la filtration ;
- pour la dilution de la saumure pour alimentation des adoucisseurs ;
- en eau de régénération pour les adoucisseurs ;
- pour l'alimentation en eau froide des brassins (eau mitigée avec de l'eau chaude) ;
- pour l'alimentation de l'échangeur à plaques « Réfrigérant moût » ;
- pour l'alimentation des bains des pasteurisateurs ;
- au conditionnement pour le lavage, le soutirage et la pasteurisation des bouteilles, et des fûts consignés ;
- pour les fins de cycle des centrales de nettoyage ;

- pour l'injection d'eau sous pression dans les bouteilles pour en chasser l'air au niveau des soutireuses ;
- pour les tours aéroréfrigérantes ;
- pour les usages du laboratoire ;
- pour les appoints à la chaudière ;
- pour la préparation d'eau désaérée carbonatée (EDC) ;
- pour l'usage sanitaire sur les différents vestiaires et lavabos ;
- pour des besoins particuliers de la STEP (nettoyage des fosses et bassins) ;
- pour les lavages externes et débatissage des filtres-presses ;
- pour le lavage des fûts consignés ;
- pour la préparation d'eau savonneuse pour injection sur les bandes transporteuses ;
- pour l'alimentation du réseau de distribution haute pression au conditionnement ;
- pour l'alimentation des pompes à vide au conditionnement ;
- pour le nettoyage des sols ;
- pour le nettoyage des caves (lavage des sols et des murs) ;
- pour le nettoyage du poste de dédrechage sous les silos à drêche.
- Pour la protection incendie. A ce titre, le site est doté d'un réseau incendie de distribution publique, indépendant du réseau principal d'eau de ville, alimentant les robinets d'incendie armés et les poteaux d'incendie situés dans l'enceinte de la brasserie.

La consommation de ce réseau, en principe nulle, se limite à des actions de purge et d'entretien. Une convention d'alimentation en eau filtrée a été signée en 1978 avec la SEM, pour une durée indéterminée. Elle assure la possibilité de fourniture instantanée de 400 m³/h à 5,5 bars.

1.3.6.2.3 Traitement des eaux process / nettoyage

L'eau municipale de la SEM est traitée sur le site de la brasserie pour obtenir une eau aux normes pour la production de bière. Selon les usages de l'eau sur le site de la brasserie, différents traitements sont appliqués.

Tableau 14 : Traitement de l'eau de ville (source : Heineken).

Usage de l'eau	Nature du traitement
Brasserie	Filtration par l'intermédiaire de 2 filtres à cartouches montés en secours l'un par rapport à l'autre, en prévention d'éventuels incidents sur le réseau en amont de la brasserie. L'équilibre minéral, ainsi que la dureté de l'eau de ville sont en accord avec les besoins de process et donc ne subissent aucune modification.
	L'eau de ville délivrée par la SEM a un titre hydrotimétrique (TH) d'environ 24. Une partie de cette eau est adoucie à TH 0. L'eau adoucie est ensuite mixée à l'eau de ville « brute » pour obtenir des TH de 4,5 et de 18.
	Un osmoseur alimenté en eau de ville adoucie est spécialement dédié à l'appoint de la bûche alimentaire pour la production de vapeur et pour les TAR.
Siroperie et filtration	Pour les besoins de la siroperie et de la filtration, l'eau de ville subit un traitement spécial. Elle est désaérée puis carbonatée au CO ₂ . Elle passe par des échangeurs pour être refroidie puis stockée.

Selon l'utilisation ultérieure de l'eau sur le site, les différents « types » d'eau (eau de ville, eau adoucie) sont stockés dans des zones distinctes telles que décrites dans le tableau ci-après :

Tableau 15 : Stockage d'eau (source : Antea Group Projet No. PACP180368, décembre 2018)

Nature de l'eau	Lieu de stockage	Capacité de stockage	de Usage
Eau de ville froide	Bâches en acier vitrifié, situées dans le local compresseurs d'air	3 x 96 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication bière (process) • Refroidissement du moût • TAR • Sanitaires
Eau de ville chaude	Bâches en acier vitrifié, situées sur la terrasse au-dessus du couloir bière filtrée	1 * 200 m ³ 2*50 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Brassage • Autres utilisations d'eaux chaudes
Eau adoucie	Bassins en béton, situés au 2ème sous-sol brassage	2 x 75 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Lavage fûts • Pompes à vide conditionnement • STEP

1.3.6.3. *Electricité*

L'alimentation électrique 20 000 volts de la brasserie est assurée par ENEDIS grâce à 9 transformateurs, mettant tous en œuvre des huiles minérales comme fluide diélectrique, répartis sur le site dans deux locaux. Les puissances et lieux d'implantation des transformateurs sont précisés dans le tableau ci-après :

Tableau 16 : Localisation et puissance des transformateurs du site

Désignation du poste	Nombre de transformateurs	Puissance en kVA -Tension en volts
Centrale des fluides	5 transformateurs	800 – 3 x 410
	1 transformateur	400 – 3 x 230
Conditionnement	2 transformateurs	1 000 – 3 x 410
	1 transformateur	500 – 3 x 230

(source : HEINEKEN ENTREPRISE)

Les utilisations d'électricité sur le site sont liées :

- à la production de vapeur, froid et air comprimé ;
- à l'alimentation des installations de fabrication ;
- à l'alimentation des installations de conditionnement ;
- à l'alimentation des chariots élévateurs et des tire-palettes ;
- à l'éclairage des locaux ;
- à la station d'épuration.

1.3.6.4. *Gaz naturel*

L'alimentation du site en gaz naturel est assurée par le réseau de distribution géré par Gaz de France, par l'intermédiaire d'un poste de détente 16 bars/ 500 mbar d'un débit maximum de

2 400 Nm³/h, pour une puissance disponible de 19 MW. Ce gaz naturel sert à alimenter les deux chaudières de production de vapeur du site (voir § 1.3.6.1)

1.3.6.5. Air comprimé

Les besoins en air comprimé sont assurés par :

- 3 compresseurs a vitesse variable 160 kW installés en 2021 de débit unitaire de 1250 m³/h
- 1 compresseur a vitesse fixe 37 kW installé en 2004 de débit unitaire de 300 m³/h ;
- 1 réservoir air humide 7 bars 5 m³ installé en 2021 Salle air comprimé ;
- 3 réservoirs air sec 7 bars 3 / 5 / 10 m³ installé sous-sol ;
- 1 réservoir pour dreche 5 bars 2 m³ Brassage.

1.3.6.6. Sources radioactives

La brasserie de Marseille utilise :

- 2 sources scellées : la détention de ces sources est sous contrôle de ' l'ASN ;
- 6 appareils à rayonnement ionisant (rayons X),

pour le contrôle de remplissage des bouteilles et la chromatographie en phase gazeuse.

1.3.6.7. Production de froid

La production de la bière requiert des températures basses, notamment pour :

- a) le refroidissement du moût ;
- b) les phases de fermentation et de garde ;
- c) les opérations de filtration, de stockage de levure ;
- d) le conditionnement ;
- e) la réutilisation du CO₂.

Les besoins en froid industriels sont pourvus par des installations fonctionnant à l'**ammoniac**. D'autres petits postes de production de froid sont installés sur le site pour des besoins réduits et ponctuels. Ces groupes sont détaillés au §1.3.6.7.2.

Le froid est véhiculé par de l'eau glycolée froide à -5,5°C. Cette eau est stockée dans un bac tampon de 100 m³. 3 pompes de distribution (asservies à la pression) envoient cette eau glycolée vers les points d'utilisation suivants :

- station de production d'eau désaérée carbonatée (EDC), caveau des TBF, levurerie ;
- flash fûts ;
- filtration, froid caves ;
- traversage ;
- fermentation TOD / Apollos / HORAP ;
- réfrigérant moût ;

1.3.6.7.1 Production de froid à l'ammoniac

L'ensemble de la production, stockage et distribution froid est située dans le bâtiment centrale des fluides. La brasserie est équipée d'une installation de production de froid, constituée de 3 compresseurs ammoniac comme fluide frigorigène, refroidissant un fluide auxiliaire (eau glycolée). Comprenant :

Équipement	Puissance
2 tours de refroidissement pour les 3 compresseurs froid	puissance réjection : 3 800kW puissance électrique : 4x 3,5 / 4 x 14 kW
4 échangeurs à plaques NH ₃ / Eau	puissance frigorifique : 4x1 700 kW
4 pompes condenseur	puissance électrique : 4x37 kW
4 compresseurs ammoniac	puissance frigorifique : 3x1 183 kW + 1260 kW puissance électrique : 3x315 kW+ 315 kW
2 évaporateurs NH ₃ /Eau Glycolée	Puissance frigorifique : 2 x 1758 kW
3 pompe circulation eau	puissance électrique : 3x22 kW

(source : HEINEKEN ENTREPRISE)

Tableau 17 : Constitution des compresseurs et puissances associées

La quantité totale d'ammoniaque présente sur le site est de 1450 kg .

1.3.6.7.2 Fluides frigorigènes fluorés

Le site Heineken utilise des fluides frigorigènes fluorés pour divers usages. Le tableau ci-dessous récapitule les quantités de fluides frigorigènes présentes sur le site des équipements utilisant ces fluides (hors ammoniac) :

Tableau 18 : Liste des équipements utilisant des gaz fluorés sur le site HEINEKEN

Fluide	Quantité en (kg)	Soumis 1185
R22	6,32	Oui
R134A	3,46	Oui
R404A	6,6	Oui
R4007C	14,1	Oui
R290	0,2	Non
R32	6,39	Oui
R410A	62,99	Oui
Total	100,06	

D'autres postes utilisent des CFC pour les besoins en froid. Il s'agit de petits équipements de réfrigérations pour des besoins ponctuels, tels que les climatisations, tableaux électriques ou serveurs. La quantité présente soumise visée par la rubrique 1185-2a est **26 kg**.

La quantité de fluide frigorigène visé par la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE s'élève actuellement à **100,6 kg**.

1.3.6.8. Tours aéroréfrigérantes

Le site est équipé de tours aéroréfrigérantes utilisées pour :

- Refroidissement des compresseurs ;
- Refroidissement pasteurisateur G13 ;

Fonction	Nombre	Puissance thermique évacuée (unitaire)	Puissance thermique évacuée (totale)
	U	kW	kW
Refroidissement des compresseurs NH ₃	2 tours Baltimore	2512	5024
TAR G13	1	714	714
		Total	

1.3.6.9. CO₂

Lors de la fermentation de la bière, les levures transforment les sucres fermentescibles en alcool et en gaz carbonique. La fermentation s'opère pour l'essentiel en TOD et Apollos, c'est-à-dire dans des cuves verticales. Seul le début de la fermentation de la Heineken s'effectue dans des cuves horizontales (HORAP). La fermentation en TOD et caves HORAP produit 2,5 kg de CO₂ par hectolitre fermenté.

Une installation de récupération de CO₂ a été mise en place en 2001, à proximité de la centrale des fluides. Cette installation comprend notamment :

- 1 ballon gazomètre de 50 m³ ;
- 1 tour de lavage du CO₂ à contre-courant ;
- 3 compresseurs CO₂ à 18 bars ;
- 2 tours de séchage de CO₂ ;
- 1 absorbeur de H₂S à charbon actif ;
- 2 filtres à charbon actif pour désodorisation ;
- 3 compresseurs à vis au R717 (NH₃) pour réfrigération (mentionnés au §1.3.6.7.1);
- 1 poste de liquéfaction ;
- 1 Combi condenseur de CO₂ pour récupération d'énergie ;
- 2 tanks de stockage de 50 t chacun.

La capacité de l'installation de récupération de CO₂ est de 1 500 kg/h.

Le CO₂ est utilisé pour les fins suivantes :

- maintien d'une contre-pression dans les cuves de stockage des produits filtrés (TBF) pour éviter leur dégazage ;
- ajustement de la carbonatation après filtration ;
- ;
- fabrication de l'eau désaérée carbonatée (EDC) ;
- maintien de conditions anoxiques, saturées en CO₂ tout au long du processus de soutirage et de conditionnement en fûts et en bouteilles ;
- standardisation des bières en filtration.

Les quantités de CO₂ récupérées annuellement sont indiquées dans le tableau suivant :

1.3.7. Gestion et traitement des effluents industriels

Le site de Marseille est équipé d'un réseau séparatif d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières étant collectées en toiture ainsi que sur les aires extérieures et voiries recouvertes d'enrobé. Le plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales sur le site est présenté en [PJ n°48](#).

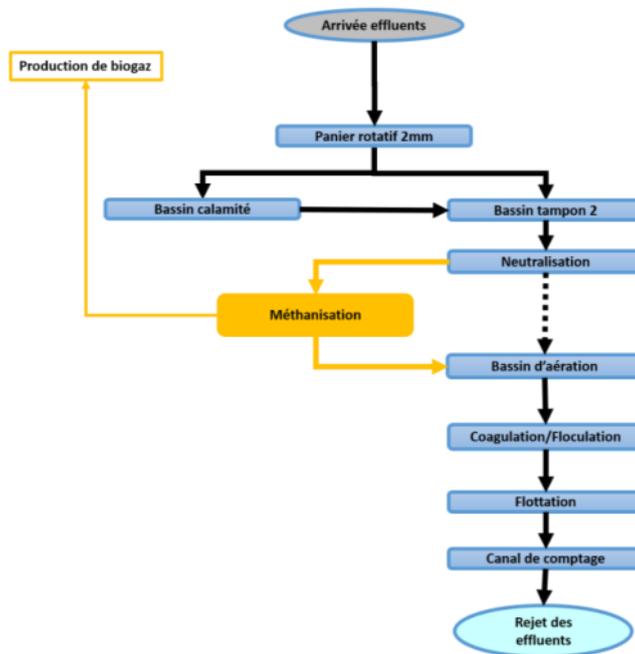
L'ensemble des eaux usées de l'usine (industrielles et sanitaires) converge en un seul point. Ces eaux sont traitées dans une station alliant réacteur aérobie et anaérobie.

Les effluents industriels à traiter sur l'installation proviennent des ateliers de fabrication et de conditionnement de la bière, ce sont pour l'essentiel :

- les vidanges de reste de cuves, de fûts ainsi que des circuits ;

- eaux issues de lavage et stérilisation des cuves, des filtres, des conduites et des machines - Cleaning In Place (C.I.P) ;
- eaux de lavage des chaînes de conditionnement ;
- eaux de lavage des sols ;
- eaux de lavage des fûts ;
- eaux issues des pasteurisateurs ;
- eaux des tours aéroréfrigérantes.

Ce sont des effluents chargés de matières organiques solubles et de matières en suspension d'origine organique (bière, drêche ou levure) et minérale (Kieselghur : terre de diatomée).
 Le schéma simplifié de la filière de traitement est donné ci-dessous :



(source : HEINEKEN ENTREPRISE)

Figure 13 : Schéma simplifié de la filière de traitement des eaux

Le Diagramme des flux du procédé est présenté ci-dessous :

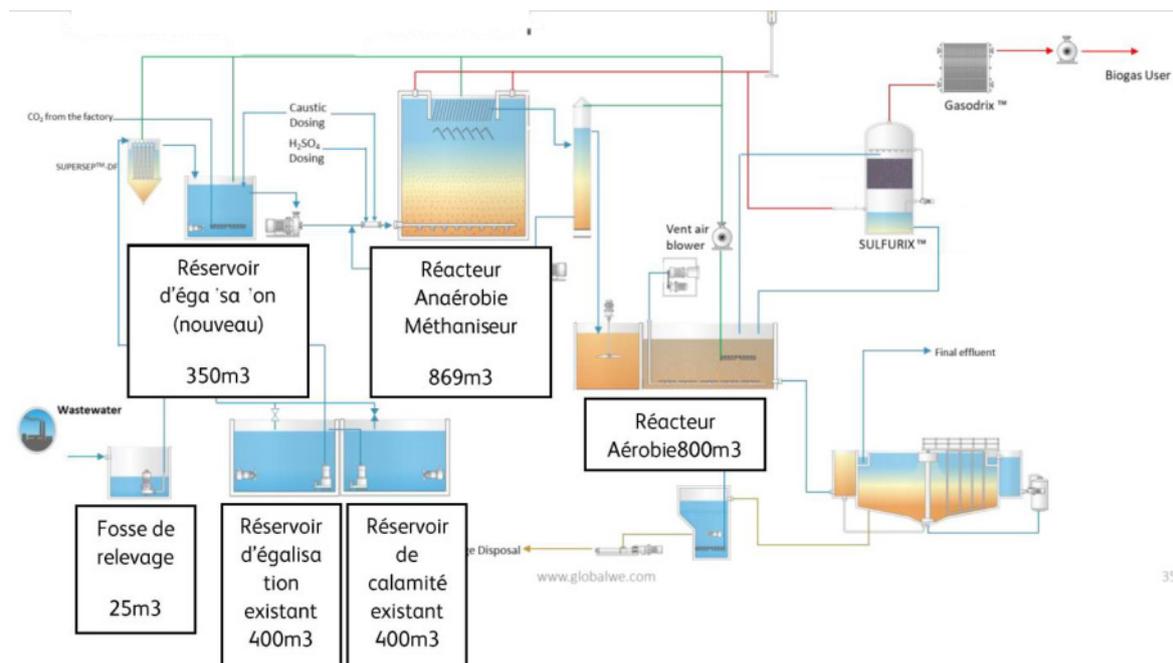


Figure 14 : Diagramme de flux (PFD) du procédé de traitement des eaux du site Heineken La Valentine.

Une fois traitées, ces eaux sont déversées au réseau communal d'eaux usées qui aboutit à la station d'épuration de Marseille dont l'exutoire est la Méditerranée. Une convention de déversement du mois de 7/12/2018. Celle-ci est jointe en Annexe 2.

Chaque jour, un préleveur confectionne un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet. Des prélèvements sont effectués en fonction du débit (50 ml tous les 8 m³ rejetés). Il existe donc une mesure en continu du débit, mais aussi de la température et du potentiel Hydrogène (pH).

Sur l'échantillon moyen, le laboratoire effectue chaque jour les analyses suivantes : Matières En Suspension (MES), Demande Chimique en Oxygène (DCO) et pH.

Ces mesures se font également sur un échantillon confectionné de la même façon en entrée de station. La comparaison entre l'entrée et la sortie donne le rendement d'épuration sur chacun de ces paramètres.

Rejet URBAIN	Position	Coordonnées en Lambert 93	
		X	Y
Point de rejet n°3 eaux usées STEP	Est	901810,14 m	6247129,95 m

L'ensemble des points de rejets du site est présenté en [PJ n°04](#).

La station d'épuration dispose d'un système de traitement des gaz odorant. Celle-ci se décline en une recirculation des gaz odorants dans la phase liquide permettant une épuration de l'air. L'air collecté à l'issue du passage dans les bassins est envoyé dans une tour de désodorisation pour un premier abattement puis dans un container de filtration par charbon actif permettant de piéger les composés odorant.



Figure 15 : Illustration d'un container de filtration au charbon actif (DESOTEC)

A noter que les rejets de la tour désodorisante sont à 6 m de hauteur.

Cette conception permet de supprimer les émissions les émissions d'odeurs .

1.3.8. Gestion des drèches

Les drèches, issues du procédé de brasserie sont stockées dans 2 silos de 125 t chacun. Ces matières disposent du statut de coproduit et sont valorisées à l'extérieur du site dans des filières d'alimentation animale ou pour la production de biogaz.

1.3.9. Capacité de production et positionnement lié à la rubrique 3642-2 de la nomenclature des ICPE

Par Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, la rubrique 2253 de la nomenclature des ICPE a été supprimée. Les activités de fermentation sont depuis, encadrée par la rubrique n° 2220 sans que l'arrêté d'autorisation d'exploité du site n'ait fait l'objet d'une modification.

Plus précisément, les activités du site Heineken sont visées par la rubrique 2220-2, puisque le site fonctionne sur une durée supérieure à 90 jours par an.

La capacité maximale de produits finis est établie en tenant compte des capacités nominales des lignes de conditionnement et OPIs³.

³ :OPI = coefficient de performance

			Cadence	Unité		OPI max	Temps de fonctionnement journalier	Quantité max produite quotidiennement	Densité	Poids en
			u/h	(cL)		%	h	hL		T/Jour
Existant		G8	63000	25		100	24	3780.0	1.1	400.7
Existant		G9	40000	33		100	24	3168.0	1.1	335.8
Existant		Fût	360	3000		100	24	2592.0	1.1	274.8
Existant		G13	40000	33		100	24	3168.0	1.1	335.8
								12708.0		1347.0

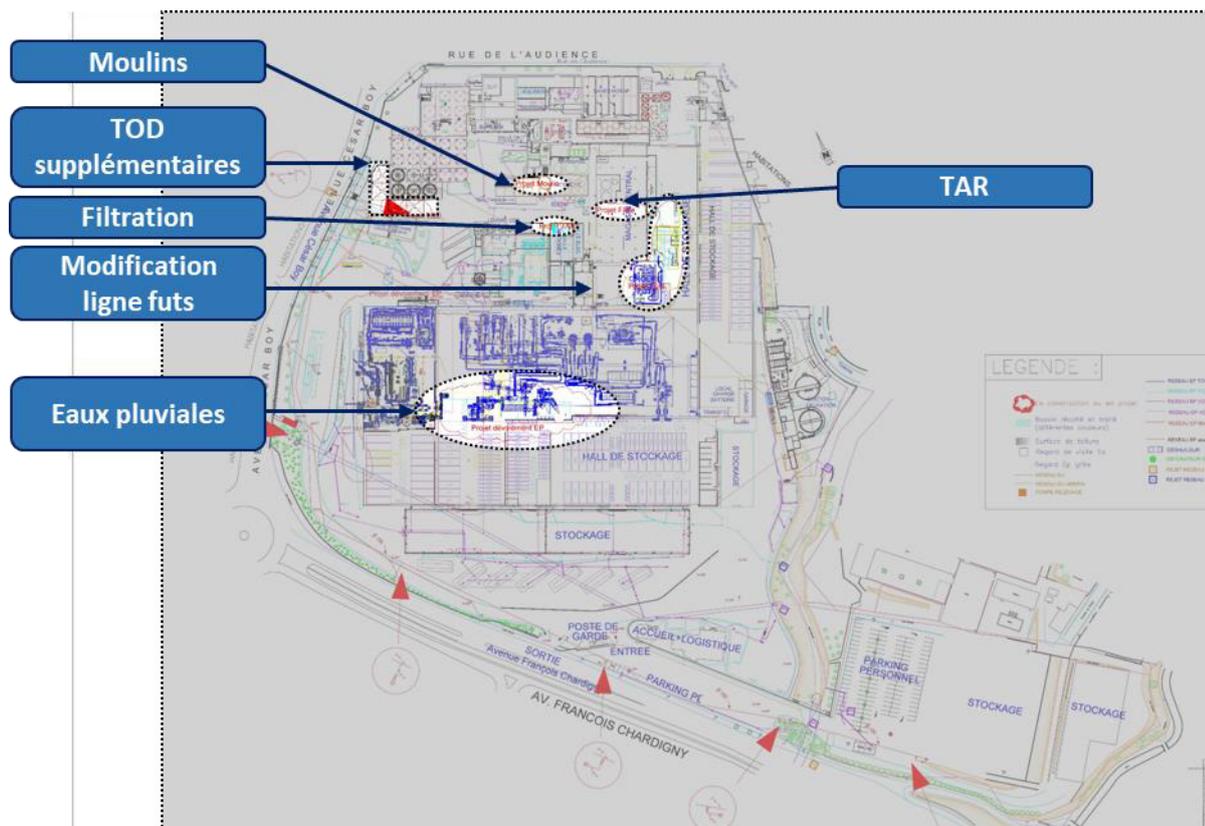
Tableau 19 : Calcul de la capacité maximale de production de produits finis, visée par la rubrique 3642-2 de la nomenclature des ICPE.

2. DESCRIPTION DU PROJET

La Brasserie a pour projet d'augmenter ses capacités de production au cours des 2 prochaines années pour atteindre une capacité de 2,2 millions d'hectolitre de bière produit. Ce projet, associé aux différentes modifications passées nécessite une **demande d'autorisation environnementale**.

Afin d'atteindre cette capacité de production, le projet s'accompagne de plusieurs modifications des activités et des installations du site.

- L'ajout de 2 tanks horizontaux supplémentaires (TOD) de 6500hl à l'horizon 2023 ;
- L'ajout de 2 tanks horizontaux supplémentaires (TOD) de 6500hl à 2024/2025 ;
- L'ajout de 1 silo drêche de (300t) à l'horizon 2023/2024 ;
- L'ajout de 2ème ligne filtration à l'horizon 2023 ;
- La modification des installations impliquées dans le Brassage avec notamment le remplacement des équipements cuve filtre (décrit au § 1.2.3) et filtre presse ainsi que les concasseurs malt (Moulins) à l'horizon 2024/2025 ;
- La mise en place d'une nouvelle ligne futs en remplacement de l'existante à l'horizon 2024/2025 ;
- L'ajout d'une tour aérorefrigérante de 2512 kW ;



(source : HEINEKEN ENTREPRISE modifié)

Figure 16 : Localisation des nouvelles installations/modifications engendrées par le projet 2M

La quantité maximale de palettes consignées sur site passera de 7320 palettes à 9454. Le volume équivalent à raison de 0,2 m³ par palette de 25kg, le volume de bois stocké est de 1891m³.

3. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

3.1. Contexte réglementaire

En application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, de mettre le site en sécurité et de remettre en état les lieux de façon à assurer la protection de l'environnement et permettre l'usage futur du site.

Dans le cadre de la Directive IED, en cas de cessation d'activité définitive, l'exploitant doit obligatoirement fournir une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le comparer à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Le site **Heineken** a fait l'objet d'un rapport de base, qui constitue l'état initial de qualité des sols. Ce rapport de base est présenté en **PJ n°57**.

Règlementairement, l'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation préfectorale se doit de déclarer au Préfet son projet d'arrêt définitif d'exploitation dans le délai de 3 mois avant la cessation d'activité.

Ainsi, le cas échéant, la société **Heineken** transmettra au Préfet des Bouches du Rhône un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du type d'usage futur prévu.

3.2. Usage futur

Le projet est implanté sur l'emprise du site existant (zone UzVE). Il s'agit d'une zone réservée aux activités et principalement aux établissements industriels, aux dépôts, aux installations publiques ou privées.

Les activités industrielles et ICPE sont autorisées sur ces zones.

Ainsi, l'usage futur considéré sera **un usage industriel**.

3.3. Mesures de mise en sécurité

Dès l'arrêt de l'exploitation, des mesures seront prises par **Heineken** pour assurer la mise en sécurité de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1) l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents (hors sous-sol) ;
- 2) les interdictions ou limitations d'accès à l'établissement ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans ce cadre, **Heineken** assurera les opérations suivantes :

- l'évacuation de tous les stocks : matières premières, produits intermédiaires, produits finis, combustibles, produits d'entretien et de maintenance ;
- la vidange de toutes les installations ;
- le dégazage et l'inertage des cuves de stockage de produits chimiques et des chaudières gaz ; ainsi que l'enlèvement de ces installations dans les règles de l'art ;
- l'enlèvement et l'élimination des déchets du site : en respectant le principe de valorisation et respect des filières ; en considérant les filières d'évacuation possibles (selon la dangerosité ou la radioactivité des éléments) ; en favorisant le recyclage et autres voies de revalorisation ;
- la coupure et la mise en sécurité des réseaux : eau, gaz naturel, biogaz, électricité et vapeur ;
- la revente ou le ferrailage des équipements (après opérations de dépollution si nécessaire).

3.4. Mesures de remise en état

Des mesures seront également prises pour assurer la protection de l'environnement et pour rendre le site :

- d'une part, compatible avec l'usage futur prévu : usage industriel ;
- d'autre part, dans un état similaire à l'état décrit dans le rapport de base.

Dans ce cadre, **Heineken** assurera, au besoin, les opérations suivantes :

- Un diagnostic du milieu souterrain, dont le programme d'investigations aura été défini en fonction des sources potentielles de pollution du site ;
- Selon les résultats du diagnostic du milieu souterrain et de l'usage futur : des opérations de dépollution des sols et/ou des eaux souterraines.

4. BILAN DES ACTIVITES DEPUIS LA DERNIERE AUTORISATION

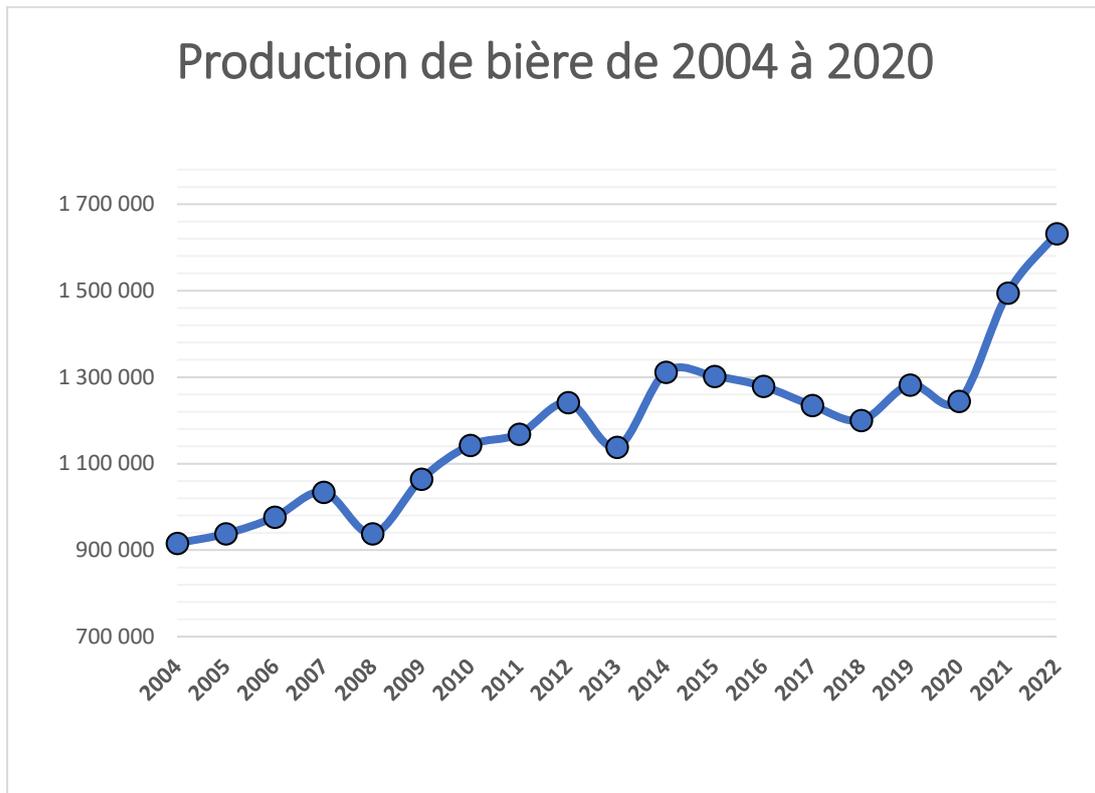
La brasserie est implantée sur ce site de plus de 8 hectares depuis 1886. L'historique des activités du site est présentée en **PJ n°47**.

Selon l'arrêté préfectoral du n°2020-212-PC du 21/05/2020 la dernière situation autorisée prise en référence est la situation ayant donné lieu à l'arrêté du 30/07/2004.

L'activité du site n'a que peu évolué au cours des 20 dernières années, les projets ayant toujours eu pour vocation à améliorer la productivité, la flexibilité et les recettes. Les procédés n'ont que peu évolués.

Sont présentés chronologiquement les principaux changements qui ont eu lieu en termes d'activités de production sur le site. A noter que certains projets peuvent impacter plusieurs bâtiments à la fois.

- 2014 - Installation de la nouvelle salle à brasser
- 2018 - Création d'un entrepôt de stockage (entrepôt Phénix)
- 2020 – Augmentation des activités avec production de la Desperados, et modernisation des équipements notamment la STEP.



Les changements majeurs intervenus depuis 2004 ont eu lieu récemment au cours des années 2020 à 2022 avec des investissements importants portant l'installation d'une nouvelle ligne de conditionnement, la diversification des recettes avec le brassage de la bière Desperados, la modernisation des utilities, mais aussi le « revamping » de la station d'épuration.

Activité	Rubrique ICPE	AP 30,07,2004	APC 2018	2020	2025	Commentaires
Volumes annuels produits		1 300 000 hL	1300 000 hL	1700000 hL	2200000 hL	
Brassage	2253-1	Capacité Prod: 700 000 l/j (Brassage) 500 000 l/j (soutirage)	-	-	-	Rubrique supprimée en 2018
	3642	/	615 t/j	863 t/j	1347 t/j	Rubrique créée en 2012
Agro-alimentaire	2220-2a	97,5t	-	120t/j	-	Activité visée au titre de la rubrique 3642
Ammoniac	1136	9,4 t (A) sur 3 installations	-	-	-	Rubrique supprimée en 2014
	4735	/	800 kg	1450 kg	1450 kg	Rubrique créée en 2014
Entrepôts	1510	88 000m3 (A)	+40410m3	161 378 m ³	161 378 m ³	introduction du régime E en 2010
Broyage	2260	86 kW (D)	-	-	-	Rubrique modifiées successivement jusqu'en 2019
Combustion	2910	24 MW (A)	-	12,2 MW	12,2 MW	Rubrique modifiée en 2018.
Compression	2920	510 (A)	-	-	-	Rubrique modifiée pour ne viser que les substances dangereuses puis supprimée en 2020
Peroxydes organiques	1212	3 t (D)	-	-	-	Rubrique supprimée en 2014
Combustibles	1200-2	2t (D)	-	-	-	Rubrique supprimée en 2014
	4441	-	-	0,79	2,15	Rubrique créée en 2014
Dépôt de bois / papiers	1532	10000 m3 (D)	2454	2454	2454	
Stockage fioul	1432	100 m3 FOD	-	-	-	Rubrique supprimée en 2014
	4734	-	3m ³	3m ³	-	Rubrique créée en 2014
Distribution de carburant	1434	0,15 m3/h 30 l/h	-	60 m3/an	-	
Refroidissement évaporatif	2921	7000 kW	-	8314 kW	8250	
Atelier de charges	2925	100	170	170	220	
Sources radioactives	1720	3,51 MBq	-	-	-	Rubrique supprimée en 2006

5. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE ET PROJETEE DU SITE

5.1. Situation administrative actuelle

Les activités du site sont réglementées par différents arrêtés préfectoraux listés dans le tableau suivant :

Tableau 20 : Arrêtés préfectoraux du site Heineken de Marseille

Type d'arrêté	Intitulé
Arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté d'autorisation d'exploiter du 15/10/1974 fixant les règles et prescriptions d'exploitation de la Brasserie La Valentine.
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	Arrêté du 16/06/1999 imposant la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluation simplifiée des risques sur 67 sites en activité dans les Bouches-du-Rhône
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	Arrêté n°101-2004-A du 30/07/2004 fixant des prescriptions complémentaires à la société Brasseries Heineken située à Marseille (13011)
Arrêté préfectoral de prescriptions additionnelles	Arrêté du 20/11/2006 fixant des prescriptions additionnelles portant application du plan de protection à l'atmosphère des Bouches du Rhône
Arrêté préfectoral de prescriptions additionnelles	Arrêté du 10/07/2008 portant prescriptions additionnelles imposant la remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention des risques de sécheresse
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	Arrêté du 03/05/2010 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Arrêté préfectoral d'autorisation	Arrêté du 12/09/2013 autorisant la prolongation de la durée d'utilisation d'une source radioactive scellée
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	Arrêté du 18/01/2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société HEINEKEN ENTREPRISE dans le cadre de la construction d'un entrepôt de stockage sur le site de la Valentine à Marseille 13011
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	Arrêté du 21/05/2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société HEINEKEN ENTREPRISE dans le cadre de la construction d'un entrepôt de stockage sur le site de la Valentine à Marseille 13011

5.2. Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature des études d'impact l'article R.122-2 du code de l'environnement

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (CE) permet de déterminer si un projet fait l'objet d'une « évaluation environnementale » de façon systématique ou d'un « examen au cas par cas ». La situation du projet envisagé vis-à-vis de cette annexe (tableau annexé) et les catégories visées associées sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de projet	Intitulé de la catégorie	Situation du site
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	Le projet est visé par la catégorie « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » et correspond à une installation IED (voir tableau ICPE, au paragraphe suivante).

Tableau 21 : Situation du projet vis-à-vis de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et catégories visées associées

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale systématique. Cette étude est disponible en PJ04.

5.3. Situation vis-à-vis de la nomenclature des ICPE

Les installations du site sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration suivant les risques environnementaux que peut présenter leur exploitation.

Le tableau présenté dans les pages suivantes reprend les rubriques qui concernent le site **Heineken** à Marseille en mentionnant :

- Le n° de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec le seuil de classement et le régime correspondant (A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle, D : Déclaration, NC : Non-Classé) ;
- Les caractéristiques de l'installation définie dans l'arrêté préfectoral et le classement qui en découle ;
- Les remarques liées aux changements réglementaires ou techniques par rapport au(x) projet(s) l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur.

Le classement est établi par rapport à la nomenclature des installations classées version 23 du mois de mars 2023.

Tableau 22 : Récapitulatif des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société Heineken en tenant compte du projet

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle	Situation après projet	Régime	Commentaires
1185-2 a)	<p>Gaz à effet de serre [...] (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : (DC)</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : (D)</p>	<p>2 climatiseurs avec 5,9 kg au total de R404A</p> <p>5 climatiseurs avec 16 kg au total de R407C</p> <p>Quantité totale de fluide frigorigène après projet : 22 kg</p>	Pas de changement	NC	
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. > 40 000 m³ : (A)</p> <p>2. > 20 000 m³ mais ≤ 40 000 m³ : (E)</p> <p>3. > 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais ≤ 20 000 m³ : (DC)</p>	<p>1 pompe de distribution de gazole non routier pour l'alimentation des chariots élévateurs.</p> <p>Consommation annuelle maximale de 60 m³.</p>	Pas de changement	NC	
1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égal à 1000 t : (A)</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 t, mais inférieure à 1000 t : (DC)</p>	inférieur au seuil des 100t.	Pas de changement	NC	

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle	Situation après projet	Régime	Commentaires
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) [...].</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. $\geq 300\ 000\ m^3$ (A) 2. $\geq 50\ 000\ m^3$ mais $< 300\ 000\ m^3$ (E) 3. $\geq 5\ 000\ m^3$, mais $< 50\ 000\ m^3$ (DC)</p>	<p>Volume total des entrepôts sur site :</p> <p>161 378 m³</p>	<p>Groupe d'IPD unique : 161 378</p> <p>(Pas de changement)</p>	E	
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) [...]</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. $> 50\ 000\ m^3$: (A) 2. $> 20\ 000\ m^3$ mais $\leq 50\ 000\ m^3$: (E) 3. $> 1\ 000\ m^3$ mais $\leq 20\ 000\ m^3$: (D)</p>	<p>373 m³ de palettes « découpe »</p> <p>Quantité totale prévue de palettes sur le site inférieure à 373 m³</p>	Pas de changement	NC	
1532-3	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. $> 50\ 000\ m^3$: A 2. $> 20\ 000\ m^3$ mais $\leq 50\ 000\ m^3$: E 3. $> 1\ 000\ m^3$ mais $\leq 20\ 000\ m^3$: D</p>	<p>Quantité totale de palettes prévue sur le site inférieure à 2 454 m³</p>	Pas de changement	D	

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle	Situation après projet	Régime	Commentaires
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³ : (A) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15000 m³ : (DC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 6 silos de malt de 120 tonnes • 4 silos de malt de 60 tonnes <p>Poids total 960 tonnes, soit un volume totale de 1648m³ de malt.</p>	Pas de changement	D	
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par [...] fermentation [...].</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations (lorsque l'installation fonctionne plus de 90 jours consécutifs en un an)</p> <p>a) > 10t/j : E b) > 2 t/j, mais ≤ 10 t/j : DC</p>	<p>Capacité prévue : 8 brassins de 15 t, soit un total de matière première végétale entrant de 120 t/j</p>	Activité classée par ailleurs sous la rubrique 3642.	NC	
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW: (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)</p>	20 kW	Pas de changement	NC	

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle	Situation après projet	Régime	Commentaires
2663	<p>Stockage de « plastique » dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques):</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (E); c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (DC).</p>	<p>Stockage de 6 m³ de sacs plastiques</p> <p>Stockage de 68 m³ de palettes de bobines de film plastique pour houssage</p> <p>Stockage de 110 palettes d'akylux correspondant à 158 m³</p> <p>La quantité présente est inférieure à 1000 m³</p>	Pas de changement	NC	
2910-A.1	<p>Combustion [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. ≥ 20 MW, mais < 50 MW : E 2. ≥ 1 MW, mais < 20 MW : DC</p>	<p>1 chaudière LOOS de 12,2 MW (2008)</p> <p>1 chaudière BAPCOCK de 10,7 MW (1991) en secours. Ces équipements ne pourront pas fonctionner simultanément.</p> <p>Soit un total d'environ 12,2 MW</p>	Pas de changement	DC	Mise en place d'un interrupteur empêchant le fonctionnement simultané des 2 chaudières
2910-B	<p>Combustion [...]</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaudière biogaz de 0,7 MW</p>	Pas de changement	NC	

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle	Situation après projet	Régime	Commentaires
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant \geq 3 000 kW : E</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant $<$ 3 :000 kW : DC</p>	<p>Puissance thermique évacuées maximale de 7 000 kW</p> <p>2 tours aéroréfrigérantes en circuit primaire ouvert d'une puissance unitaire de 3800 kW</p> <p>Projet : Installation d'une troisième tour aéroréfrigérante d'une puissance de 714 kW soit une puissance totale installée de 8 314 kW</p>	<p>2 tours aéroréfrigérantes en circuit primaire ouvert d'une puissance unitaire de 2512 kW</p> <p>1 tour aéroréfrigérante en circuit primaire ouvert d'une puissance unitaire de 714 kW</p> <p>1 tour aéroréfrigérante (projet) en circuit primaire ouvert d'une puissance unitaire de 2512 kW</p> <p>une puissance totale installée de 8250 kW</p>	E	
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant $>$ 50 kW : D</p>	<p>Puissance maximale de l'atelier de charge : 170 kW</p>	<p>Puissance maximale des ateliers de charge : 220 kW</p> <p>Puissance de charge sur site 272,9 kW</p>	D	
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m² (A)</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² (DC)</p>	<p>Surface atelier = 200 m²</p>	<p>Pas de changement</p>	NC	

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle	Situation après projet	Régime	Commentaires
2940-2	<p>Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)</p>	<p>Colle sans solvants: •Swift tak : ~2kg/j. •Switk therm : 119 kg</p> <p>La quantité quotidienne utilisée est respectivement de :</p> <p>1 t / j (colle sans solvant ?) 59,5 t/j (colle sans solvant)</p> <p>Q totale : 60,1 kg/j</p>	Absence de changement	D	Activité existante non identifiée par le passé
3642-2	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2-Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production > 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : A</p> <p><i>Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</i> <i>Nota 2 : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait</i></p>	<p>Capacité de production maximale estimée : 1 750 000 hl/an = 175 000 m³/an.</p> <p>La capacité de production maximale sera de 863 t/j.</p>	<p>Capacité de production maximale estimée en pic à : 12708 hL/jour</p> <p>La capacité de production maximale sera de 1347 t/j.</p>	A-3	

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle	Situation après projet	Régime	Commentaires
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t (D)	/	<i>(Trimeta CD Acide HNO₃)</i> Quantité maximale susceptible d'être présente : 6.956t	D	Modification du classement du HNO ₃ liée à l'évolution réglementaire du 11/08/2020
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A-1) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t (D)	/	<i>(Dryexx GF)</i> Quantité maximale susceptible d'être présente 7.575t	D	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Malt arôme : 1000kg Encres : 48 kg La quantité de liquide inflammable sur site est de 1,048 t	Pas de changement	NC	
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (DC)	P3Oxonia : 10kg Sopuroxyd : 21kg Quantité détenue 0,787 t	P3-HOROLITH KEG Quantité détenue 2,15 t	D	Modification du classement du HNO ₃ suite au règlement (UE) 2020/1182 du 19 mai 2020.

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle	Situation après projet	Régime	Commentaires
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Acide nitrique 53% : 756 kg Conditionnement : P3Oxonia : 10kg Sopuroxyd : 21kg Quantité détenue 0,787 t	<i>Alkaline B ; Nalco 77352</i> Quantité maximale susceptible d'être présente : 3,21t	NC	
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D)	Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 kg	Pas de changement	NC	
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	2 bouteilles de propane de 80 litres chacune soit 83 kg. La quantité présente sur le site est de 0,163 t	Pas de changement	NC	
4719	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 250kg mais inférieure à 1 t (D)	Quantité présente est de 81 kg	Pas de changement	NC	

Rubrique	Désignation des activités	Situation actuelle	Situation après projet	Régime	Commentaires
4734-2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Une cuve de stockage de GNR de 3 m³</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>NC</p>	
4735-1b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) ≥ 1,5 t : A</p> <p>b) ≥ 150 kg mais < 1,5 t : DC</p>	<p>Quantité d'ammoniac totale susceptible d'être présente sur le site : 1 450 kg.</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>D</p>	
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visé dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 6000 kg</p>	<p>Hypochlorite de soude 47/50</p> <ul style="list-style-type: none"> - Magasin général - zone produits chimiques - Stockage produits chimiques G8/G9 et G13 - Station dépôt javel - Extérieur STEP <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 7,2 tonnes</p>	<p>NC</p>	

Compte tenu du classement ICPE du site avec projet, le rayon d'affichage est de 3 km, ce qui comprend les communes suivantes :

- Marseille ;
- Aubagne ;
- Allauch ;
- La Penne sur Huveaune.

La cartographie en page suivante identifie ces communes. Cette cartographie au format 1/25000 est présentée en [PJ n°1](#).



Figure 17 : Communes incluses dans le rayon d'affichage ICPE (3 km)

5.4. Situation vis-à-vis de l'arrêté du 26 Mai 2014 et Statut SEVESO

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Le site Heineken est un établissement ICPE susceptible d'accueillir des substances dangereuses.

Le paragraphe ci-après détermine si ces substances franchissent un seuil dit « SEVESO ».

5.4.1. Règle de dépassement direct

L'inventaire des substances présente et rappelées au Tableau 22 en page 46 dresse l'état des substances concernées par la directive SEVESO ainsi que les différentes règles de classement. Les valeurs de ce tableau permettent d'affirmer que le site **Heineken** ne franchit **aucun seuil SEVESO par dépassement direct**.

5.4.2. Règle du cumul Seveso

Le statut Seveso peut également être atteint en faisant le cumul de l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présents sur le site.

Ces derniers sont répartis en 3 catégories :

- Dangers pour la santé : rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799) ;
- Dangers physiques : rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799) ;
- Dangers pour l'environnement : rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799).

Ainsi, les trois sommes, correspondant aux trois types de dangers que représentent les substances ou mélanges sont calculées à la fois pour le seuil haut et pour le seuil bas. Chaque somme se présente sous la forme suivante :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

avec q_x la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement, et « $Q_{x,a}$ » quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique correspondante.

	Règle d'additivité		
	Dangers pour la santé	Dangers physiques	Dangers pour l'environnement
	S(A)	S(B)	S(C)
Seuil Seveso bas	0,312	0,061	0,367
Seuil Seveso haut	0,085	0,016	0,102

Tableau 23 - Quotients calculés pour les seuils bas et haut Seveso selon le type de dangers

Le site de Heineken de la Valentine intégrant les évolutions du projet ne sera pas classé Seveso selon la règle du cumul.

Tableau 24 : Statut SEVESO du site Heineken – La Valentine

Substances ou mélanges	Mentions de danger (Hxxxx) selon règlement CLP	Activité (mode d'utilisation / de stockage)	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Situation existante (Quantité maximum)	Situation projetée (Quantité maximum)	Seuils Seveso		Seuils ICPE	Régime administratif au titre de la rubrique	Statut SEVESO par dépassement direct	Statut SEVESO par la règle de cumul		
						Seuil bas	Seuil haut				SANTE	PHYSIQUE	Environnement
Propriétés toxiques pour la santé humaine (a)													
Toxiques	H272 H301 H310 H330 H400 H410	Magasin	4120.2	1,06	/	50	200	A > ou = 10t, D > ou = 1t et < 10 t	D	/	Oui	Oui	Oui
Toxiques	H272 H331	stockage	4130.2	6,96	/	50	200	A > ou = 10t, D > ou = 1t et < 10 t	D	/	Oui	-	-
Toxiques	H301 H400 H410	stockage	4140.2	7,575	/	50	200	A > ou = 10t, D > ou = 1t et < 10 t	D	/	Oui	-	Oui
Propriétés physico-chimiques (b)													
Liquides comburants	H271	Détergent futs	4441	0,72	/	5 000	50 000	A > ou = 50 T D > ou = 2 T et < 50 T	NC	/	-	Oui	-
Propriétés toxiques pour l'environnement aquatique (c)													
Très Toxiques dangereux pour l'environnement	H400 H410 H411	Alcaline B	4510	3,21	/	100	200	A > ou = 100 T DC > ou = 20 T et < 100 T	NC	/	-	-	Oui
Nommément désignés & déchets													
Gaz inflammable liquéfiés (GPL)	H220	Stockage bouteilles propane	4718	1,6	/	200	500	A > ou = 50 T DC > ou = 6 t et < 50 T	NC	/	-	Oui	-
Ammoniac	H331, H400	Salle des machines	4735	1,45	/	50	200	A > ou = 1,5 T DC > ou = 150 kg et < 1,5 T	D	/	Oui	Oui	Oui
Mélanges d'hypochlorite	H331, H400	Station dépôt javel + Step + Magasin	4741	7,2	/	50	200	A > ou = 200 T DC > ou = 20 T et < 200 T	NC	/	-	-	Oui

5.5. Situation vis-à-vis de la directive IED (émissions industrielles)

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » a été adoptée en 2010 et a été transposée en droit français par les décrets ci-après (partie réglementaire de la transposition du chapitre II de la directive) :

- Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 *portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE*. Ce décret définit les conditions d'application de la nouvelle section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement,
- Le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques 3000 correspondant à l'annexe 1 de la directive IED.

Les activités du site sont classées sous la rubrique:

- **3642** : Fabrication et transformation de produit agro-alimentaires d'origine végétale.

il est soumis à la directive IED et à ses obligations.

La rubrique 3642 – « **Fabrication et transformation de produit agro-alimentaires d'origine végétale** », désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont décrites par le BREF FDM « Food, Drink and Milk Industries ».

5.6. Situation vis-à-vis de la nomenclature IOTA

L'article R.214-1 du Code de l'environnement définit la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités). Le classement du site vis-à-vis de la nomenclature IOTA figure dans le tableau suivant.

Tableau 25 : Classement IOTA du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique LSE	Caractéristiques du site existant	Caractéristiques du site avec projet
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.</p> <p>La surface totale du site, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	<p>La superficie du site ICPE d'environ 102 879 m² correspond à 10,2 ha</p> <p style="text-align: center;">→ Déclaration</p>	<p>Pas de modification de l'emprise ICPE</p> <p style="text-align: center;">→ Déclaration</p>

Le projet ne modifiera pas la situation du site au regard de la nomenclature IOTA

Le projet n'est pas visé par les éléments demandés à l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement. En revanche, le dossier doit être complété par les éléments demandés à l'article R.181-14 du Code de l'environnement, notamment :

- l'étude d'incidence du projet sur l'eau et les milieux,
- l'analyse de compatibilité du projet avec :
 - le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le site **Heineken** n'est pas concerné par un SAGE et se situe en dehors du zonage du Plan de prévention du risque naturel inondation du Gier approuvé le 8 novembre 2017.

Ces compléments sont intégrés dans la **PJ n°4** - Etude d'Impact.

5.7. Quotas de gaz à effet de serre

Le site actuel constitue une activité à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre listée à l'annexe I de la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le site n'est pas soumis à Quotas de gaz à effet de serre.

6. ANNEXES

Annexe 1 : Courrier d'abandon des puits et forages	62
Annexe 2 : Convention spéciale de déversement.....	63
Annexe 3 : Note de positionnement des IPD du site	64

Annexe 1 : Courrier d'abandon des puits et forages

11 PAGES

Source : Heineken Entreprise



HEINEKEN Entreprise
11, Av. F. Chardigny
13011 MARSEILLE

DREAL Provence Alpes Côte d'Azur
A l'attention de M. PESTELLE
16, rue Zattara - CS 70248
13331 Marseille cedex 3

Marseille, le 16 mai 2022

Copie – La préfecture

Objet : Mise en conformité des forages

Monsieur L'inspecteur des Installations Classées,

Conformément aux exigences règlementaires de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 21 mai 2020 concernant les prélèvements d'eau en nappe par forage spécifiées dans l'article 4 paragraphe 4.1.2.1.2, la société HEINEKEN ENTREPRISE, représentée par Monsieur Frédéric CABRERA, Directeur, vous informe que :

- Le puit de la Tirane a fait l'objet d'un abandon définitif et a été ainsi comblé conformément à la norme NFX 10-999. Le rapport d'abandon se trouve en annexe 1 du présent courrier
- Le forage de la Jouvène est en arrêt total d'exploitation après que la société HEINEKEN a conclu un protocole transactionnel avec les voisins bénéficiant de l'usage de l'eau de ce forage. Le forage fait donc l'objet d'un abandon provisoire et a donc été déséquipé (retrait de la pompe) et un regard étanche inaltérable et cadénassé a été placé sur la tête de l'ouvrage. Le forage est à l'intérieur d'un local maçonné. La porte d'accès au local contenant les regards est elle-même verrouillée. La parcelle contenant le local est elle-même clôturée et cadénassée. (Cf Annexe 2 – Photos de l'ouvrage abandonné conformément)
- Le puit du Garage a fait l'objet d'un abandon provisoire. Celui était déjà totalement déséquipé. Un regard étanche inaltérable et cadénassé a été placé sur le regard de la galerie technique évitant ainsi toute source de pollution provenant des eaux de surface dans l'ouvrage. Le chemin piétonnier est maintenu de fait en bon état. Suite à la mise en œuvre des séparateurs hydrocarbures dans la zone logistique, proche du chemin piétonnier, des murets de protection empêche tout ruissellement sur le chemin piéton. (Cf Annexe 3 – photos de l'ouvrage abandonné)

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à l'examen de ce dossier, Nous vous prions de croire, Monsieur L'inspecteur des installations classées, en l'expression de notre haute considération.

Frédéric CABRERA – Directeur de Brasserie

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name "Frédéric Cabrera".



FORASUD

S.A. au Capital de 412.500 €

l'eau par forage

Forage d'eau
Sondage de reconnaissance
Installation pompe
Pompage d'essai



Compte rendu D'ABANDON DU Puits TIRANE SITE DE L'USINE HEINEKEN (Marseille 13011)

Rédigé par	Validé par :
BERTRAND HEURFIN	JOSE MACHADO
LE 31/12/2022	LE 31/12/2022

1 Propriétaire

Heineken Entreprise 11 Av. François Chardigny, 13011 Marseille cedex 11

Contact : **Julien GUERARD**, Chef de Projet Engineering julien.guerard@heineken.fr tél : 06 30 58 33 36

2 Entreprise chargée des travaux

FORASUD 11 rue de la Glacière, CS 10 205 13746 Vitrolles Cedex

Contact : Bertrand HEURFIN, Directeur Commercial, bertrand.heurfin@forasud.com tel : 06 19 50 36 222

3 Localisation des travaux

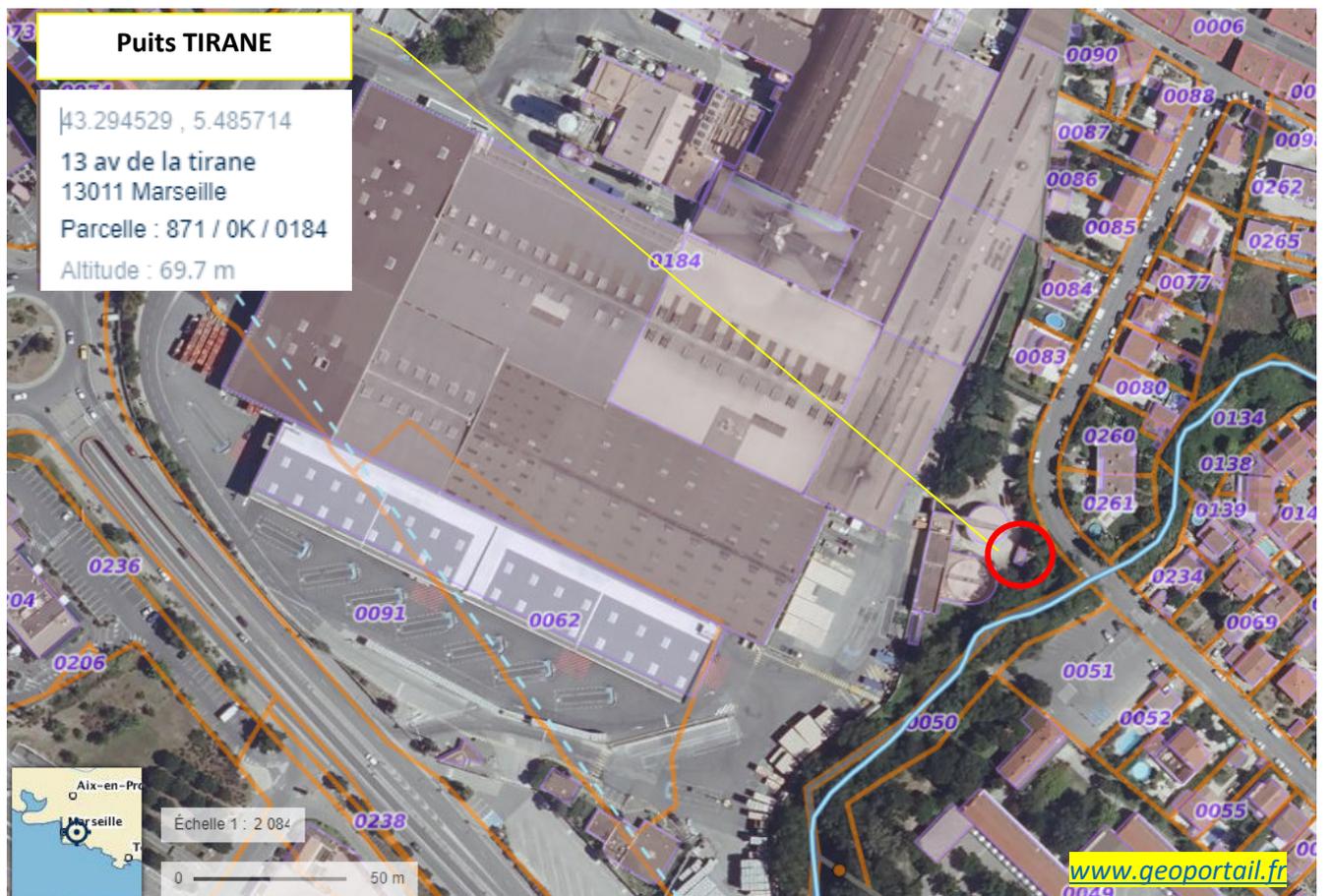
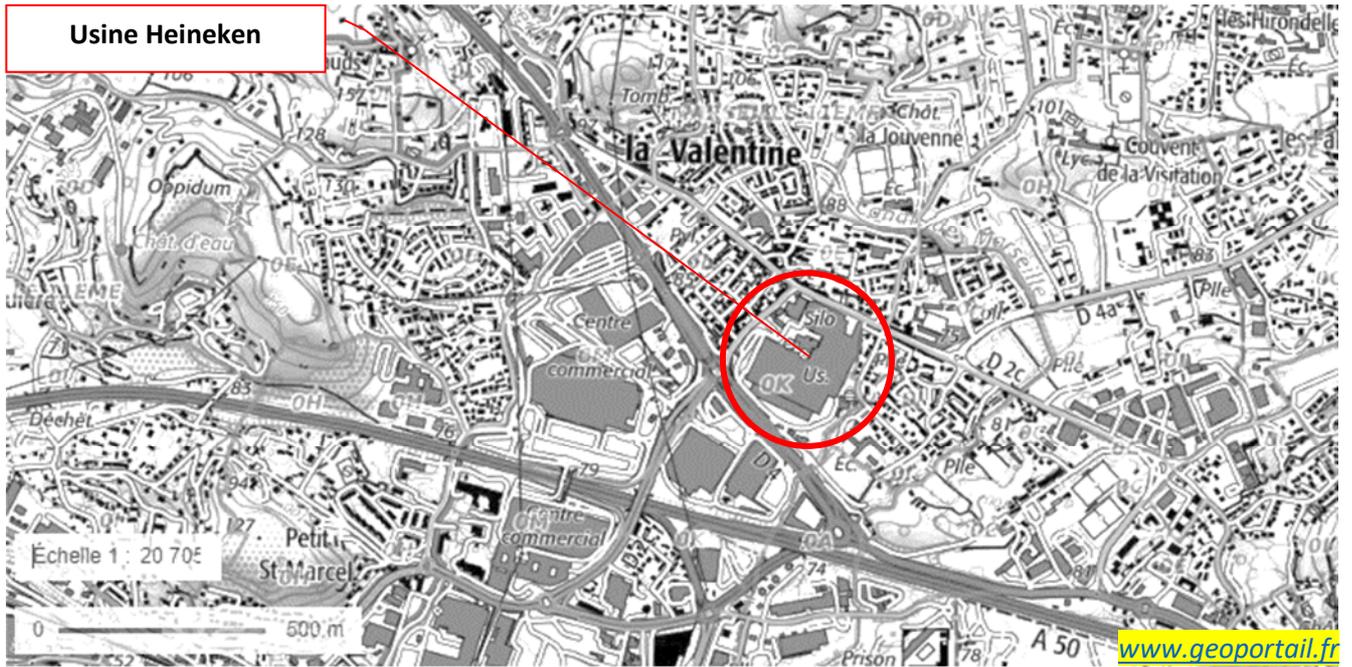
Heineken Entreprise 13 Av. de la Tirane, 13011 Marseille cedex 11



11, Rue de la Glacière - CS 10205 - 13746 VITROLLES Cedex - Tél. 04 42 89 08 41 - Télécopie : 04 42 89 00 41

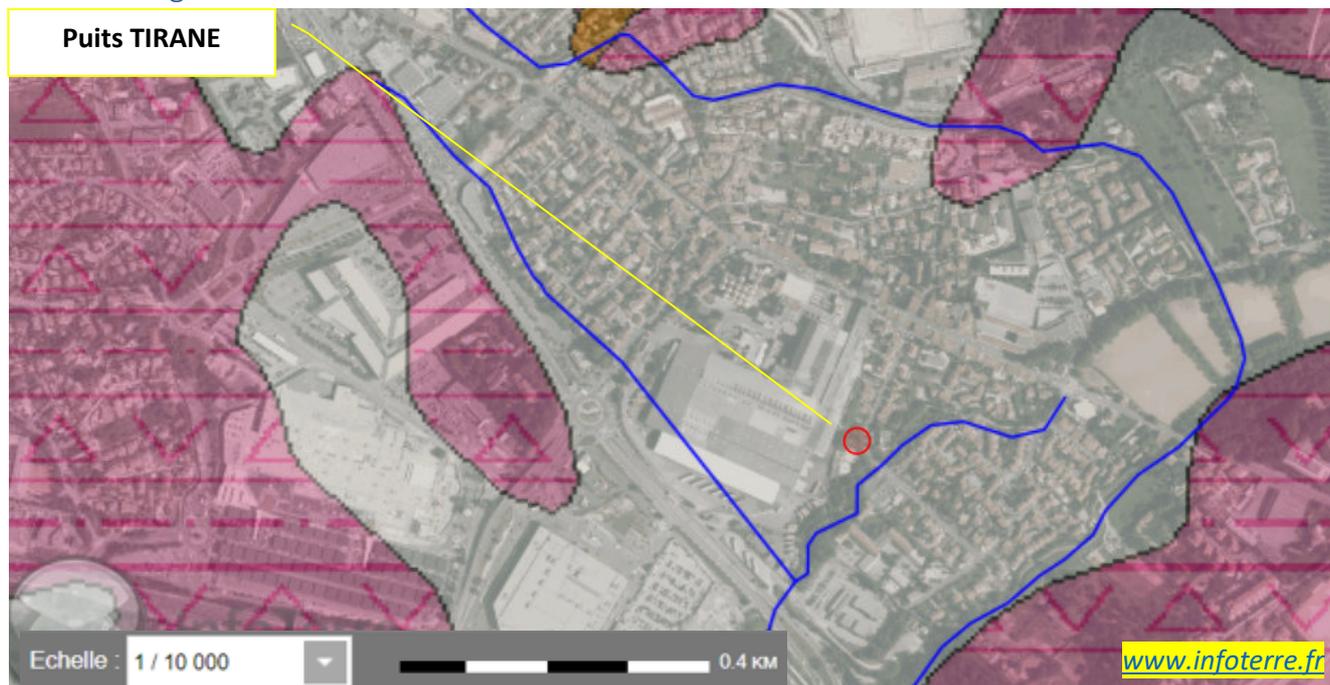
Email : contact@forasud.com - Web : <http://www.forasud.com>

TVA FR N°273 157 707 01 - SMC Marseille - CIC Aix-en-Provence - R.C. 80 B 119 Salon - N° SIRET : 315 770 701 00037 - Code A.P.E. : 4313 Z



4 Géologie - Aquifère capté

4.1 Géologie



La carte géologique « vecteur harmonisée » n°565 des Bouches du Rhône (www.infoterre.fr) indique que le forage se situe au sein des alluvions fluviales récentes composées de limons et de graviers, recouvrant les molasses marneuses du Stampien du bassin de Marseille.

Feuille N°565 - Projet : Bouches du Rhône

	Fz Quaternaire : alluvions fluviales récentes : sables, limons, graviers, galets
	Fw Mindel : alluvions anciennes
	Uv Villafranchien-Gunz : tufs
	g1- Oligocène inférieur (Stampien) : argiles et poudingues; lentilles calcaires; brèches de base
	g1_cl Oligocène inférieur : calcaires lacustres blancs, localement marnes, argiles et grès verts

4.2 Masse d'eau et Aquifère capté



Selon le référentiel SANDRE, en application de la DCE, la masse d'eau concernée est la FRG215 « formation oligocène de la région de Marseille », mais sur un plan strictement hydrogéologique, le puits Tirane » exploitait l'aquifère superficiel des alluvions quaternaires du petit affluent de l'Huveaune (voir aussi la coupe technique et géologique de l'ouvrage en annexe 1).

4.3 Référencement BSS



Le puits de Tirane n'est pas référencé à la BSS.

5 Description des travaux d'abandon

5.1 Description de l'ouvrage existant - Coupe technique et Inspection vidéo préalable

D'après le rapport préalable du bureau d'étude INGEROP du 30/07/2021, la construction du puits Tirane daterait de 1957, antérieurement à l'installation d'Heineken sur le site de la Valentine.



Le puits (représenté en 3D sur la photo ci-contre) se trouve à l'intérieur d'un bâtiment maçonné, disposant d'une toiture étanche et fermée par une porte métallique.



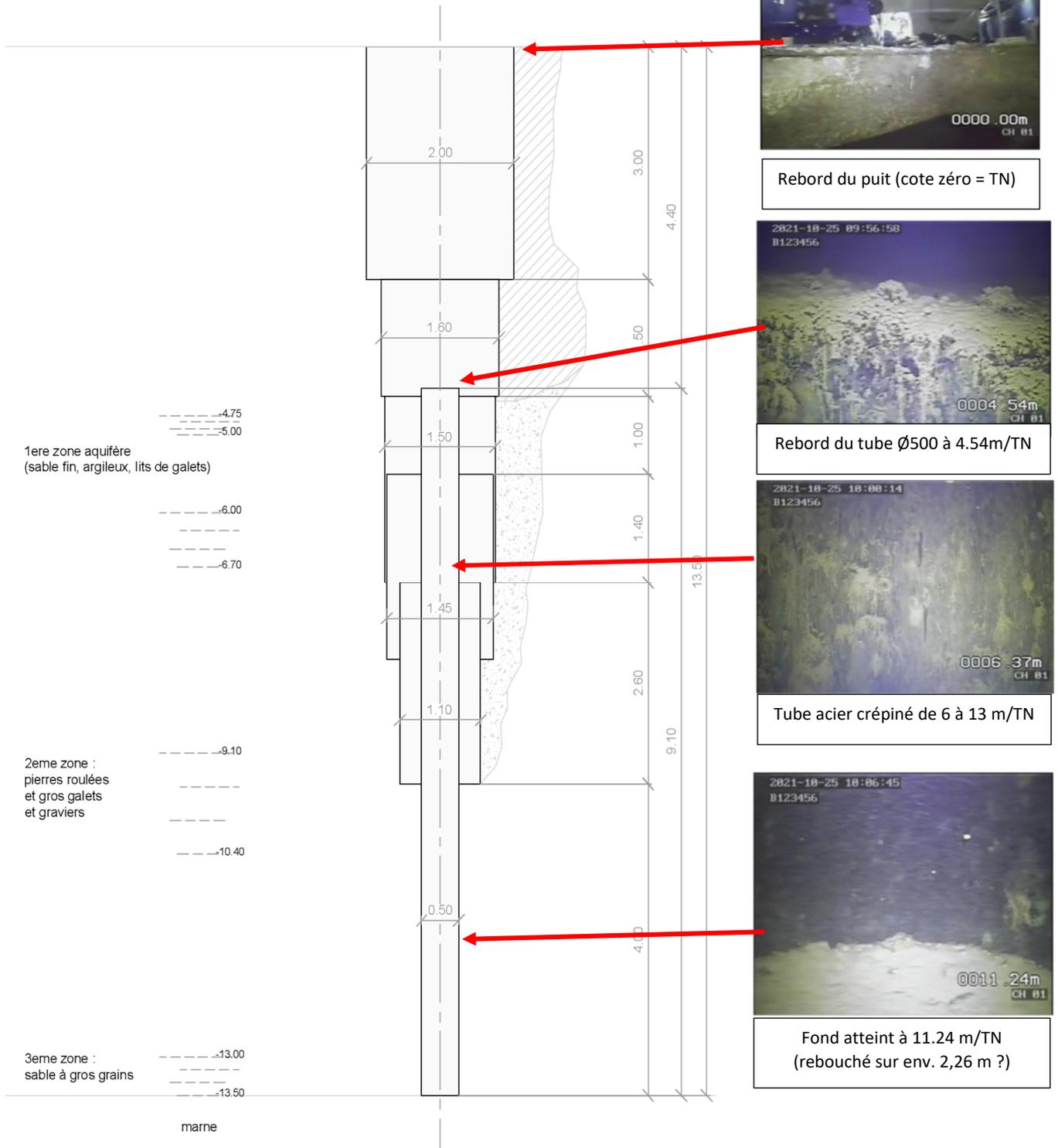
A l'intérieur du bâtiment, le puits est fermé par une plaque métallique disposant d'une ouverture en son centre pour l'équipement de pompage.



Afin de vérifier la coupe exacte de l'ouvrage, une inspection vidéo a été réalisée le 25 octobre 2021.

Elle a permis de préciser les cotes exactes de l'ouvrage et de définir le protocole d'abandon

Nous présentons ci-dessous la coupe du rapport INGEROP
et les photographies de l'ITV du 25 octobre 2021



L'ouvrage inspecté est globalement conforme au plan d'origine. Le cuvelage de tête (0 à 4.54 m) est en très bon état. L'ouvrage semble rebouché sur 2.26 mètres : fond sableux atteint à 11.24m, pour une profondeur théorique de 13.50 m.

La coupe confirme bien que l'ouvrage exploite les niveaux de sables et graviers au sein de l'aquifère alluvial et a été arrêté en rencontrant les marnes du Stampien. Il ne captait donc qu'un seul aquifère.

5.2 Description des travaux d'abandon – Justification du programme technique

Le cahier des charges du bureau d'études INGEROP préconisait le rebouchage du forage avec constitution d'une margelle de 3x3 m surmontant l'ouvrage de 30 cm (voir dessin ci-contre).

Dans la mesure où l'ouvrage est situé dans un local dont le sol est constitué d'une dalle bétonnée d'une superficie > 9m² et qu'il est couvert par un toit étanche, la mise en place d'une margelle supplémentaire est inutile

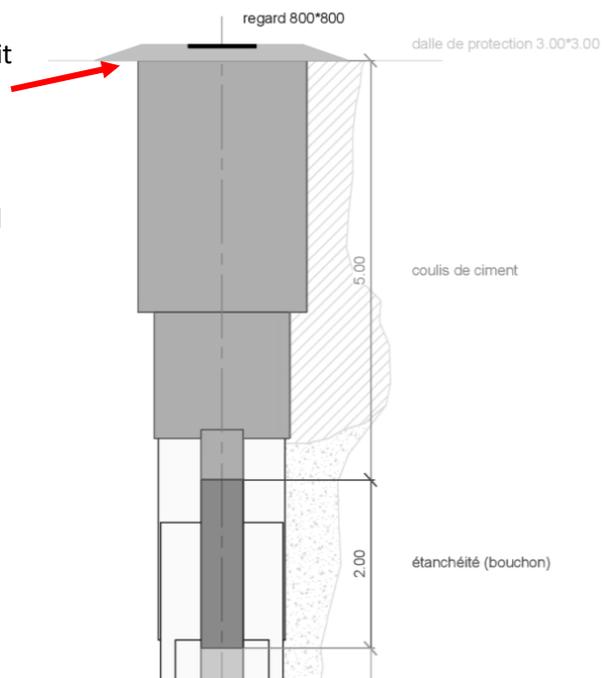
Les travaux d'abandon de l'ouvrage se sont déroulés comme suit :

Mercredi 22 décembre :

- Mise en place gravitaire de – 13 à – 8m d'une tonne de gravillon siliceux (volume 700l).
- Arrêt du chantier pour cause d'interdiction de circulation d'engin lourds dans l'avenue Tirane

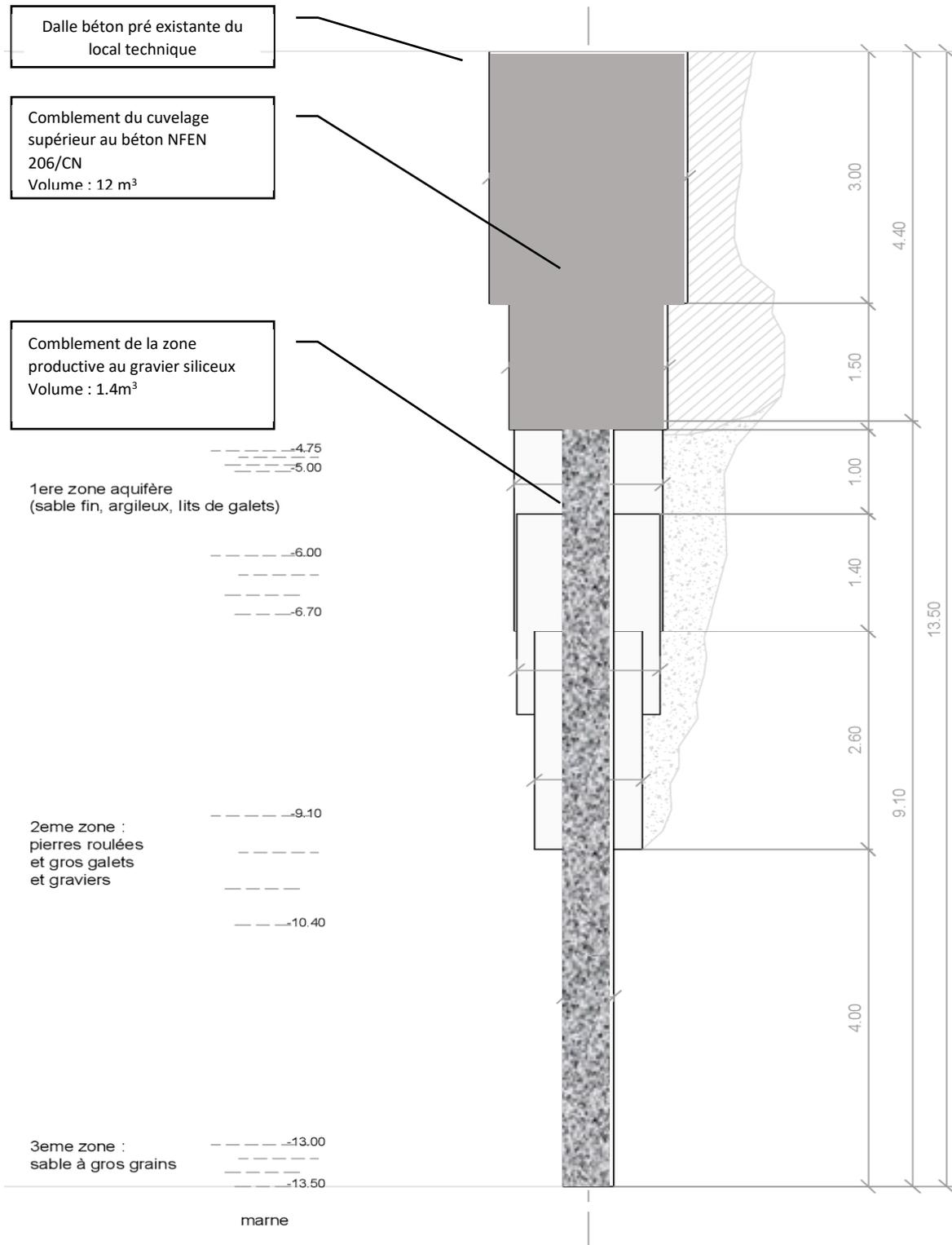
Mercredi 12 janvier 2022 :

- Reprise du chantier à réception du permis de circulation
- Pose gravitaire d'une deuxième tonne de gravier. Avec un volume total de 1400l de gravier, le puits est intégralement gravillonné dans sa section crépinée, de -13 à -6 m. Le gravillon remonte dans le tube Ø 500 jusqu'à -4.5 m. On notera que le volume de gravier utilisé correspond très exactement au volume du tube Ø 500 mm sur 6.7m de hauteur.
- La présence d'un massif de gravier sur 2 m de hauteur au-dessus des zones crépinées rend inutile la pose d'un bouchon d'argile pour isoler le gravier du ciment sus-jacent
- Le choix d'un béton de densité ($d > 1.8$) garantit que le ciment ne s'infiltrera pas jusqu'à la zone crépinée du tubage inférieur
- Injection gravitaire de 12 m³ de ciment, préparé en centrale agréée et selon la norme NF EN 206/CN : Béton sans additif, granulats de taille max 22 mm, classe d'exposition X0 (pas de risque de corrosion). Le volume injecté correspond au volume de cuvelage en Ø 1500 et 2000 mm. En fin d'injection, le béton est remonté jusqu'à la surface, garantissant le comblement intégral de l'ouvrage



Coupe technique de l'ouvrage après travaux d'abandon (décembre 2021 et janvier 2022)

PUITS TIRANE
SITE DE L'USINE HEINEKEN (Marseille 13011)



6 CONCLUSION

L'abandon du Puits Tirane, sur le site de l'usine Heineken à la valentine (13011 Marseille) est conforme à toutes les préconisations de la norme : NF X10-999 et de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2020.



- le portail d'entrée cadenassé ainsi que la porte d'accès au local est fermée à clé ;
- Le local est en bon état pour éviter tout risque de dégradation

Annexe 2 - Abandon provisoire Puit de la Jouvène



- Ouvrage déséquipé
- Regard étanche inaltérable et cadenassé

Annexe 3 - Abandon provisoire Puit du garage

Accès du puits condamné via un regard étanche « pamétanche »

- Travaux réalisés le 21/04/2022 par Colas



- FONTE DUCTILE ④
- DEUX JONCS : jonc polyéthylène d'appui
jonc élastomère d'étanchéité.
- ASSUJETTISSEMENT PAR 6 BOULONS, CLAMES
ET CLIPS ANTI-ROTATION
- BOÎTE DE MANŒUVRE LATÉRALE ET ÉTANCHE
- EN 124 NF



HAUTE ÉTANCHÉITÉ
PAMÉTANCHE® est un regard spécial, étanche à l'eau sous 1 bar, en pression ou en dépression.

RESISTANCE +++

De par sa conception, PAMÉTANCHE® associe résistance aux contraintes de trafic et étanchéité.

STABILITÉ +++

Le tampon est assujéti par 6 clames maintenues par des boulons en acier inoxydable. Il y a lieu de prévoir l'ancrage du cadre sur la tête de la cheminée ainsi que l'étanchéité du scellement.



VISITES PONCTUELLES TRAFIC MOYEN



EXPLOITATION +

Le simple desserrage des vis permet la rotation du dispositif de blocage et l'ouverture du tampon. Un poids relativement faible (52,5 kg) et la présence d'une boîte de manœuvre (étanche) facilitent la manœuvrabilité.

MODELE	CADRE	MASSE kg		DIMENSIONS mm		REFS
		Totale	Tampon	Ø ouverture	Hauteur de cadre	
Non ventilé	Road	102	53	610	100	CDPE60AF

Information importante à notre clientèle Le kit TRAFEX (Référence : C49) a été développé afin d'améliorer l'exploitation du regard PAMÉTANCHE® dans des conditions de service extrême : sous fortes et violentes vibrations dues au trafic ou à la suite d'opérations de maintenance et d'entretien menées sans les précautions nécessaires. Il se compose de clips anti-rotation, de clavés, de vis et rondelles ainsi que des notices détaillées. Son installation est du ressort des équipes habituelles des services assainissement ou routiers, en fonction des observations qu'elles auront réalisées sur site. En cas de doute quant à son utilisation, ou de difficulté particulière, contacter la Direction Régionale de PAM. Le regard PAMÉTANCHE® est désormais proposé à la vente équipé de ce kit TRAFEX.

PAMÉTANCHE®

- Ouvrage totalement déséquipé
- Regard étanche inaltérable et cadencé sur galerie pour éviter tout risque de ruissellement d'eau de surface



Annexe 2 : Convention spéciale de déversement

92 PAGES

Source : SERAMM

Dossier suivi par Véronique Dumazert

veronique.dumazert@seram-metropole.fr

Parc des Aigalades

35 boulevard Capitaine Gèze

B.P. 10256 – 13308 MARSEILLE CEDEX 14

Téléphone : 06-23-21-96-27

BRASSERIE HEINEKEN

11 avenue François Chardigny

13011 Marseille

A l'attention de Madame Teyssier

MARSEILLE, 01-03- 2019

Objet : Transmission de votre nouvel arrêté d'autorisation de déversement complété par une convention spéciale de déversement (date signature : 07-12-2018 / date fin de validité : 31-12-2028)

Madame,

Veuillez trouver ci-joints votre arrêté d'Autorisation de Déversement complété par une Convention de déversement, signés le 7 décembre 2018, pour les rejets autres que domestiques en provenance de vos activités de fabrication de bières et de boissons gazeuses dans le réseau public collectif d'eaux usées, dans lesquels sont fixés, principalement :

- les conditions des rejets (Débit maximal autorisé, valeurs limites à respecter) / (article 7),
- les équipements épuratoires existants
- les modalités d'autosurveillance des rejets (article 8-1)
- les modalités de facturation des rejets raccordés au réseau public
- l'obligation d'alerte en cas de pollution accidentelle,
- la traçabilité documentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable Suivi Rejets Industriels,

Véronique DUMAZERT



PJ : Arrêté d'autorisation et convention spéciale de déversement



SERAMM – Service d'Assainissement Marseille Métropole
Une société du groupe SUEZ

Parc des Aigalades – 35 boulevard du Capitaine Gèze – BP 10256 – 13308 Marseille cedex 14

Fax : 04 91 33 66 77 – www.seram-metropole.fr

SA au capital de 1.000.000 euros – RC Marseille B 318 520 483 – SIRET 318 520 483 00054 – APE 3700Z



Date : 7.12.2018

**Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de
l'Etablissement BRASSERIES HEINEKEN, sis 11 avenue François Chardigny
13011 Marseille
dans le système d'assainissement collectif**

Le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127,
- VU** le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,
- VU** les statuts de Marseille Provence Métropole,
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU** l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement,
- VU** le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement BRASSERIES HEINEKEN, sis 11 avenue François Chardigny 13011 Marseille est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de fabrication et de conditionnement de bières et de boissons gazeuses, dans le réseau public collectif d'eaux usées sanitaires, via un branchement d'eaux usées industrielles situé sur l'ouvrage SC80 avenue de la Tirane.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

A.1 Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation à la chaux, le pH pourra être admis jusqu'à 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

A.2 Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les ouvrages de prétraitement et de traitement éventuellement mis en place en amont des points de raccordement au réseau d'eaux usées devront faire l'objet d'un entretien régulier. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les déchets. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole ou à son Délégué, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

A.3 Obligation de gestion séparative des déchets toxiques

Les produits toxiques utilisés et produits par l'activité de l'Etablissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment à la Métropole ou à son Délégué les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

B. CONDITIONS PARTICULIERES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux usées industrielles issues des processus de fabrication, des diverses opérations de lavage , ... en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, énoncées ci-après :

A – Débit maximal autorisé :

Débit journalier : 1800 m³/j

B - Flux maxima autorisés (mesurés selon normes en vigueur) :

-> Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 300 kg/j

Concentration journalière maximale : 187 mg/l

-> Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 800 kg/j

Concentration journalière maximale : 500 mg/l

-> Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 60 kg/j

Concentration journalière maximale : 50 mg/l

-> Azote global (N) :

Concentration journalière maximale : 150 mg/l

-> Phosphore total (PT) :

Concentration journalière maximale : 50 mg/l

-> Autres substances :

Paramètres analytiques		Concentration journalière maximale	Unité
1	Température	Inférieure ou égale à 30°C	°C
2	pH	Entre 5,5 et 8,5	
3	Conductivité		µS/cm
4	Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	187	mg/L
5	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	500	mg/L
6	Matières En Suspension (MES)	50	mg/L
7	Azote Global (N)	150	mg/L
8	Phosphore Total (Pt)	50	mg/L
9	Indice Phénols	0,3	mg/L
10	Chrome hexavalent	0,1	mg/L
11	Cyanures	0,1	mg/L
12	Arsenic et composés (As)	0,1	mg/L
13	Manganèse et composés (Mn)	1	mg/L
14	Etain et composés (Sn)	2	mg/L
15	Fer, aluminium et composés (Fe,Al)	5	mg/L
16	Composés organiques halogénés (AOX)	1	mg/L
17	Détergents anioniques		mg/L
18	Détergents cationiques		mg/L
19	Hydrocarbures totaux	10	mg/L

Paramètres analytiques		Concentration journalière maximale	Unité
20	Substances HAP		mg/L
21	Fluor et composés (F)	15	mg/L
22	Sulfates	500	mg/L
23	Sulfures	1	mg/L
24	Nitrites ⁽¹⁾		mg/L
25	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) ⁽¹⁾		mg/L
26	Chlorures	500	mg/L
27	Plomb et composés (Pb)	0,5	mg/L
28	Cuivre et composés (Cu)	0,5	mg/L
29	Chrome et composés (Cr)	0,5	mg/L
30	Nickel et composés (Ni)	0,5	mg/L
31	Zinc et composés (Zn)	2	mg/L
32	Mercurure (Hg)	0,05	mg/L
33	Cadmium (Cd)	0,2	mg/L
34	Sélénium (Se) ⁽¹⁾		mg/L
35	Substances PCB	0,005	µg/L
36	Pesticides	10	µg/L
37	Nonylphénols	0,3	µg/L
38	NP1OE ⁽¹⁾		µg/L
39	NP2OE ⁽¹⁾		µg/L
40	DiEthylHexylPhyalates (DPEH) ⁽¹⁾		µg/L
41	DDD-2,4' ⁽¹⁾		µg/L
42	DDE-2,4' ⁽¹⁾		µg/L
43	OP1OE ⁽¹⁾		µg/L
44	OP2OE ⁽¹⁾		µg/L
45	Diuron ⁽¹⁾		µg/L
46	Chlorfenvinphos ⁽¹⁾		µg/L
47	Fluoranthène ⁽¹⁾		µg/L
48	Sulfonate de perfluooctane (SPFO) ⁽¹⁾		µg/L
49	Antimoine ⁽¹⁾		µg/L
50	Monobutylétain cation ⁽¹⁾		µg/L
51	Titane ⁽¹⁾		
52	Fluorures	15	mg/L
53	Radioélément Technétium 99	1000	bq/L
54	Radioélément Iode 131	100	bq/L
55	Radioélément Iode 125	10	bq/L
56	Autres radioéléments Thallium 201, Indium 111, Gallium 67, Fluor 18 ;	10	bq/L

(1) Pas de valeur réglementaire spécifiée à la date de signature de la présente convention de déversement

L'établissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, seront définies dans une Convention Spéciale de Déversement avec la Métropole et son Délégué.

D. EAUX PLUVIALES

Sauf dérogation accordée par l'exploitant, l'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

Les eaux de pluie ruisselant sur des zones régulièrement souillées par des produits de quelque nature que ce soit doivent faire l'objet d'un prétraitement approprié avant d'être envoyées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Sous réserve de modifications de la réglementation en matière de rejets d'eaux dans le milieu naturel, les rejets au réseau d'eaux pluviales devront respecter en tous points les valeurs limites indiquées dans la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En fonction de la qualité des rejets de l'entreprise, et si celles-ci imposent la mise en place d'une convention spéciale de déversement, les conditions financières de cette dernière s'appliqueront.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31-12-2028.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la Métropole.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service Public d'Assainissement Collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

La Métropole (ou son délégataire) se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements inopinés permettant de vérifier que les rejets dans le réseau public de collecte sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 2.

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé à la Métropole et son délégataire

L'établissement est responsable de l'entretien des équipements mis en place avant rejet des effluents dans le réseau public de collecte.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et leurs réparations seront entièrement à sa charge.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées (industrielles et assimilés mélangés), un programme de mesures dont la nature et la fréquence seront conformes aux prescriptions de l'exploitant

ARTICLE 8 : EXECUTION

L'accès au point de rejet devra être autorisé aux personnels mandatés par la Métropole.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de **deux (2)** mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 : PENALITES

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Industriel dépasseraient ceux fixés à l'article 7, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le réseau public, que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

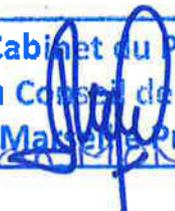
En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 11 et en particulier celles concernant les flux, la Métropole pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Métropole accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera les dispositions prévues dans la convention spéciale de déversement.

Article 10

La Métropole et le Délégué de l'assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence


Cabinet du Président
du Conseil de Territoire
Marseille Provence
Jes PONTAGNAC

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ENTRE :

La société : Brasseries Heineken dont le siège est au 2 rue des Martinets - 92500 Rueil Malmaison

Pour son établissement de Marseille sis au 11 Avenue François Chardigny – 13011 Marseille

N° SIRET : 414 842 062 00021

Code NAF : 159 N « Brasserie »

représentée par Monsieur Bernard ELOY : Directeur d'Etablissement

dénommé : l'Etablissement

ET :

La Métropole Aix Marseille Provence

Propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par son Président

Dénommée : la Métropole

ET :

La Société SERAMM

prise en sa qualité d'exploitant du Exploitant

représentée par Monsieur Yves Fagherazzi, Directeur Général

dénommée : Exploitant

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Métropole en date du...~~7.12.2018~~.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

2


ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement de la Métropole et traitées par la station d'épuration des eaux de Marseille.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

La définition des eaux mentionnées dans la présente convention est précisée dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'établissement est la fabrication et le conditionnement de bières et de boissons gazeuses.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Empattage
- Filtration
- Cuisson
- Houblonnage
- Refroidissement
- Fermentation
- Fermentation secondaire (la garde)
- Stérilisation désinfection (CIP)
- Filtration
- Soutirage
- Pasteurisation
- Conditionnement bouteilles et fûts
- Livraison

Activité secondaire :

- Fabrication et conditionnement de boissons gazeuses (limonades et panachés)

En raison de ces activités, l'établissement est soumis à la réglementation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les rubriques de la nomenclature des ICPE applicables à l'établissement ont été formalisées au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18-01-2018 (Annexe 3).

Les rubriques des activités principales soumises à autorisation sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
Activités soumises à Autorisation			
2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant > 20000 Litres	Capacité de brassage : 5 000 hl / j Capacité maximale de soutirage : 5 800 hl / j	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...	1 chaudière de 12,2 MW (installée en 2008) 1 chaudière de secours de 10,7 MW (installée en 1989) Puissance totale installée : 23 MW	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2 - Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Capacité de production maximale de bière du site 380 tonnes / j	A

L'établissement est détenteur d'un arrêté préfectoral d'exploitation initial joint en Annexe 3
Toute mise à jour de celui-ci doit être transmis à l'exploitant du réseau d'assainissement.

3.2 Plan des installations

L'établissement s'engage à mettre à jour un plan exhaustif des installations intérieures d'évacuation des eaux, qui sera transmis officiellement à SERAMM après validation de la DREAL au plus tard pour la fin mars 2019.

Ce plan doit préciser clairement :

- la localisation de l'établissement (situation dans le quartier),
- les réseaux internes « eaux usées domestiques »
- les réseaux internes « eaux usées industrielles »
- les réseaux internes « eaux pluviales »

Les différents réseaux internes de collecte doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de raccordements sur chaque exutoire, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles, vannes automatiques, équipements de sécurité en cas de pollution accidentelle, équipements de prétraitement (séparateurs à hydrocarbures, bassins d'orage, ...)

Ce plan est tenu régulièrement à jour et est mis à la disposition de l'exploitant à sa demande.

Une attention particulière sera portée pour les points des rejets des eaux pluviales du site sur l'ouvrage public PN200/160 qui traverse le site et le ruisseau de la gaderonne.

Les informations, contenues dans ce document, revêtent un caractère strictement confidentiel.

A la date de signature de la convention, un plan à titre d'information figure en Annexe 4.

3.3 Origine de l'eau

• Réseau public : Distribution publique

Les numéros des compteurs et catégories associées, à la date de la signature de la convention sont les suivants :

- 1149384 / catégorie 105 (Industrielle)
- 1149383 / catégorie 105 (Industrielle)
- 1149385 / catégorie 105 (Industrielle)
- 1149849 / catégorie 108 (RIA)

La consommation annuelle de 2016 était de 399 801 m3.

• Forage : Prélèvement de l'eau par forage

Il existe à ce jour un puits de captage en nappe, dénommé Puits de la Jouvène, situé à 600 mètres au Nord de l'établissement, côté rue de l'Audience.

Le prélèvement d'eau peut être comptabilisé par des compteurs volumétriques de marque ACTARIS (type 08XI02676).

Le volume en 2015 prélevé et déclaré auprès de l'Agence de l'eau RMC était de 86 137 m3.

En 2016, l'établissement a cessé le prélèvement au niveau de ce puits pour des raisons de qualité d'eau prélevée insatisfaisante.

Depuis le début de l'année 2016, l'établissement prélève l'intégralité de l'eau au niveau de la distribution publique.

3.4 Nature des activités

L'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'établissement est destinée aux :

- Usages domestiques de l'établissement
- Usages non domestiques :
 - Process de fabrication (empilage, lavage de drèches, nettoyage et stérilisation de production, coupage de la bière, lavage des filtres)
 - Process de fabrication de la limonade (produit monaco, panache)
 - Conditionnement (pasteurisation des bouteilles et lubrification des tapis transporteurs à bande)
 - Lavage des sols, des caniveaux, des cuves, des bouteilles, des futs
 - Centrale des fluides (refroidissement, production de vapeur)
 - Fonctionnement de la station d'épuration

3.5 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente Convention, les principaux produits chimiques dangereux pour l'environnement, dont la liste figure à l'Annexe n° 5.

Les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes ainsi que les diverses procédures de nettoyage peuvent être consultées par la Métropole ou l'Exploitant dans l'Etablissement, pour répondre à toute demande d'informations.

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

3.7 Cas industriels hors périmètre de la délégation

En cas de raccordement de l'établissement hors périmètre de la délégation, l'établissement doit renseigner le document joint en Annexe pour obtention avis à recevoir et faire traiter ses effluents sur la station d'épuration.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des réseaux pluviaux et du milieu naturel.

L'Etablissement prend également toutes les dispositions pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de dépollution et éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

En particulier, l'Etablissement doit s'assurer de la bonne séparativité des réseaux de collecte (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales).

L'établissement tient à la disposition et à la demande de l'exploitant, les rapports d'inspections télévisées des réseaux internes du site, dans le cas où des dégâts aux ouvrages d'assainissement et milieu naturel ont été constatés.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement épuratoire avant rejet comprenant :

	Installé	Description du dispositif à mettre en conformité	A créer (1)
Dessablage			
Dégrillage de 1 cm	1		
Tamissage de 2 mm	2		
Dégraissage			
Rectification du pH	5		
Homogénéisation Bassin tampon de 400 m3 Bassin de calamités de 400 m3	3 4 en mode dégradé si effluent non conforme en entrée		
Détoxication			
Autres traitements Filières Eaux : -Traitement biologiques (boues activées forte charge, bassin d'aération de 800 m3) suivi -Coagulation -Floculation -Flottation (300 m3 flottateur) Filière boues : -Egouttage -Elimination des boues à la station SERAMM ou autre exutoire	6 7 8 9		
Régulation du débit	oui		

7⁷
JM 30

(1) Si dispositif installé insuffisant ou non conforme

Les informations relatives aux déversements sont mentionnées ci-après.

Une synthèse de la gestion des eaux usées autres que domestiques, complétée par les étapes de prétraitement / traitement des effluents figure en Annexe 6.

Ces dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'article 7, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'Exploitant.

Les sous-produits extraits des installations de dépollution devront être évacués par une société agréée et retraités dans des installations permettant leur élimination.

L'Etablissement devra conserver les certificats d'enlèvement des sous-produits dont la durée de conservation n'excède pas 3 ans et s'engage à les produire à la demande de l'Exploitant.

L'évacuation des boues issues de la station d'épuration de l'établissement et leur traitement sont contractualisées au travers d'un contrat de prestation d'évacuation, qui peut être présenté à tout moment à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux Pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques du bâtiment Accueil et Logistique, situé dans le prolongement de la canalisation sanitaire SC80 de l'avenue de la Tirane.
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques (sortie de leur station d'épuration interne) situé au niveau de l'avenue de la Tirane (SC80).

- Plusieurs branchements pour les eaux pluviales, raccordés au niveau du réseau pluvial public PN 200/160 qui traverse le site et sur le ruisseau de la Gaderonne
L'intégralité des branchements seront mentionnés dans la mise à jour du plan à transmettre à l'exploitant au plus tard fin mars 2019.

Le branchement pour les eaux autres que domestiques comprend depuis la canalisation publique un dispositif permettant le raccordement.
(Absence de regard visible et accessible en permanence aux agents de l'Exploitant).

Toutefois, les contrôles sur la qualité des rejets seront réalisés à l'intérieur de l'établissement au niveau du canal de mesures de la station d'épuration interne.
L'établissement en laissera l'accès en permanence aux agents de l'Exploitant.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans aucune restriction que celles mentionnées dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à collecter et traiter les eaux pluviales en provenance des parcs de stationnement, de l'aire d'entretien des chariots élévateurs, la cour de chargement et déchargement des poids lourds et toute autre secteur susceptible d'être pollué.

L'Etablissement s'engage à collecter et stocker les eaux de toitures au niveau de deux bassins d'orage situés au Nord-Ouest et Sud de l'établissement.

L'Etablissement s'engage à respecter les prescriptions complémentaires réglementées prises par le Préfet, qui interviendront après la signature de la présente convention de déversement.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

En cas d'incident, tel que qu'un déversement accidentel, l'établissement informera l'exploitant et mettra en place un obturateur gonflable ou tout autre dispositif pour isoler les réseaux « Eau pluviale ».

9
72 36
AM

7.3 Eaux industrielles et assimilées

Préalablement à la signature de la présente convention, l'Exploitant pourra vérifier la traitabilité des effluents rejetés au réseau par l'Etablissement raccordé.

Cette vérification porte notamment sur :

- une campagne de contrôle des caractéristiques des effluents
- des tests spécifiques adaptés à la nature des effluents (mesure de la DCO, DCO dure, recherche de micropolluants organiques et minéraux).

Les coûts correspondants seront mis à la charge de l'Etablissement.

Complément pour les installations classées :

Pour les installations classées soumises à autorisation, les résultats de la vérification effectuée par l'Exploitant seront comparés aux données techniques concernant la faisabilité du raccordement au réseau public d'assainissement précisées dans l'étude impact.

Si la vérification venait à démontrer une différence notable entre les effluents rejetés par l'Etablissement et les données prévisionnelles de l'étude d'impact, celui-ci devra, soit corriger dans les plus brefs délais les caractéristiques de ses effluents, soit supporter le coût des ouvrages complémentaires de collecte et de traitement qui seraient nécessaires.

7.3.1. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles et eaux pluviales

Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, énoncées ci-après :

• A – Débit maximal autorisé :

Débit journalier : 1800 m³/j

• B - Flux maxima autorisés (mesurés selon normes en vigueur) :

-> Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 300 kg/j

Concentration journalière maximale : 187 mg/l

-> Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 800 kg/j

Concentration journalière maximale : 500 mg/l

-> Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 60 kg/j

Concentration journalière maximale : 50 mg/l

-> Azote organique et ammoniacal

Concentration journalière maximale : 150 mg/l

-> **Phosphore total**

Concentration journalière maximale : 50 mg/l

Autres substances :

Paramètres analytiques		Concentration journalière maximale	Unité
1	Température	Inférieure ou égale à 30°C	°C
2	pH	Entre 5,5 et 8,5	
3	Conductivité		µS/cm
4	Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800	mg/L
5	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	mg/L
6	Matières En Suspension (MES)	600	mg/L
7	Azote Global (N)	150	mg/L
8	Phosphore Total (Pt)	50	mg/L
9	Indice Phénols	0,3	mg/L
10	Chrome hexavalent	0,1	mg/L
11	Cyanures	0,1	mg/L
12	Arsenic et composés (As)	0,1	mg/L
13	Manganèse et composés (Mn)	1	mg/L
14	Etain et composés (Sn)	2	mg/L
15	Fer, aluminium et composés (Fe,Al)	5	mg/L
16	Composés organiques halogénés (AOX)	1	mg/L
17	Détergents anioniques		mg/L
18	Détergents cationiques		mg/L
19	Hydrocarbures totaux	10	mg/L
20	Substances HAP		mg/L
21	Fluor et composés (F)	15	mg/L
22	Sulfates	500	mg/L
23	Sulfures	1	mg/L
24	Nitrites ⁽¹⁾		mg/L
25	MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) ⁽¹⁾		mg/L
26	Chlorures	500	mg/L
27	Plomb et composés (Pb)	0,5	mg/L
28	Cuivre et composés (Cu)	0,5	mg/L
29	Chrome et composés (Cr)	0,5	mg/L
30	Nickel et composés (Ni)	0,5	mg/L
31	Zinc et composés (Zn)	2	mg/L
32	Mercure (Hg)	0,05	mg/L
33	Cadmium (Cd)	0,2	mg/L
34	Sélénium (Se) ⁽¹⁾		mg/L
35	Substances PCB	0,005	µg/L
36	Pesticides	10	µg/L
37	Nonylphénols	0,3	µg/L
38	NP1OE ⁽¹⁾		µg/L
39	NP2OE ⁽¹⁾		µg/L

Paramètres analytiques		Concentration journalière maximale	Unité
40	DiÉthylHexylPhyalates (DPEH) ⁽¹⁾		µg/L
41	DDD-2,4' ⁽¹⁾		µg/L
42	DDE-2,4' ⁽¹⁾		µg/L
43	OP1OE ⁽¹⁾		µg/L
44	OP2OE ⁽¹⁾		µg/L
45	Diuron ⁽¹⁾		µg/L
46	Chlorfenvinphos ⁽¹⁾		µg/L
47	Fluoranthène ⁽¹⁾		µg/L
48	Sulfonate de perfluooctane (SPFO) ⁽¹⁾		µg/L
49	Antimoine ⁽¹⁾		µg/L
50	Monobutylétain cation ⁽¹⁾		µg/L
51	Titane		µg/L
52	Fluorures	15	mg/L
53	Radioélément Technétium 99	1000	Bq/L
54	Radioélément Iode 131	100	Bq/L
55	Radioélément Iode 125	10	Bq/L
56	Autres radioéléments Thallium 201, Indium 111, Galium 67, Fluor 18 ;	10	Bq/L

(1) Pas de valeur réglementaire spécifiée à la date de signature de la présente convention de déversement

L'établissement doit par ailleurs respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

Eaux pluviales

L'établissement doit par ailleurs respecter à minima la réglementation en vigueur concernant le rejet des eaux pluviales au niveau du ruisseau de la gaderonne, et plus particulièrement :

- DCO < 125 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- MEST < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- pH : entre 5.5 et 8.5

7.3.2. Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc. sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la convention de rejet.

A cet effet, l'établissement renseignera la fiche incident - Annexe N°7

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la Métropole et à l'Exploitant.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 L'autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

Programmes d'autosurveillance

L'Etablissement doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles (sortie station d'épuration interne), un programme de mesures à réaliser sur 24 h (échantillonnage proportionnel au débit), dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

ANALYSES	FREQUENCE	METHODE ANALYSE
pH	En continu	NF T 90-008
Température	En continu	
DCO	Journalière	NF T 90-101
DBO5	Hebdomadaire	NF T 90-103
MES	Journalière	NF T 90-105
Azote Kjeldhal	Mensuelle	NF EN 25663
Phosphore total	Mensuelle	NF EN ISO 6878
Sulfures	Bi-mensuelle entre juin et fin septembre	Normalisée

Il est convenu que le présent programme de mesure peut être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les prélèvements seront représentatifs d'une journée de production.

Contrôle externe :

A la demande de l'Exploitant, l'Etablissement fournit, au moins une fois par an, en complément du programme d'autosurveillance défini ci-dessus, des résultats d'analyses supplémentaires réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Il s'agit d'un contrôle externe qui valide le dispositif d'autosurveillance de l'Etablissement ainsi que le respect des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Modalités de transmission des résultats d'autosurveillance :

L'Etablissement est tenu d'adresser sur support informatique :

- tous les mois les résultats d'autosurveillance sortie station d'épuration interne
- une fois par an (Au plus tard le 30 septembre de l'année N), les résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales ainsi que les contrôles externes, et autres.

L'ensemble des résultats des divers contrôles doivent être accompagnés de commentaires et proposition d'actions correctives en cas de non-conformité constatée.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Une inspection télévisée de l'ouvrage public d'eaux usées (Avenue de la Tirane) sur lequel est raccordée la station d'épuration interne a été réalisée par l'Exploitant le 01-10-2018. Aucune anomalie majeure n'a été mise en évidence.

8.3 Contrôles

L'Exploitant peut effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par l'Exploitant à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée sont mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par l'Exploitant.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Les rejets autorisés de l'Etablissement seront pris en charge au droit de leurs raccordements au collecteur de la Métropole.

Ce raccordement est situé Avenue de la Tirane

Se reporter à l'annexe n° 4 « Plan de raccordement aux réseaux EU-EUI et EP publics »

Une section est aménagée sur le réseau intérieur de l'établissement évacuant les effluents autres que domestiques de façon à permettre la réalisation des contrôles et mesures (article 6).

La section aménagée doit être équipée avec les matériels suivants :

- un canal de mesure normalisé type Venturi,
- un débitmètre enregistreur sur le canal de mesure, avec indications instantanées et cumulées du débit ainsi qu'un enregistrement,
- un préleveur automatique d'échantillons pouvant être asservi au débit et muni d'une enceinte réfrigérée. Ce préleveur devra permettre de constituer un échantillon moyen par 24h, avec une autonomie d'au moins 3 jours.

La vitesse d'aspiration dans la ligne d'échantillonnage doit respecter la norme en vigueur.

- une chaîne de contrôle du pH et de la température, avec indications instantanées et enregistrements graphiques.

L'Etablissement devra maintenir ces équipements en bon état de marche et d'étalonnage. Il fournira chaque année un certificat d'étalonnage, à la demande de l'exploitant.

L'Etablissement devra autoriser l'accès permanent de son point de rejet pour tout contrôle inopiné réalisé par la Métropole ou autre organisme mandaté par celle-ci, dont l'Exploitant (selon article 8.3).

Cet accès devra pouvoir être fait directement durant les heures de travail, et sur appel téléphonique. Faute de quoi, le montant de la redevance d'assainissement sera établi systématiquement sur la base des valeurs de flux et de débit journalier maximum, définis à l'article 11.1.

Faute de ces aménagements, la Métropole sera en droit, s'ils ne sont pas exécutés après mise en demeure notifiée, de prendre toutes mesures techniques pour empêcher l'accès au réseau public des effluents rejetés par l'Etablissement ou d'appliquer les sanctions financières prévues à l'article 16.2.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau

- Distribution publique :

- 1149384 / catégorie 105 (Industrielle)
- 1149383 / catégorie 105 (Industrielle)
- 1149385 / catégorie 105 (Industrielle)
- 1149849 / catégorie 108 (RIA)

- Forage :

Absence de prélèvement depuis 2016

Dans le cas où un prélèvement aurait lieu, l'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations de l'eau prélevée au niveau du forage et les communique si besoin est à la demande de l'Exploitant.

L'Etablissement autorise l'Exploitant à faire tout relevé ou contrôle qu'il juge utile.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

En application du Décret 2000-237 du 13 Mars 2000 et du Règlement de l'Exploitant (Article 27), les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations journalières maximales de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Volume	1800 m ³ /j
--------	------------------------

Paramètres	<i>Flux maxi journalier</i>	<i>Concentration maximale journalière</i>
DCO	800 kg/j	500 mg/l
DBO ₅	300 kg/j	187 mg/l
MES	60 kg/j	50 mg/l
N (Azote organique et ammoniacal)	Sans objet	150 mg/l
PT (Phosphore total)	Sans objet	50 mg/l

11.2 Tarification de la redevance d'assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente convention, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération de la Métropole.
Ces tarifs sont mentionnés ci –après :

Au 1^{er} juillet 2018

R1 (€) : 0,4835

R2 (€) : 0,6126

R3 (€) : 0.2900

En fonction de la qualité des rejets :

- Composition des effluents assimilée domestique

L'établissement peut être soumis à la redevance d'assainissement au tarif domestique (Numéros des contrats d'abonnement Eau de Distribution publique) tout autant que les résultats d'analyse des campagnes de mesures annuelles pour les paramètres MES, DCO et DBO₅ ne montrent pas une évolution vers un caractère non domestique des rejets en provenance de l'établissement.

Si besoin est, un avenant à la présente convention spéciale de déversement précisera les nouvelles modalités de facturation.

- Composition industrielle des effluents

L'établissement est soumis à la redevance assainissement conformément aux modalités définies en annexe 1.

Concernant les établissements pour lesquels la présente convention est le renouvellement d'une convention établie avant le 25 septembre 2015 et d'après laquelle ils bénéficiaient de

l'application d'un coefficient de dégressivité dans le calcul de leur redevance, il est convenu ce qui suit :

L'augmentation spécifiquement liée à l'abandon du coefficient de dégressivité des montants de la part Métropole et de la part « collecte et transport » du délégataire des redevances perçues sera affectée d'un coefficient d'abattement de 33% l'année d'entrée en vigueur de la convention renouvelée et d'un coefficient de 66% la deuxième année. A partir de la 3^e année, la convention s'appliquera pleinement.

11.3 Participation due au titre de l'article L. 1331-10

Sans objet

11.4 Dispositions transitoires

Sans objet

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis selon les modalités définies au règlement de service et dans le contrat de délégation.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification peuvent être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir, dès qu'il en a connaissance, l'Exploitant.
Il utilisera à cet effet la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution, jointe à la présente convention.
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incidents divers ou de travaux d'entretien de maintenance programmés, susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant (utilisation de la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution)
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'Exploitant pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'Exploitant.
A cet effet, l'établissement prendra les dispositions nécessaires.
- de rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport d'incident à l'Exploitant indiquant :
 - Les dates de début et de fin de l'incident,
 - Les conséquences sur les rejets,
 - Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets,
 - Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, la Métropole ou l'Exploitant pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies dans l'article 16.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 15 et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public.

Si nécessaire, l'Exploitant se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,

- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants,
- de mettre fin à la convention de déversement.

Toutefois, dans ces cas, l'Exploitant :

- informe l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le met en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par l'Exploitant et/ou la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par l'Exploitant et/ou la Métropole aura été démontré par ces derniers et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par l'Exploitant et/ou la Métropole et, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 Pénalités

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Industriel dépasseraient ceux fixés à l'article 7, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le réseau public, que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 11 et en particulier celles concernant les flux, la Métropole pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Métropole accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera les évolutions prévues au niveau de la redevance assainissement.

Par ailleurs, le non-respect des clauses définies dans la présente convention de déversement pourront donner lieu à des pénalités définies en annexe 2.

En cas de surcharge de débit ou de rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de l'Etablissement pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

En particulier, si des analyses ou mesures de débit viennent à prouver que le mauvais fonctionnement de la station d'épuration sur laquelle est raccordée l'Etablissement est dû au rejet par ce dernier d'effluents non conformes aux prescriptions de la présente convention et, de ce fait, entraîne une minoration de la prime de bonne épuration, l'établissement participera jusqu'à hauteur de la minoration au manque à gagner correspondant.

Par ailleurs une contribution pourra être demandée par la Métropole pour compenser les débours supplémentaires occasionnés par ce rejet, en particulier en ce qui concerne la qualité des boues produites par la station d'épuration et le surcoût de traitement et/ou d'élimination de ces boues pouvant en résulter.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention peut, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, l'Exploitant peut être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Il doit alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette

période ne sont pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de l'Exploitant dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

L'Exploitant s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

L'Exploitant peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents, de non-respect des limites et des conditions de rejets fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour l'Exploitant de procéder aux contrôles,
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

Ces solutions sont examinées avec l'Exploitant et leur mise en application doit être appropriée (moyens, délais) à la gravité des dysfonctionnements affectant le service public de l'assainissement.

La fermeture du branchement ne peut être effective qu'après notification de la décision par l'Exploitant à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de QUINZE (15) jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, l'Exploitant se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par l'Exploitant ou la Métropole, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées

insuffisantes.

- par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à l'Exploitant.

La résiliation autorise l'Exploitant à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par l'Exploitant ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Métropole ou l'Exploitant à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

ARTICLE 20 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

En cas de cession de l'Etablissement, la convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où la même activité industrielle est poursuivie.

A cet effet, l'Etablissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente convention et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente convention.

L'Etablissement s'engage à notifier à l'Exploitant et à la Métropole la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant.

L'Etablissement reste engagé à l'égard de l'Exploitant et de la Métropole jusqu'à la signature de cet avenant.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, l'Exploitant et la Métropole doivent en être informés et peuvent alors adapter la convention conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 21 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue jusqu'au 31-12-2028. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté.

Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, la Métropole, l'Exploitant et l'Etablissement se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation de l'Exploitant.

A la date de signature de la présente convention, l'Exploitant est substitué à la Métropole pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Métropole dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée de l'Exploitant; pendant la durée de ce contrat, les notifications à l'Exploitant, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention est soumis aux juridictions compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe n°1 : Redevance Assainissement

Annexe n°2 : Pénalités

Annexes n°3 : Arrêté préfectoral en date du 30/07/2004 et arrêté préfectoral complémentaire en date du 18-01-2018

Annexe n°4 : Plan de raccordement des réseaux internes aux réseaux publics (non exhaustif à la date de la signature de la convention par l'établissement)

Annexe n°5 : Liste des produits chimiques

Annexe n°6 : Synthèse des prétraitements/traitement des effluents

Annexe n°7 : Fiches incidents

Le Règlement de service de l'assainissement collectif est disponible en téléchargement sur le site de l'Exploitant.

Fait le 7 décembre 2018....., en trois exemplaires

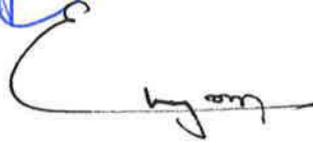
Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Cabinet du Président
du Conseil de Territoire
Marseille Provence
JEAN-PIERRE NAC

Pour l'Exploitant

Y. FAGHERAZZI
DIRECTEUR GENERAL

Pour l'Etablissement



ANNEXE 1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Etablissement sera assujéti à la redevance d'assainissement

La redevance comprend deux parts :

- La part due à la métropole.
- La part due au Déléguéaire.

A ce prix, s'ajoutent d'éventuelles redevances et taxes, telles qu'aujourd'hui la TVA.

1 - PART DUE A LA COLLECTIVITE

A ce titre, l'Exploitant perçoit, pour le compte de la métropole une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte, égale à :

$$V \times Cr \times R3$$

Formule dans laquelle :

V : est le volume d'eau consommé pour les usages non domestiques, exprimé en m³,

Cr : est un coefficient de rejet défini au paragraphe 3,

R3 : est la part métropole, établie en euros H.T par m³ appliquée aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau.

La valeur de R3 est fixée par délibération de la métropole (à préciser).

2 - PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION

A ce titre, le Déléguéaire perçoit auprès de l'Etablissement pour les consommations d'eau à usage non domestique, une redevance d'assainissement calculée par la formule :

$$V \times Cr \times (R1 + Cp \times R2)$$

Formule dans laquelle :

V : est le volume d'eau consommée pour les usages non domestiques exprimé en m³

Cr : est le coefficient de rejet défini au paragraphe 3

Cp : est le coefficient de pollution défini au paragraphe 3

R1 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par le Déléguéaire pour couvrir les dépenses liées à la collecte des effluents

R2 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par le Déléguéaire pour couvrir les frais de transport, d'épuration des effluents et d'élimination des boues.

3 - MODE DE CALCUL DES DIFFERENTS COEFFICIENTS

Volume d'eau, V

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par les services des eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, source,

rivière, canal, etc...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage agréé. En cas de panne du dispositif de comptage de l'établissement, le volume V pourra être estimé par le Service de l'Assainissement sur la base des consommations de l'année précédente.

S'il existe un dispositif de comptage agréé du volume rejeté dans le réseau d'assainissement, c'est ce volume qui sera utilisé pour le calcul de la redevance.

Coefficient de rejet Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport existant entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus. S'il existe une mesure du volume rejeté dans le réseau d'assainissement, c'est ce volume qui est utilisé pour le calcul de la redevance et le coefficient de rejet est alors égal à 1.

Coefficient de pollution Cp

Le coefficient de pollution est un coefficient tenant compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution ainsi que de l'impact de ce dernier sur l'Exploitant.

Le coefficient de pollution est défini par la formule suivante :

$$Cp = 0,074 + 0,34 \times \text{MES}/300 + 0,284 \times \text{DCO}/800 + 0,302 \times \text{DBO}_5/400$$

Formule dans laquelle :

MES, DCO et DBO_5 : sont les concentrations moyennes journalières des effluents rejetés dans le réseau en mg/l

300, 800 et 400 : sont les concentrations moyennes journalières respectives en MES, DCO et DBO d'un effluent domestique, exprimées en mg/l.

5 - ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

5.1 Modalités d'actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) pourront être modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Ces coefficients seront calculés chaque année par le Service de l'Assainissement sur la base :

- des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétées en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
- des mesures de pollution effectuées par le Exploitant en cas de non validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance. La ou les campagnes de mesure sont à la charge de l'établissement.

Dès réception de l'ensemble des données de l'autosurveillance de l'année n, le Service de l'Assainissement procédera au calcul annuel moyen du coefficient de pollution, Cp, lequel

servira à l'élaboration de la facture du quatrième trimestre et permettra d'établir le montant définitif de la redevance d'assainissement de l'année n.

Le montant total de la redevance d'assainissement de l'année n, servira à l'établissement des acomptes facturés au cours des trois premiers trimestres de l'année n + 1.

La facturation du quatrième trimestre de l'année n + 1, prenant en compte les coefficients de rejet et de pollution de l'année n + 1, sera adressée à l'établissement au cours du premier trimestre de l'année n + 2.

5.2 Actualisation des parts exploitation et métropole

Les montants des parts exploitation R1 et R2 et de la part Métropole R3 sont revus dans les conditions suivantes :

- chaque semestre, par application aux termes R1 et R2 de coefficients d'actualisation KE1 et KE2 résultant du contrat d'affermage et de ses éventuels avenants ;
- chaque année par délibération de la Métropole qui fixe le montant de la part Métropole R3.

27
JK
JC
LH

ANNEXE 2 : PENALITES

Pénalités pour non-respect des engagements définis dans la Convention de Déversement

Chaque manquement mentionné dans les listes suivantes et constaté par le Service d'Assainissement sera notifié par ce dernier à l'Etablissement, par courrier recommandé en accusé réception.

Les pénalités sont applicables pour chaque manquement constaté par le Service d'Assainissement.

Au titre de l'année 2017, les pénalités ne seront pas appliquées. Les manquements seront notifiés à l'Etablissement pour simple avertissement.

1/ Non-respect des éléments demandés dans les conventions :

1000 €

- ✓ Non-respect du programme d'autosurveillance,
- ✓ Non transmission dans les délais des résultats d'analyse,
- ✓ Non transmission des bordereaux de suivi de déchets (sans objet),
- ✓ Non transmission du contrat d'entretien des installations de prétraitement ou traitement épuratoire (sans objet),
- ✓ Non transmission des certificats d'étalonnage des appareils de mesures

2/ Non-réalisation des travaux de mise en conformité demandés :

1 000 € auquel se rajoute 1 000€ supplémentaire par mois de retard sur le délai prévu.

- ✓ Dispositif de traitement ou prétraitement,
- ✓ Conformité du branchement,
- ✓ Dispositif de mesure ou de prélèvement

3/ Non-conformité des effluents rejetés conformément à l'article L 1337-2 du code de la santé publique (sans objet) :

10 000€

4/ Non signalement d'un problème générant des rejets de pollution au-delà de leurs valeurs limites autorisées, à partir du moment où l'entreprise en a eu connaissance :

1 000€

5/ Impossibilité de procéder aux contrôles des déversements d'eaux usées autre que domestiques au réseau public :

1000 €



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2017-97-PC

Marseille le
DRIEA - DT 13

18 JAN. 2018

El CORBO SMC non
N° A/

26 JAN. 2018

Destinataire : ARS 2 IGP -
 Attribution info

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société HEINEKEN ENTREPRISE dans le cadre de la construction d'un entrepôt de stockage sur le site de la Valentine à Marseille 13011

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et ses articles R.181-45 et R.181-46;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la société Union de Brasserie à exploiter une brasserie située dans le quartier de la Valentine sur le territoire de la commune de Marseille;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°101-2004 A en date du 30 juillet 2004 autorisant la société Heineken à poursuivre l'exploitation d'une brasserie située à Marseille la Valentine, 13011;

Vu la demande relative à la création d'un nouvel entrepôt de stockage de produits finis en date du 30 juin 2017, et de bénéfice des droits acquis en date du 9 décembre 2015;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Atménagement et du Logement en date du 5 décembre 2017;

Considérant que la société HEINEKEN ENTEPRISE est autorisée à exploiter, au travers plusieurs arrêtés, une installation de préparation, conditionnement de boissons (brasserie), sur la commune de Marseille, 13011;

Considérant que la société a sollicité le bénéfice des droits acquis, par demande du 9 décembre 2015, suite à l'évolution de la nomenclature par décret du 3 mars 2014;

Considérant que par dossier en date du 30 juin 2017, l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt de stockage au sein de ses installations;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation demandées ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au regard de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement;

Considérant cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires au vu des modifications apportées aux installations et de prendre acte de la demande d'antériorité par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.1891-45 du code précité;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société Heineken Entreprise dont le siège social est situé 2 Rue des Martinets 92500 RUEIL MALMAISON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités dans son établissement situé 11 avenue François Chardigny – 13011 Marseille.

Article 2

Le tableau définissant la liste des activités autorisées présent à l'article 1^{er} de l'arrêté n°101-2004 A du 30 juillet 2004 en date du 30 juillet 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l	Capacité de brassage : 500 000 l/j Capacité de soutirage : 580 000 l/j	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité maximale de production : 380 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Puissance totale installée : 23 MW	A

1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume du nouvel entrepôt : 40 410 m ³ Volume total des entrepôts sur site : 161 378 m ³	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : 7 000 kW	E
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité susceptible d'être présente : 800 kg	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 422 kg	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 2 364 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 170 kW	D

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé

Article 3 – Nouvel entrepôt – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2017, complétée le 22 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions applicables pour l'activité de stockage

S'appliquent au nouvel entrepôt, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nouvel entrepôt, objet de la demande susvisée, est considéré comme nouveau conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 5 – Chapiteau de stockage

L'exploitation du chapiteau de stockage extérieur se terminera au plus tard le 26 avril 2018. A compter de cette date, aucun stockage ne sera réalisé dans le chapiteau.

Article 6

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

Article 8

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Marseille le 18 JAN. 2018

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Préfecture des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION
DES MILIEUX

Marseille le 18 AOUT 2016

Dossier suivi par : M. CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
Jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr



Monsieur le directeur de
HEINEKEN
11 Av François Chardigny
13396 Marseille cedex 11

Monsieur,

Par courrier du 5 juillet, 2016, vous m'avez transmis les éléments complémentaires à votre demande de bénéfice des droits acquis, pour votre site de la Valentine, suite au décret 2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées.

Je transmets ce document à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et je vous tiendrai informé, dans les meilleurs délais de la suite réservée à cette affaire.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY



11, av. François Chardigny – La Valentine
13396 Marseille Cedex 11
Tél. : 04 91 18 85 18
Fax : 04 91 18 85 19

PREFECTURE DE MARSEILLE

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de
l'environnement
Bureau des installations et
travaux réglementés pour la
protection des milieux

Place Félix Baret CS 80 001
1328 MARSEILLE CEDEX 06

Le 05/07/2016, Marseille

Objet : Déclaration de bénéfice de l'antériorité suite aux évolutions de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur LERMIGEAUX, directeur de la société BRASSERIES HEINEKEN implantée sur la commune de Marseille, ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments de reclassement de notre site afin de faire valoir notre bénéfice des droits acquis conformément aux articles R513-1 et L513-1 du Code de l'Environnement.

Adresse du site : 11, Avenue François Chardigny
13 396 Marseille Cedex 11
N° SIRET : 414.842.062.00021
Code APE : 159 N

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°101-2004 A du 30 juillet 2004.

Suite aux évolutions réglementaires notamment par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nous déclarons l'antériorité pour notre site de Marseille pour les rubriques spécifiées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
Activités soumises à Autorisation			
2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252	Capacité de brassage : 5 000 hl / j Capacité maximale de soutirage : 5 800 hl / j	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2 - Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Capacité de production maximale de bière du site est de 1 320 000 hl/an, Environ 350 tonnes / j	A
Activités soumises à Enregistrement			
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume total : 148 530 m ³ . Quantité maximale susceptible d'être stockée : 1 580 tonnes	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance totale de 7 600 kW.	E
Activités soumises à déclaration			
4735	Ammoniac	Quantité présente dans l'installation : 800 kg	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse visée par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)	Volume total susceptible d'être stocké : 2 364 m ³	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...	1 chaudière de 12,2 MW (installée en 2008) 1 chaudière de secours de 10,7 MW (installée en 1989) Soit une puissance thermique nominale totale de l'installation est de 12,2 MW car à terme (d'ici une année) les chaudières ne pourront techniquement fonctionner en simultané.	DC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maxi du courant continu utilisable = 170 kW	D
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 421,9 kg	DC
Activités non classées			
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Consommation annuelle maximale de 60 m ³ .	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)	Quantité totale susceptible d'être présente : 83 kg	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Quantité maximale susceptible d'être présente = 60 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	Réception de soude à 33%. Dilution dans 1 tank de 50 m ³ et 1 autre tank de 10 m ³ à 25% soit 76,2 tonnes (densité de 1,27 tonne/m ³)	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations	Présence de : ↳ 4 silos de malt de 120 tonnes ↳ 4 silos de malt de 60 tonnes ↳ 2 silos de maïs de 120 tonnes Poids total 920 tonnes. Volume total 1648 m ³ .	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1	1 moulin à malt (concasseur) d'une puissance unitaire de 45 kW	NC
2500	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines fixes = 20 kW	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible de films d'emballages stockés = 60 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 240 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance électrique absorbée totale 945 kW.	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface atelier = 200 m ²	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.	Stockage présent sur le site : 0,1 kg	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	<u>Solides</u> : Cuivre sulfate (II) pentahydraté / Méthyl Orange Quantité : 1,05 kg	NC
4710	Chlore	2 bouteilles de 49 kg soit 98 kg	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Iodate de potassium : 0,5 kg	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Acide nitrique 53% : 756 kg	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de : Divodes FG VT29L : 5 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité présente sur le site : 3 650 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 5 524 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maximale susceptible d'être présente : 799 kg	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité maximale susceptible d'être présente : 83 kg.	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Quantité maximale susceptible d'être présente : 81 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité maximale susceptible d'être présente : 385 kg	NC
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution - autres stockages	Quantité maximale susceptible d'être présente : 2,535 tonnes	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité maximale susceptible d'être présente : 2600 kg	NC

Le détail de l'actualisation du classement ICPE du site est fourni dans le rapport joint à la présente demande.



Conformément aux articles R513-1 et L513-1 du Code de l'Environnement, nous vous demandons de bien prendre en compte notre demande de bénéfice des droits acquis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

William LERMIGEAUX
Directeur d'établissement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "William Lermigeaux".

ARRIVÉ LE :

09 AOUT 2004

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE MARSEILLE

30 JUIL. 2004

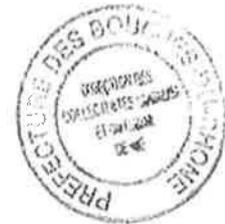
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33

N° 101-2004 A



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BRASSERIES HEINEKEN
à MARSEILLE (11ème)

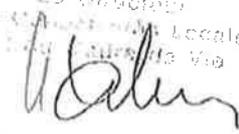
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

30 JUIL. 2004

Par arrêté du Préfet en date du _____, des prescriptions complémentaires ont été imposées à la Société BRASSERIE HEINEKEN dans le cadre de la réactualisation de ses activités exercées au sein de son établissement situé à MARSEILLE (13011), 11 Avenue François Chardigny.

Cet arrêté peut être consulté à :

- la Mairie de MARSEILLE
Direction Générale de la Prévention et de la Protection
Direction de la Prévention et de la Sécurité du Public
44, rue Alexandre Dumas
13008 MARSEILLE
- la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement
Boulevard Paul Peytral
13006 MARSEILLE

Paul Le Préfet
Le Directeur
Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Paul Le Préfet



ARRIVÉ LE :
09 AOÛT 2004
MARSEILLE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE

30 JUIL 2004

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
VL/BN
N° 101-2004 A
✉ veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société BRASSERIES HEINEKEN située à MARSEILLE (13011)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1er,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral datant de 1974 autorisant l'exploitation d'une brasserie,
- VU les six arrêtés préfectoraux complémentaires concernant le traitement des effluents industriels aqueux,
- VU l'arrêté ministériel du 16 Juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération de froid à l'ammoniac,
- VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 Mai 2001,
- VU l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 Juin 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1er Juillet 2004,

CONSIDÉRANT que la brasserie est exploitée au 11, Avenue François Chardigny à MARSEILLE (13011) depuis l'année 1986,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à l'heure actuelle, de réactualiser l'ensemble de la situation administrative et technique de l'usine,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vise à poursuivre l'amélioration des conditions de fonctionnement des installations vis à vis de l'environnement et concerne plus particulièrement :

- la réalisation d'une étude en vue d'un meilleur rendement de la station d'épuration,
- la révision de l'étude des dangers de l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac (en même temps que des travaux de remplacement des installations permettant de réduire la quantité d'ammoniac),
- la mise en place d'un programme de surveillance des émissions de polluants de la chaufferie au gaz naturel et de contrôles périodiques du respect du taux de rendement énergétique minimal des chaudières.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BRASSERIES HEINEKEN en vue de la réactualisation de ses activités exercées au sein de son établissement situé à MARSEILLE (13011),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société HEINEKEN Entreprise SA dont le siège social est situé 19, Rue des deux gares - 92565 RUBIL MALMAISON CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'usine BRASSERIES HEINEKEN, située 11, Avenue François Chardigny - 13396 MARSEILLE CEDEX 11.

Les activités de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2015

Rubrique	Activité	Niveau d'activité	Régime	Localisation
n° 2253-1	Préparation et conditionnement de bière et boissons gazeuses	Capacité production : 700 000 l/j (= brassage) 500 000 l/j (= soutirage)	A	
4 → n° 1136-B-b 4735	Emploi d'ammoniac	Quantité présente dans l'installation : 9,4 tonnes réparties sur 3 installations	A DC	Au niveau 820 kg 3 installations
→ n° 1510-1	Entrepôts couverts – Stockage de matières, produits ou substances combustibles	Volume de l'entrepôt = 88 000 m ³ Quantité de matières combustibles = 1 300 tonnes	A E	

20K

n° 2910-A-1	Installations de combustion au fioul lourd ou gaz naturel	Puissance thermique maximale = 24 MW	A	Cf. plan en annexe 2 chaudières
n° 2920-1-a	Installations de réfrigération ou compression, utilisant des fluides toxiques <i>Ammoniac</i>	Puissance absorbée = 315 Kw x 3 800 kg Ammoniac	A NC	
n° 2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides ni toxiques ni inflammables (air comprimé et CO ₂)	Puissance absorbée = 510 KW	A NC	Installation de réfrigération - Production de réfrigérant
n° 1212-5-a	Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 3 000 kg environ <i>14202</i>	A D	<i>200 chaudières</i> <i>FAB</i>
n° 2260-2	Broyage concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 86 KW	D D	<i>45 KW</i>
n° 1200-2-c	Emploi et stockage de produits comburants non classés en catégorie de risque	Quantité de produit > 2 tonnes	D	
n° 1530-2	Dépôt de bois, papiers, carton ou matériau combustible analogue	Quantité stockée = 10 000 m ³	D NC	Cf. plan en annexe
n° 1432-2-b	Stockage de liquides inflammables	Quantité de FOD stocké = 100 m ³ , soit cap. ép; totale = 20 m ³ 3 m ³ au p=5.2R	D NC	
n° 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maxi. du courant continu utilisable = 100 KW	D	
n° 2930-1	Atelier de réparation/entretien de véhicules à moteur	Surface atelier = 200 m ²	NC	<i>Déchargeur</i> <i>1,2 ton</i>
n° 1720	Utilisation dépôt, stockage de sources scellées utilisant des radionucléides du : - groupe 1, activité < 370 MBq ; - groupe 3, activité < 3 700 MBq	G1 : quantité détenue = 3,4 GBq (3 sources) G3 : quantité détenue = 1,1 GBq Activité équivalente Q = 3,51 MBq	NC Supprimé	
n° 1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum de la pompe à gazole = 0,15 m ³ /h soit débit ép = 30 l/h	NC	
n° 2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines fixes = 20 KW	NC	
n° 2662	Stockage de matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Volume susceptible de films d'emballages stockés = 60 m ³	NC	
n° 2160-1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume total = 1 648 m ³ (8 cellules)	NC	
n° 1630	Emploi ou stockage de lessives de soude avec plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Volume de soude à 28% = 70 tonnes	NC	
n° 1138-4	Emploi ou stockage de chlore	2 récipients de 49 kg soit 98 kg	NC	

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires visés ci-dessous, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.182/20-2001-A du 16 Mai 2001 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 97-172/49-1997-A du 21 Juillet 1997 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 95-231/75-1995-A du 21 Septembre 1995 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 93-153/78-1993-A du 6 Septembre 1993 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 92-61/16-1992 du 12 Mai 1992 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 73-1980-A du 9 Mars 1981.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - La conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai défini par elle.

Article 2.3 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet et soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf réglementation particulière.

Article 2.5 - Consignes et plans

Les consignes et plans des réseaux "Eaux et Incendie", répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mis à jour et portés à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2.6 - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 3.1 - Prévention de la pollution des eaux

Article 3.1.1 - Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau du site est essentiellement assurée par le réseau d'eau de la ville de MARSEILLE.

Cette eau est utilisée pour la fabrication de la bière, les rinçages et lavages de bouteilles, les fins de cycle des centrales de nettoyage et pour l'usage sanitaire.

L'établissement dispose de 3 puits de captage dont l'eau est utilisée pour le refroidissement de compresseurs frigorifiques, les pasteurisateurs, les laveuses de bouteilles et les CLP (hors rinçage final), le nettoyage des sols.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Désignation du puits	Situation	Diamètre forage	Profondeur	Capacité maximale du puits
Puits du Garage	Dans l'établissement (extrémité sud)	100 mm	15 m	28 m ³ /h
Puits de la Tirane	Dans l'établissement Est (derr. STEP)	100 mm	12 m	20 m ³ /h
Puits de la Jouvène	A 600 m au Nord de l'établissement (côté rue de l'Audience)	300 mm	45 m	40 m ³ /h

en 2016

à 1 mètre
280 m³/h
(230 m³/h)

< 200 m³/h

Les ouvrages de raccordement, y compris au réseau d'eau de la ville, doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats portés sur un registre (éventuellement informatisé).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 3.1.2 - Collecte des effluents liquides

Les effluents comprennent les eaux vannes, les eaux de lavage du matériel et des sols et des eaux de procédé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les flux d'eaux (récupération de condensats de vapeur des chaudières et de stérilisation des fûts ; récupération d'eaux de certains rinçages de bouteilles, récupération d'eau chaude du refroidissement du moût).

Les eaux de réfrigération en circuit ouvert sont interdites.

Article 3.1.3 - Réseau de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux propres et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement (eau de ville et eaux de forage), regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.1.4 - Condition de rejets

Le rejet d'eaux usées de l'établissement est raccordé après traitement au réseau communal d'eaux usées en un point situé en limite Est de la propriété de l'établissement, au niveau de l'avenue de la Tirane.

Les eaux pluviales sont collectées et traitées dans 4 séparateurs d'hydrocarbures situés sur les parcs de stationnement, l'aire d'entretien des chariots élévateurs et la cour de chargement/déchargement des poids lourds avant d'être rejetées en 3 points dans le ruisseau de la Gaderonne (limite de propriété sur partie Sud Est du terrain), sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 3.1.5.4.

Les eaux de toitures des bâtiments les plus récents sont récoltées dans deux bassins d'orage situés au Nord Ouest et Sud de l'établissement.

Sur les canalisations de rejet d'effluent (rejet eaux usées et rejet eaux pluviales) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

Article 3.1.5 - Qualité des effluents rejetés

3.1.5.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux des ateliers, nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté, sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'ensemble des eaux usées de l'usine (industrielles et sanitaires) sont traitées dans une station d'épuration biologique par boues activées, équipée en amont de 2 bassins tampon d'un volume total de 800 m³.

3.1.5.2. - Conditions de rejet des eaux usées

L'effluent industriel doit présenter avant déversement au réseau communal d'eaux usées, des caractéristiques telles qu'en moyenne journalière, les charges suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Normes	Concentrations (mg/l)	flux (kg/j)	Périodicité Mesures
DCO	NFT 90 101	500	800	Journalière
DBO5	NFT 90 103	187	300	
MEST	NFT 90 105	50	60	
Débit*	≤ 1 800 M ³ /j			
pH	NFT 9008	[5,5 → 8,5]		

* De plus, le volume de l'effluent doit être ≤ 0,5 m³/hl de bière produite sur moyenne mensuelle.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de la convention de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique par la collectivité propriétaire du réseau.

L'exploitant informera le gestionnaire du réseau d'assainissement de toute anomalie pouvant subvenir sur l'effluent rejeté et transmettra mensuellement les résultats de l'autosurveillance au gestionnaire du réseau.

3.1.5.3 - Modalités d'autosurveillance des eaux usées

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- la mesure des polluants est réalisée journalièrement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit ;
- les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, des mesures seront effectuées de façon inopinée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, les résultats comparés du double échantillonnage réalisé par le laboratoire agréé.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

3.1.5.4 - Rejets dans le milieu

Il existe 3 points de rejet d'eaux de ruissellement (eaux de pluie) dans le milieu naturel, le ruisseau de la Gaderonne situé en bordure de propriété, au Sud Est du terrain

Ces rejets doivent présenter des caractéristiques telles qu'en moyenne journalière, les concentrations suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Normes	Concentration (mg/l)
DCO	NFT 90-101	125
DBO5	NFT 90-103	30
MEST	NFT 90-105	35
h.c. totaux	NFT 90-114	10
pH	NFT 9008	[5,5 → 8,5]

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- la mesure des polluants est réalisée au moins 1 fois par an ou plus sur demande de l'inspection des installations classées, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit ;
- les résultats sont transmis avec ceux du rejet de la station d'épuration.

Une fois par an, des mesures seront effectuées de façon inopinée et en cas de pluie, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement sur les trois points de rejet.

Des mesures pourront être réalisées également sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit étudier la possibilité de réduire autant que possible le nombre de points de rejet dans le milieu naturel ; il transmettra les conclusions de cette étude à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.1.6 - Prévention des pollutions accidentelles

3.1.6.1 - Mesures générales

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les risques de pollution accidentelle du milieu et de la nappe phréatique.

Pour ce faire, des dispositifs de sécurité doivent permettre de pallier un arrêt des pompes de la station et de s'opposer à tout déversement d'eaux résiduaires dans le milieu.

Les opérations d'entretien et les travaux de réparation intéressant un élément de la station d'épuration des eaux usées, doivent être programmées durant les périodes d'activité faible ou nulle et réalisés afin de conserver en fonctionnement tous les éléments non concernés par l'intervention.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un programme de réalisation défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Tous les stockages de liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, les produits de nettoyage, la soude, les huiles moteurs, sont contenus dans des cuvettes de rétention résistantes et étanches de capacité au moins égale au volume du plus grand des réservoirs contenus.

Pour les liquides inflammables, cette capacité est en outre égale ou supérieure à 50% du volume de l'ensemble des réservoirs contenus.

3.1.6.2 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations.

3.1.6.3 - Mesures spécifiques aux tours de refroidissement

1) Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2) Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

*Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements, et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Si les résultats d'analyses inopinées ou de maintenance mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées à l'aide de la fiche annexée au présent arrêté. La remise en service sera conditionnée au respect des dispositions prévues ci-avant (cas d'une remise en service après un arrêt prolongé).

En cas de récurrence l'exploitant fera procéder à un audit de la conception de son installation par un prestataire compétent afin de détecter et traiter toute zone de prolifération privilégiée (bras morts...).

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration de légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

3) Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

En cas de remplacement des systèmes de refroidissement, les règles suivantes doivent être respectées :

- l'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur ;

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

- Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants, les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 3.2 - Prévention de la pollution de l'air

Article 3.2.1 - Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Tout stockage de produits pulvérulents doit être réalisé en espaces fermés.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2.2 - Traitement des rejets

3.2.2.1 - Émissions diffusées - Odeurs

Ces émissions, essentiellement liées aux procédés de mise en œuvre sont :

a) le gaz carbonique

Une installation de récupération (capacité d'1 t/h) est mise en place et le CO₂ récupéré est traité avant réutilisation au niveau de la fabrication et du conditionnement.

b) l'ammoniac

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 Juillet 1997 relatif aux installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac, l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant les quantités de NH₃ présentes dans les installations ainsi que celles qui sont rajoutées pour compenser les pertes par les fuites.

Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

c) odeurs

La station d'épuration est à l'origine d'émissions de buées et matières organiques volatiles odorantes.

Tous les ouvrages sont couverts et l'air des ciels de bassins et des locaux de la station, est aspiré et traité dans une tour de lavage des gaz avant d'être rejeté à l'atmosphère par une cheminée.

L'exploitant doit assurer également une bonne gestion de la station proprement dite afin de garantir l'absence de gêne pour le voisinage.

3.2.2.2 - Emissions canalisées

Toutes émissions canalisées contenant des poussières en suspension dans un fluide doivent faire l'objet d'un dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère.

Caractéristiques des installations à l'origine d'émissions canalisées :

Installations	Hauteur cheminée	Traitement	Nature des rejets	Vit. Mini éjection gaz
Chaufferie	32 m		SO ₂ , CO ₂ , NO ₂ poussières	8 m/s
Trémie déchargement du malt	en toiture	Filtre à manches	poussières	8 m/s si débit > 5 000 m ³ /h et 5 m/s si débit ≤ 5 000 m ³ /h
Bascule pesage + transporteurs de trémie vers silos		cyclone		
Epicruteur, concasseur + transporteurs de silos vers moulin		Filtres à manches		
3 caisses à farine de malt				
1 caisse à farine malt et maïs				

Article 3.2.3 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites d'émissions sont fixées dans le tableau suivant :

Les valeurs limites d'émissions sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètres cube normal sec et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 3 % en volume.

Rejet concerné (mg/Nm ³)	SO ₂	NO _x	CO	Poussières
Chaudières jusqu'au 31/12/07	35	350	100	5
à compter du 1/01/08		225		
Effluents gazeux autres	/	/	/	100 si ≤ 1kg/h 40 si ≥ 1 kg/h

Une dérogation à l'obligation de respecter ces valeurs limites est accordée pour les chaudières au gaz dans les cas suivants :

- ⇒ Périodes courtes et exceptionnelles où l'exploitant doit avoir recours à l'utilisation d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz (contrat effaçable).
- ⇒ Essais de fonctionnement au fioul (une journée par an).

Dans le premier cas, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées.

Dans tous les cas, le combustible de substitution est impérativement du fioul domestique, quelque soit la période de l'année.

Article 3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

3.2.4.1 - Programme de surveillance

L'exploitant met en place, **avant le 6 novembre 2004**, un programme de surveillance des émissions des polluants conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

Il doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme minimum indiqué dans le tableau ci-après :

Rejet concerné	SO ₂	NO _x	CO	Poussières
Chaudière	Mesure semestrielle	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
Rejets autres	/	/	/	Sur demande de l'Inspection des Installations Classées

Le bilan des mesures est **transmis annuellement** à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont transmis **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 3.2.5 - Rendement énergétiques minimaux, équipements et contrôles périodiques des chaudières

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques précisés à l'article 3 du décret n° 98-833 du 16 Septembre 1998 (JO du 18 Septembre 1998) par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 8 de ce même décret.

L'écart entre deux contrôles périodiques ne doit pas excéder trois ans.

L'exploitant, en application respectivement des articles 5, 7 et 9 du décret n° 98-817 du 11 Septembre 1998 (JO du 13 Septembre 1998), doit :

- respecter le rendement minimal de 88 % pour les deux chaudières) ;
- disposer des appareils de contrôle suivants en bon état de fonctionnement :
 - indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des chaudières,
 - analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
 - indicateur de débit de combustible,
 - enregistreur de pression de vapeur,
- effectuer les mesures périodiques nécessaires au calcul du rendement (à chaque remise en marche des chaudières et au moins tout les trois mois).

Article 3.3 - Prévention de la pollution par les déchets

Article 3.3.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son établissement.

Article 3.3.2 - Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Article 3.3.3 - Stockage sur le site

- Organisation des stockages :

Les emballages et cuves contenant les déchets doivent être identifiés.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri de la pluie en évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive due au milieu confiné.

Article 3.3.4 - Elimination des déchets banals

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, aluminium, etc) et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces déchets non souillés par des produits toxiques ne peuvent être repris ou éliminés que dans des installations dûment autorisées.

Les drèches et levures seront valorisées, en alimentation animale notamment.

Article 3.3.5 - Elimination des déchets spéciaux

Leur élimination doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier en tout temps l'élimination.

Article 3.3.6 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 3.3.7 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Article 3.3.8 - Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination pourra, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, faire l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes seront définies en accord avec lui, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

Article 3.4 - Prévention des nuisances sonores - Vibration

Article 3.4.1 - Généralités

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 3.4.2 - Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3.4.3 - Engins de transport

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 12 Mai 1997).

Article 3.4.4 - Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.5- Valeurs d'urgence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Urgence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Urgence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB (A) et < à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 3.4.6 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 3.4.7 - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 3.5 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 3.5.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion à l'intérieur de l'établissement et notamment aux abords du voisinage immédiat.

L'établissement doit être pourvu d'extincteurs en nombre suffisant, placés à proximité de chaque poste de travail et répartis suivant l'agent d'extinction (eau sous pression, anhydride carbonique, poudre) dans les différents locaux de la société, en fonction du risque à couvrir.

Ces moyens pourront être complétés à la demande de l'Inspection des Installations Classées en accord avec le service de la prévention incendie.

Les extincteurs sont clairement signalés et leur accès sera toujours dégagé.

Un plan reproduira ces dispositifs. Il sera affiché en différents endroits de l'établissement.

Le personnel de l'établissement doit être entraîné au fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie. Des exercices de sécurité seront effectués régulièrement, au moins une fois par an.

Dans les locaux ou ateliers présentant des risques d'incendie (en particulier, les salles des compresseurs, magasins de matériaux combustibles, ateliers de charge d'accumulateurs, locaux de stockage de céréales), l'interdiction de fumer doit être clairement signalée.

Tous travaux dans les locaux ou ateliers à risques, nécessitent un permis de feu et l'interdiction d'intervention par point chaud est affichée dans les locaux tels que les silos de malt et les entrepôts de matières combustibles.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 3.5.2 - Prescriptions particulières aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac

3.5.2.1 - L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 Juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 tonne.

Il utilisera le Guide transmis par courrier du 2 Février 2004 de l'Inspection des installations classées, qui précise les procédures opératoires et les consignes et vérifications à réaliser pour respecter les prescriptions de cet arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser un audit complet portant sur le respect des prescriptions de cet arrêté ministériel.

Le rapport d'audit devra être transmis à l'Inspection des installations classées **dans un délai de trois mois,**

3.5.2.2 - Au titre de l'article 13 de l'arrêté précité, l'exploitant doit réaliser une révision de l'Etude de Dangers prenant en compte, le remplacement des installations de réfrigération prévu en 2004 (nouveaux évaporateurs, etc.), le nouveau référentiel de l'INERIS sur l'ammoniac (août 2003) et les seuils d'effets irréversibles mais aussi réversibles.

Les travaux de remplacement des installations seront réalisés **d'ici le 31 Décembre 2004**.

Le rapport de l'étude de dangers sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception et les travaux éventuels prévus dans cette étude devraient être réalisés **d'ici le 30 Juin 2005**.

Article 3.5.3 - Prescriptions particulières au stockage de matières combustibles en entrepôts

3.5.3.1 - L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

3.5.3.2 - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

3.5.3.3 - La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme au poste de garde est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

3.5.3.4 - L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'Etude de Dangers. Le débit des appareils d'incendie est à définir en accord avec le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau. $(60 \text{ m}^3/\text{h})$
 $120 \text{ m}^3/\text{h}$ disponibles sur 2"

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

3.5.3.5 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 3.5.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

3.5.3.6 - L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 3.5.4 - Prescriptions particulières aux installations de combustion

L'exploitant est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 Juillet 2003 (JO du 6 Novembre 2003) relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW et notamment :

3.5.4.1 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.5.4.2 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.5.4.3 - La conduite de la chaufferie s'effectuant selon le mode "autocontrôle", l'installation doit répondre aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

3.5.4.4 - La coupure de l'alimentation en gaz de chaque chaudière sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion (sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 30 Juillet précité).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion..

3.5.4.5 - L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Des étalonnages sont effectués au moins une fois par an.

Article 3.5.5 - Prescriptions particulières au stockage des peroxydes organiques

Les peroxydes de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3 sont stockés sous arvent (et sur des bacs de rétention) afin d'assurer une ventilation naturelle du dépôt.

ARTICLE 4 - BILAN ENVIRONNEMENTAL

Un bilan de fonctionnement doit être présenté au Préfet tous les dix ans ; le premier bilan est daté de mars 2002.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de l'établissement inscrites dans le présent arrêté.

Il contient :

- ⇒ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ⇒ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

- ⇒ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ⇒ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ⇒ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ⇒ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan a pour but - après examen par le Préfet - de réactualiser si nécessaire les conditions d'exploitation des installations.

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de MARSEILLE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

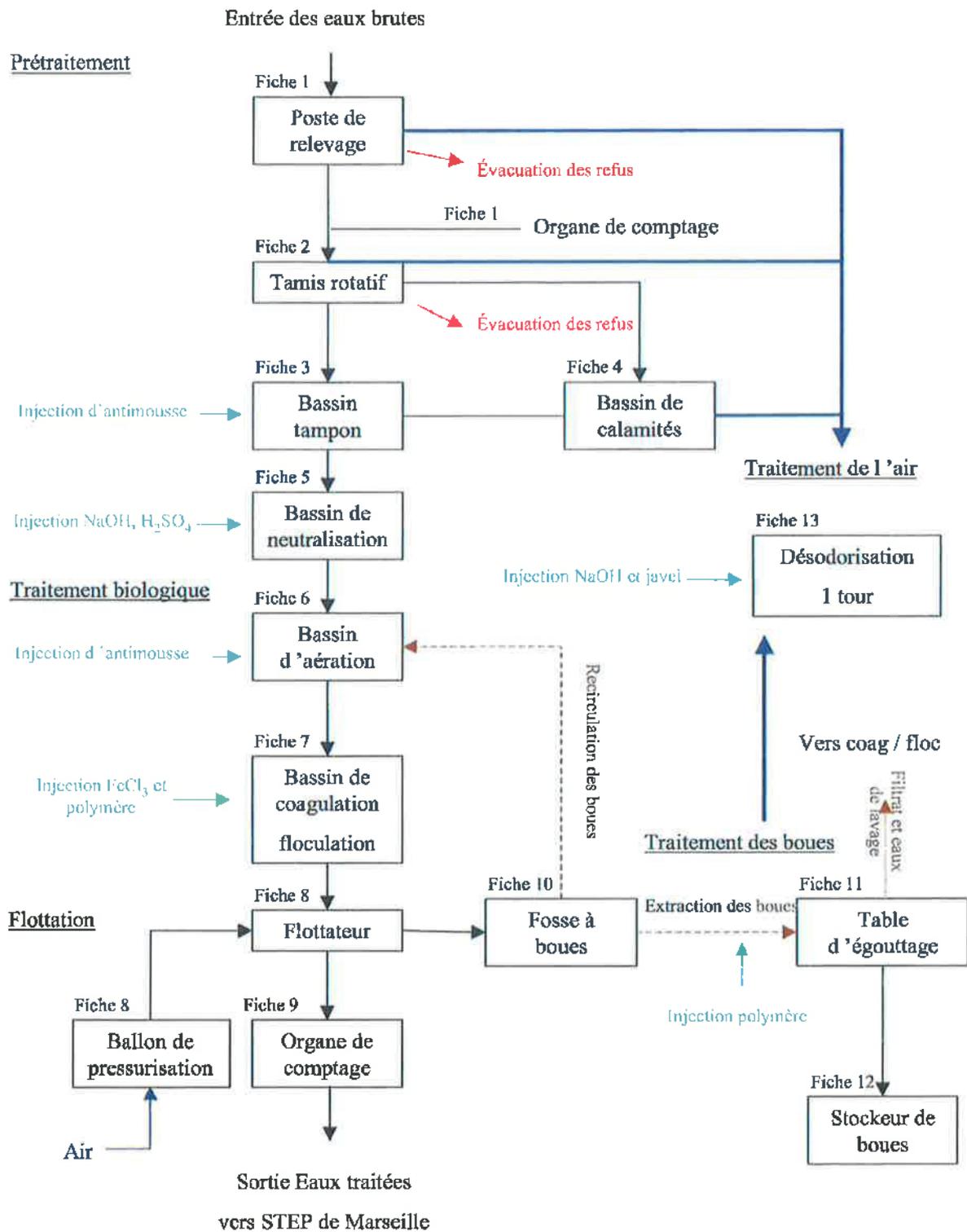
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

30 JUIL 2004

POUR LE PRÉFET
le Sous-Préfet d'Istres
En Conformité avec l'Article 10
Jacques DELPEY

2-2 SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION



Méthodes d'analyses utilisées par l'établissement

	SORTIE STATION			
	Labo interne*		Labo externe**	
	Norme méthode	Fréquence	Norme méthode	Fréquence
DBO5nd			Normalisée	Mensuelle
DBO5ad2				
DCOnd			Normalisée	Mensuelle
DCOad2				
DCO-ST	Microméthode	Journalière		
MEST	Normalisée	Journalière		
NK			Normalisée	Mensuelle
NH4				
NO2			Normalisée	Mensuelle
NO3			Normalisée	Mensuelle
Azote Global				
PT			Normalisée	Mensuelle
COT				
Al				
Cu				
Cr total				
Cr VI				
Zn				
Ni				
Fe				
Pb				
Autres métaux				
Hg				
Cn				
AOX				

*Laboratoire STEP HEINEKEN.

** Laboratoire accrédité de la Société des Eaux de Marseille.

Programme analytique de Suivi Régulier des Rejets

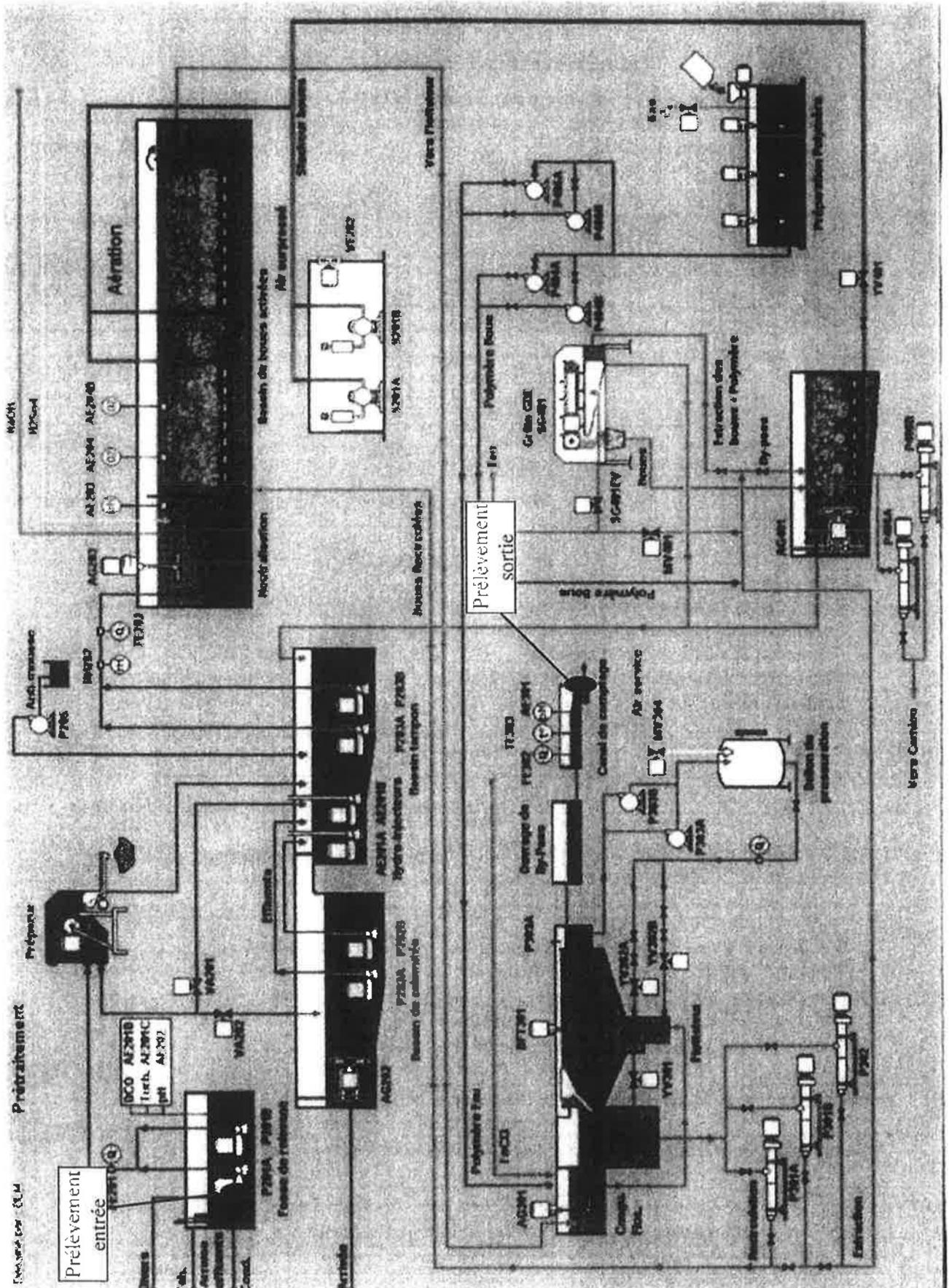
Référence du point de mesure : SORTIE STATION

Programme d'analyses : Heineken à Marseille (13)					Agrément n° 09018	
Eléments constitutifs de la pollution	Eléments de substitution	Fréquence d'analyses	Fréquence de vérification de la corrélation *	Méthode d'analyse	Fréquence de vérification de la corrélation **	Période d'échantillonnage
MES						
DCO	STDCO	quotidienne		NF EN 872 micro méthode	analyses sous-traitées à un laboratoire extérieur	24 heures
DBO ₅				NF EN 1899-1		
Azote réduit (NR)	NK	mensuelle	à chaque campagne de mesure de pollution Agence de l'Eau	NF EN 25663		
Azote oxydé (NO)	N-NO ₂ +N-NO ₃			NF EN 26777 et 13395		
Phosphore total (MP)	PT			NF EN 11885		
Toxicité aiguë (MI)						
Arsenic						
Plomb						
Cadmium						
Chrome						
Cuivre	STDCO					
Mercure						
Nickel						
Zinc						
AOX						
Sels solubles						
Chaleur	T°C	continu				

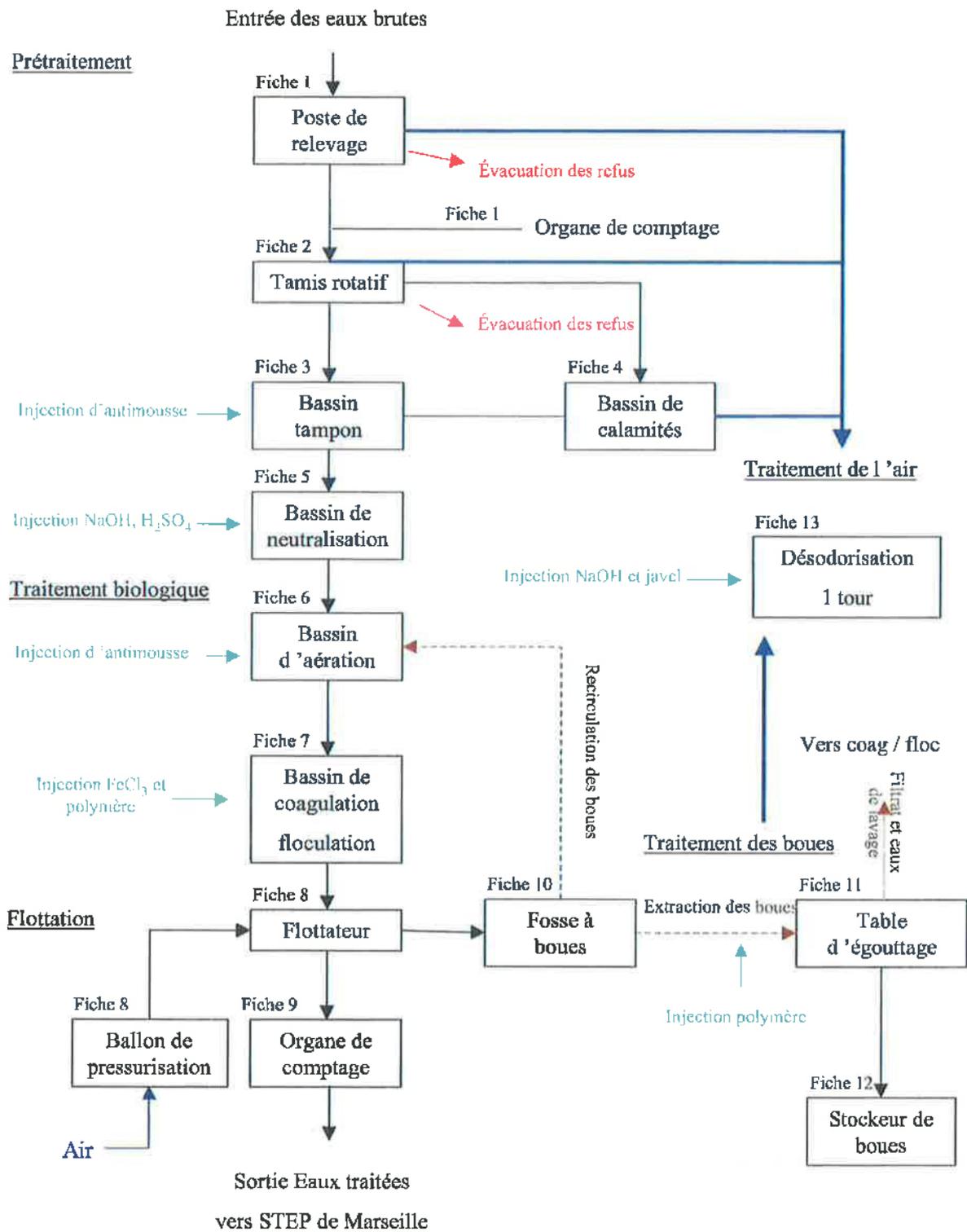
* entre l'élément constitutif de la pollution et l'élément de substitution.

** entre la méthode normalisée et la méthode alternative.

Remarque : Les corrélations ainsi que les paramètres analytiques de suivi ci-dessus peuvent être amenés à évoluer notamment suite à de nouvelles campagnes de mesure de pollution commanditées par l'Agence de l'Eau ou d'un ajustement de l'arrêté préfectoral.



2-2 SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION



Méthodes d'analyses utilisées par l'établissement

	SORTIE STATION			
	Labo interne*		Labo externe**	
	Norme méthode	Fréquence	Norme méthode	Fréquence
DBO5nd			Normalisée	Mensuelle
DBO5ad2				
DCOnd			Normalisée	Mensuelle
DCOad2				
DCO-ST	Microméthode	Journalière		
MEST	Normalisée	Journalière		
NK			Normalisée	Mensuelle
NH4				
NO2			Normalisée	Mensuelle
NO3			Normalisée	Mensuelle
Azote Global				
PT			Normalisée	Mensuelle
COT				
Al				
Cu				
Cr total				
Cr VI				
Zn				
Ni				
Fe				
Pb				
Autres métaux				
Hg				
Cn				
AOX				

*Laboratoire STEP HEINEKEN.

** Laboratoire accrédité de la Société des Eaux de Marseille.

Programme analytique de Suivi Régulier des Rejets

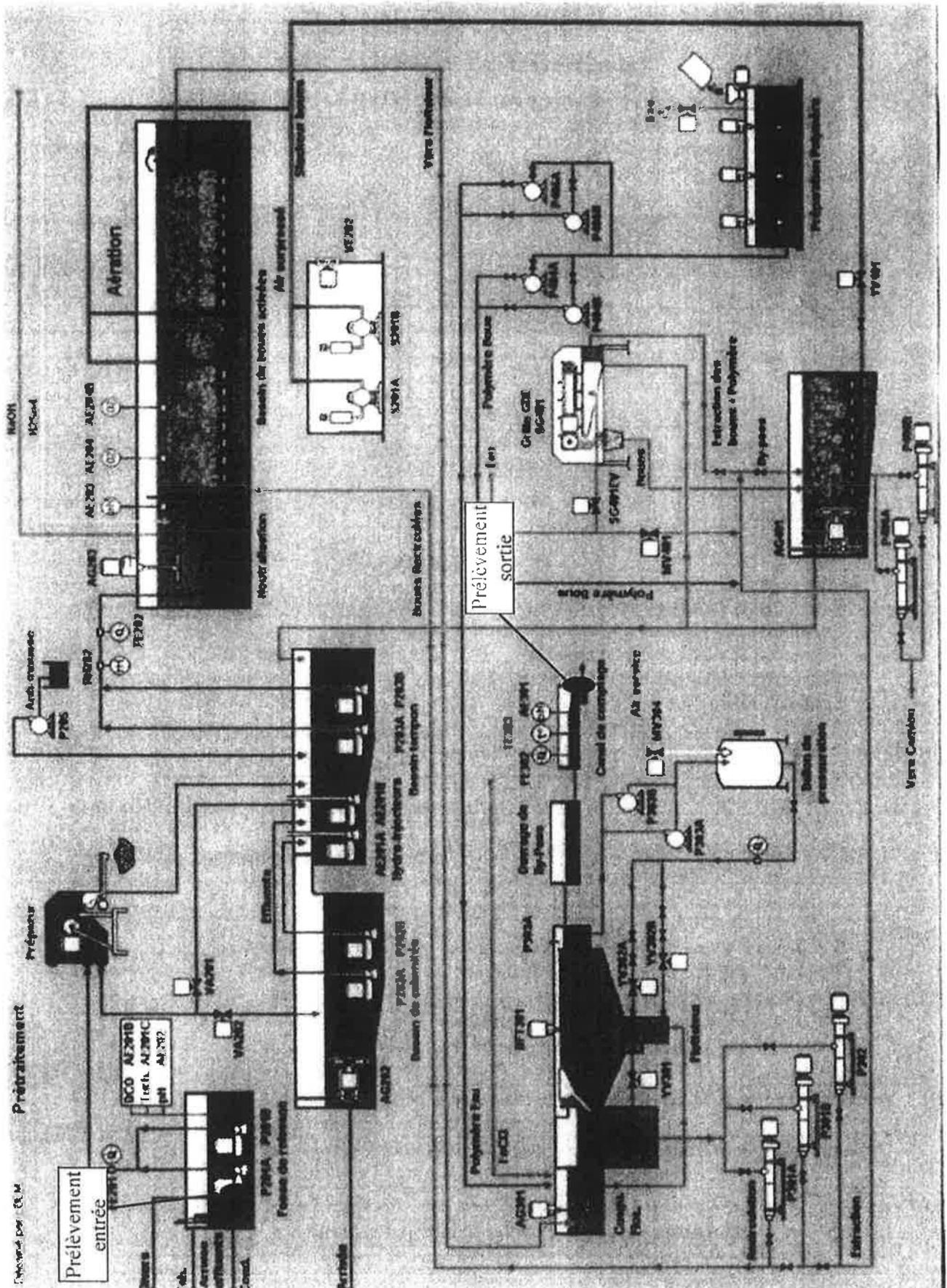
Référence du point de mesure : SORTIE STATION

Programme d'analyses : Heineken à Marseille (13)					Agrément n° 02018	
Eléments constitutifs de la pollution	Eléments de substitution	Fréquence d'analyses	Fréquence de vérification de la corrélation *	Méthode d'analyse	Fréquence de vérification de la corrélation **	Période d'échantillonnage
MES						
DCO	STDCCO	quotidienne		NF EN 872 micro méthode	analyses sous-traitées à un laboratoire extérieur	24 heures
DBO ₅				NF EN 1899-1		
Azote réduit (NR)	NK	mensuelle		NF EN 25663		
Azote oxydé (NO)	N-NO ₂ +N-NO ₃			NF EN 26777 et 13395		
Phosphore total (MP)	PT			NF EN 11885		
Toxicité aiguë (MI)						
Arsenic						
Plomb						
Cadmium						
Chrome						
Cuivre	STDCCO		à chaque campagne de mesure de pollution Agence de l'Eau			
Mercure						
Nickel						
Zinc						
AOX						
Sels solubles						
Chaleur	T°C	continu				

* entre l'élément constitutif de la pollution et l'élément de substitution.

** entre la méthode normalisée et la méthode alternative.

Remarques : Les corrélations ainsi que les paramètres analytiques de suivi ci-dessus peuvent être amenés à évoluer notamment suite à de nouvelles campagnes de mesure de pollution commanditées par l'Agence de l'Eau ou d'un ajustement de l'arrêté préfectoral.



Heineken

Annexe en complément des pages 17 à 2015

Matières dangereuses concernées : 2016	Fournisseur	UN	Classe de danger	Classe de d'emballage	code SAP	Quantité annuelles réceptionnées (en tonnes ou m3)	Nombre de mouvements en véhicules / unité de transport
Acide Chlorhydrique Alimentaire 35 %	Brenntag	1789	8	II	1180071	12920	8
Acide Sulfurique	BRENTAG				1180292	23760	13
Acide Nitrique 50 %	BRENTAG	2031	8	II	1231116	5292	7
Soude caustique			8		1231062	75 420	3
ALPHAGAZ AIR 2 COMPRIME	AIR LIQUIDE	1002	2.2	-	1230536		
Arôme citron panache	GIVAUDAN	1197	3	II	1180042	5249	5
Arôme Grenadine 505745 T	FIRMENICH	1197	3	III	1180028	4400	7
Dioxyde de carbone	ACP	2197	2.2		1235307	135258	12
GNR (gazole non routière)	CHARVET	1202	3	III	1235294	55205	40
Hypochlorite de Soude 47/50 / Extrait de Javel	BRENTAG	1791	8	III	1235075	0	0
Lessive de soude 50 % Alimentaire	Inovym	1824	8	III	3000010	223900	9
Nalco 3DT227C	NALCO	3264	8	III		2,4	12
Nalco 3DT250	NALCO	3264	8	III		0,6	3
Nalco 72210	NALCO	1814	8	II		0	0
Nalco 77352	NALCO	3264	8	II		2,6	13
Nalco ST40	NALCO	3266	8	II		0	0
Nalco 3434	NALCO		8	II		3,2	16
Nalco2510	NALCO					0,275	1
Nalco2584	NALCO					0,05	1
Nalco7348	NALCO					0,05	1
Nalco77216	NALCO					0,4	2
Nalco72215	NALCO					0,4	3
Nalco22325	NALCO					0,025	1
Nalco22310	NALCO					0,05	1
Purexpl 2	SOPURA	1719	8	II		2,5 t	
Seotacid BN	SOPURA	2796	8	II		6 t	
Sopurclean CIP-OP	SOPURA	3265	8	II		14,3t en container de 1100kg +1,2t en fut de 200 kg	
Sopured	SOPURA	2795	8	III		1,8 t	
ACIDOFOAM AC	SOPURA	1719	8			960	
ALCAFOAM CL-M	SOPURA	1789	8	II		0,480t/ jerrycan de 25kg 3t en container de 1000kg double parois	
AIR SPARKER 1000	SOPURA		8	II		17t en container de 1000kg	
DETALEP	SOPURA	2031	8	II		1,2t en container de 1200kg	
MS 30044	SOPURA	?	?	?		0	
PUROXID 2-jerrycan-s-	SOPURA					1,6 t	
SOPURXID 5-jerrycan-	SOPURA	3109	5.1+8			0,075 t	

BRASSERIES HEINEKEN

LA VALENTINE

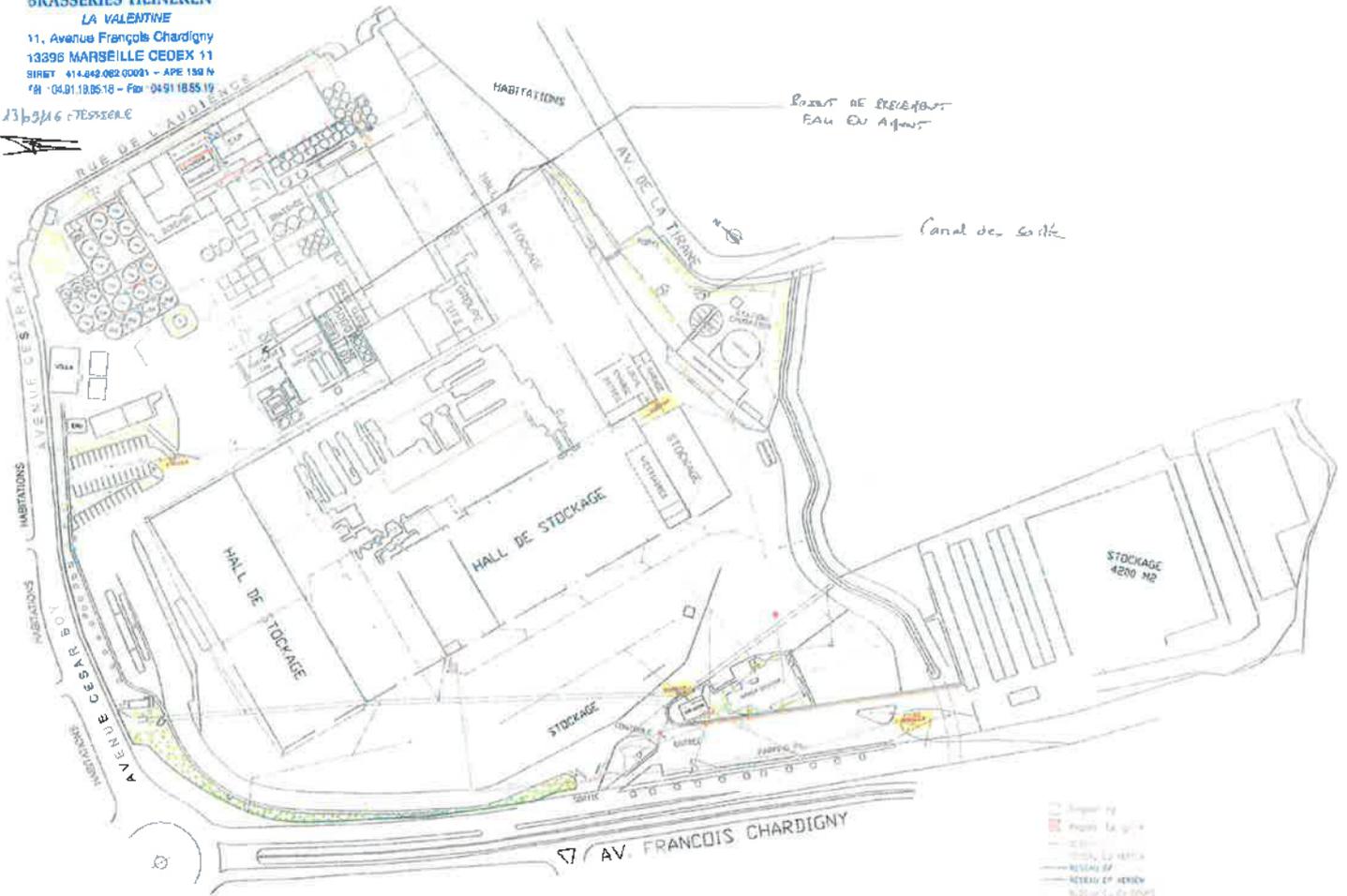
11, Avenue François Chardigny
13396 MARSEILLE CEDEX 11
SIRET 414.642.082.00031 - APE 1521 N
Tél : 04.91.18.95.16 - Fax : 04.91.18.55.19

Le 23/03/16 CRESSIERE

Entrée de l'EAU des
RÉSEAUX EU/EP.

POZOUT DE RELEVANT
EAU EN AQUANT

Canal de sortie



- Séjour
- Espace technique
- Eau
- Réseau EU/EP
- Niveau EP



· RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX

Raison sociale :**Adresse :****Téléphone :****Mail :****Correspondant**

Nom :

Fonction :

· INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE NEGATIVE SUR LA QUALITE DES REJETS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Travaux d'entretien et de maintenance programmés (Process, prétraitement des eaux industrielles...)

◆ Nature des travaux :

◆ Période envisagée :

◆ Mesures prises pour limiter le rejet polluant :

Incident (Dépotage, rupture stockage, process, prétraitement des eaux industrielles...)

◆ Date :

◆ Heure :

◆ Cause(s) de l'incident :

◆ Moyens d'intervention immédiats mis en œuvre pour y remédier et éviter tout dépassement des seuils autorisés dans votre autorisation de déversement en vigueur :

· NIVEAU DE GRAVITE DE L'INCIDENT ET CLASSEMENT (A COMPLETER PAR L'INDUSTRIEL : COCHER LA REPONSE)

- Incident Mineur d'exploitation
 Incident Notable d'exploitation
 Accident Grave d'exploitation
 Accident Majeur

· ESTIMATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DU REJET NON CONFORME (A COMPLETER PAR L'INDUSTRIEL)

◆ Volume (**m3/jour**) :**m3/jour** ◆ Débit instantané maximal atteint (**m3/j**) :

◆ Date début du rejet NC :

◆ Durée estimée du rejet (**en heures ou jours**) / (*À partir du début de déclaration de l'incident*) :◆ Concentrations (mg/l) et/ou flux des paramètres MES, DCO, DBO (**kg/j**) :◆ Concentrations (mg/l) et/ou flux des polluants particuliers (sulfures, hydrocarbures, toxiques, métaux, détergents, graisses...) (**kg/j**)

◆ Valeur du pH :

PROCEDURES INTERNES DE TRAITEMENT EPURATOIRE DES REJETS NON CONFORMES

◆ Nous préciser **impérativement** si ces rejets non conformes ont été pris en compte dans votre station d'épuration interne industrielle (**intégralement, partiellement**) ou **by passés** (absence de traitement- rejet direct au réseau d'assainissement)

	Oui	Non
Epuration totale		
Epuration partielle (Indiquer les étapes de traitement épuratoire)		
Rejets Non Conformes by passés de votre station d'épuration et rejets directs au réseau d'assainissement		

**PROCÉDURE D'ALERTE À SUIVRE IMPÉRATIVEMENT DÈS L'APPARITION DE L'INCIDENT
(SAUVEGARDE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET STATIONS D'ÉPURATION (EAUX/BOUES))**

1/ DES CONSTAT POLLUTION, CONTACTEZ IMMEDIATEMENT PAR TELEPHONE le P.C. ASSAINISSEMENT au 09.69.39.02.13 ou au 04.91.16.80.01

2/ Transmission ensuite de la fiche à votre convenance, par mail (pc@seram-metropole.fr) ou par fax au 04.91.71.15.54

Le PC se chargera ensuite de faire suivre cette fiche aux acteurs concernés (Directions Réseaux et Stations d'épuration et cadres d'astreinte respectifs), lesquels prendront les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'exploitation du réseau et de la station d'épuration.

3/ Transmission de la fiche au Service Data/Activité suivi Industriel

Jean Emile Torrecillas - Chef du Service Data : 06.01.40.12.23 / jean-emile.torrecillas@seram-metropole.fr

V. Dumazert - Responsable suivi des industriels : 06.23.21.96.27 / veronique.dumazert@seram-metropole.fr

N. Hesse – Chef du service Hydrologie et Environnement : 06.48.97.38.45 / nicolas.hesse@seram-metropole.fr

L. Caillol -Responsable des mesures : 06.10.94.16.68 / laurent.caillol@seram-metropole.fr

(Cadre réservé à la SERAMM – Facultatif)

Suite à donner :

Impact sur le système assainissement/performances Station d'Épuration des Eaux de Marseille :

Oui :

A détailler :

Date - responsable Suivi industriels

Non :

REPORTING DES DEPASSEMENTS ET INCIDENTS- POLLUTIONS ACCIDENTELLES ANNEE 2018

ETABLISSEMENT	BRASSERIE HEINEKEN	ADRESSE	Avenue François Chardigny 13011 Marseille
ICPE soumis à autorisation	oui	CONVENTIONNE AVEC SERAMM	oui / en cours de renouvellement
Détenteur d'un arrêté préfectoral d'exploitation	oui	Date de signature de la convention de déversement	07/12/2018

DATE INCIDENT	CAUSE DU DEVERSEMENT	FICHE n°	PENALITES

*Rappel des pénalités pour non-respect des engagements définis
dans la Convention de Déversement*

- 1/ Non-respect des éléments demandés 1 000 €
 2/ Non-réalisation des travaux de mise en conformité demandé 1 000 €
 3/ Non-conformité des effluents rejetés 10 000 €
 4/ Non signalement d'un problème générant des rejets de pollution au-delà de leurs valeurs limites autorisées, à partir du moment où l'entreprise en a eu connaissance 1 000 €
 5/ Impossibilité de procéder aux contrôles des déversements d'eaux usées autre que domestiques au réseau public 1 000 €

FICHE N°

Date détection dépassement ou incident sur le site	
Date information auprès de SERAMM	
Durée du dépassement et/ou incident	
Lieu de rejet concerné sur le milieu récepteur (réseau assainissement ou réseau pluvial/milieu naturel)	
Causes du dépassement et/ou incident	
Evaluation de l'impact du rejet vis-à-vis du milie	
Actions correctives immédiates	
Actions préventives pour éviter renouvellement du dépassement ou incident	
Actions de réparations des ouvrages assainissement et milieu naturel	
Débit rejeté (m ³ /j)	
pH	
DCCO (concentration mg/l et flux kg/j)	
DBO5 (concentration mg/l et flux kg/j)	
MES (concentration mg/l et flux kg/j)	
Autres paramètres	

Annexe 3 : Note de positionnement des IPD du site

9 PAGES

Source : Antea

Note Classement réglementaire des stockages du site Heineken.



**Version 1 –
Juin 2023**

Objectif :

L'objectif de ce volet est de positionner le site selon les critères du guide sur les Entrepôts de matières combustibles (version du 02/2023)

1. Caractéristiques des zones de stockages

Les différentes zones de stockage du site Heineken – Marseille sont les suivantes :



■ Zone de stockage extérieur ■ Zone de stockage intérieur

Source : Bilan logistique 2023. (Heineken-F. Brachet)

Figure 1 : Localisation et identification des différentes zones de stockage

L'inventaire des quantités de matières combustible est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Inventaire de quantités de combustible par zone de stockage

Zones de stockages	Identification	Somme de Bois (kg)	Somme de Carton (kg)	Somme de Plastique (kg)	Somme de Autre (colle)
Extérieur	Cour	36 960	-	-	-
	Quai 0	247 815	-	335	-
	Stade	56 000	-	-	-
	Vestiaires	44 030	-	1 285	-
	Devant G13	48 548	-	1 300	-
	Garderonne	204 598	-	704	-
	Total Extérieur		637 951	-	3 624
Intérieur	M1	61 864	29 186	1 946	-

Zones de stockages	Identification	Somme de Bois (kg)	Somme de Carton (kg)	Somme de Plastique (kg)	Somme de Autre (colle)
	M2	44 803	21 137	1 410	-
	M5	51 723	252 000	1 302	-
	M6	113 341	-	-	-
	M7	20 116	-	-	-
	Magasin général	6 500	55 020	100 770	9 360
	Pieds machine G8/9/G13	13 798	101 513	22 731	-
	Racks G8/9 new	180	-	3 870	1 560
	M3 + M4	133 533	53 508	3 568	-
	H1 + H2 + H2S	83 375	39 335	2 623	-
	H3 + H4	90 412	21 837	1 456	-
Total Intérieur		619 646	573 535	139 676	10 920
Total général		1 257 597	573 535	143 300	10 920

Source : Bilan logistique 2023. (Heineken-F. Brachet)

2. Positionnement des entrepôts du site sous la rubrique 1510

Le guide des Entrepôts de matières combustibles (version du 02/2023) précise, en cas de présence de plusieurs bâtiments, comment déterminer le classement sous la rubrique 1510.

Un entrepôt de stockage est désigné « IPD » : Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage.

Comme indiqué dans le guide, les étapes pour déterminer le classement ICPE sous la 1510 sont les suivantes :

- 1) Recenser toutes les IPD,
- 2) Identifier les groupes d'IPD,
- 3) Exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception à la 1510, à savoir :
 - o les groupes d'IPD de moins de 500 tonnes de matières combustibles,
 - o les entrepôts utilisés pour du stockage de matières, produits ou substances classés par ailleurs dans uniquement une rubrique ICPE,
 - o les entrepôts exclusivement frigorifiques.

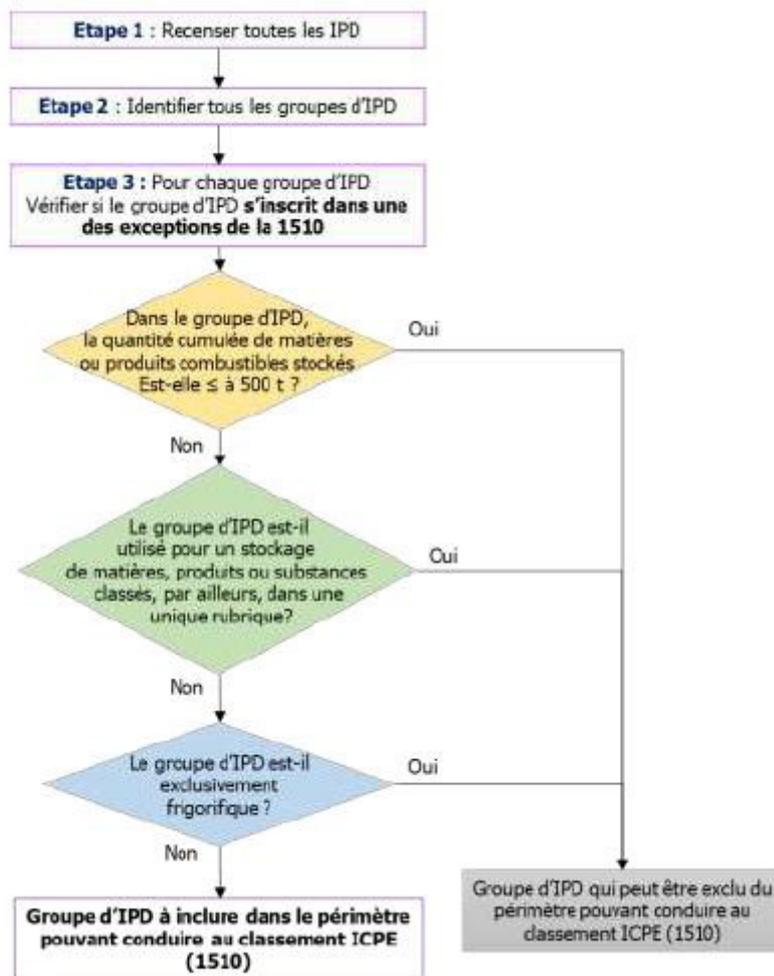


Figure 2 : Déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

2.1. Recensement des IPD

Le site compte plusieurs bâtiments utilisés (en totalité ou partiellement) pour l'activité de stockage. Ces bâtiments forment des IPD selon la définition portée ci-dessous (Tableau 2).

Tableau 2 : Principes retenus pour définir une IPD (Extrait du guide dans sa version du 24/09/2021)

<p>1/ Les zones dédiées au stockage Les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockage (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).</p>
<p>2/ Les systèmes de couverture cohérents Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux.</p>
<p>3/ Les cellules contiguës les unes aux autres Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couverture cohérent.</p>
<p>4/ Les parties attenantes</p>

Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est a minima celle de la plus haute paroi ;
- les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre ;
- les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.

Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes. Ainsi, une IPD n'est pas nécessairement constituée de la totalité d'un bâtiment. Elle peut se limiter aux parties, dédiées au stockage et compartimentées par un dispositif REI 120, d'un bâtiment.

Selon ces critères, les IPD suivantes sont répertoriées sur le site :

- IPD1 M1
- IPD2 M2
- IPD3 M3
- IPD4 M4
- IPD5 M5
- IPD6 M6
- IPD7 M7
- IPD8 Phénix (H1,H2,H2S,H3,H4)

Les zones de stockage en intérieur suivantes ne sont pas considérées comme IPD, puisque considérées comme des encours :

- Pieds machine G8/9/G13 (conditionnement)
- Racks G8/9 new (Brassage)

2.2. Identification des groupes d'IPD

Un groupe d'IPD correspond à une ou plusieurs IPD, qui est séparé de plus de 40 m des autres IPD du site. D'après les distances d'éloignement entre les entrepôts, on distingue **1 seul et unique groupe d'IPD** (voir cartographie ci-dessous) puisque les différentes zones de stockage intérieures sont contigus.



Figure 3 : Délimitation du groupe d'IPD

Désignation des groupes d'IPD	IPD contenues dans les groupes
Groupe d'IPD A	IPD1 M1
	IPD2 M2
	IPD3 M3
	IPD4 M4
	IPD5 M5
	IPD6 M6
	IPD7 M7
	IPD8 Phénix (H1,H2,H2S,H3,H4)

Figure 4 : Groupements d'IPD

2.3. Exclusion des groupes d'IPD qui constituent une exception à la 1510

La quantité de matières combustibles stockées sur le site est **supérieure à 500 t**.

D'après le bilan logistique de 2023, la quantité de combustible hors bière est de **1200t** réparties sur l'ensemble des magasin (bois / papiers / cartons / plastiques /colles).

Parmi l'inventaire des matières stockées, il n'existe aucun produit classés par ailleurs sous une unique rubrique de la nomenclature ICPE.

Tableau 3 : Volume et tonnage de combustible ou assimilés stocké dans le 1^{er} groupe d'IPD

Groupe IPD	IPD	Somme de Bois (t)	Somme de Carton (t)	Somme de Plastique (t)	Somme de Autre (colle) (t)
Groupe IPD A	M1	62	29	2	-
Groupe IPD A	M2	45	21	1	-
Groupe IPD A	M5	52	252	1	-
Groupe IPD A	M6	113	-	-	-
Groupe IPD A	M7	20	-	-	-
Groupe IPD A	Magasin général	7	55	101	9
Groupe IPD A	M3 + M4	134	54	4	-
Groupe IPD A	H1 + H2 + H2S	83	39	3	-
Groupe IPD A	H3 + H4	90	22	1	-
Total Intérieur		606	472	113	9

Source : Bilan logistique 2023. (Heineken-F. Brachet)

2.4. Synthèse des caractéristiques de l'IPD et classement ICPE.

Le tableau ci-dessous reprend les volumes de stockage a considérer pour le groupe d'IPD identifié.

Tableau 4 : Volume du groupe d'IPD retenu

Désignation des groupes d'IPD	IPD contenues dans les groupes	Volume de stockage (m ³)
Groupe d'IPD A	IPD1 M1	120 968
	IPD2 M2	
	IPD3 M3	
	IPD4 M4	
	IPD5 M5	
	IPD6 M6	
	IPD7 M7	
	IPD8 Phénix (H1,H2,H2S,H3,H4)	40 410
Total		161 378

2.5. Classement ICPE

Le classement du site Heineken de Marseille vis-à-vis du stockage de matières combustibles, figure dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Classement ICPE du site Heineken

Rubrique	Libellé de la rubrique et seuils de classement (*)	Site	
		IPD contenues dans les groupes	Volume de stockage (m ³)
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1 (« Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement »)</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D)</p>	IPD1 M1 IPD2 M2 IPD3 M3 IPD4 M4 IPD5 M5 IPD6 M6 IPD7 M7	120 968
		IPD8 Phénix (H1,H2,H2S,H3,H4)	40 410
		Groupe d'IPD unique : 161 378 m ³	
		→ Enregistrement	

* Régime de classement : A-(x) = Autorisation et rayon d'affichage ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle ; NC = Non Classé

3. Conclusion

L'analyse développée, tenant compte des recommandations du guide 1510 (version du 24/09/2021) pour déterminer les substances et matières pouvant conduire à un classement 1510, a permis d'identifier un groupe d'IPD présentant une quantité de matière stockée supérieure à 500t.

En conséquence, **le site de Heineken à Marseille (13) est classé sous la rubrique 1510.**